

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°18

Publication parue
le 4 avril 2025

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 31 mars 2025

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET DE LA COMMISSION EUROPE ET FINANCEMENTS EXTERIEURS : ASSOCIATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (DF), ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - MODIFICATION DES DELIBERATIONS A4 DU 20 JUILLET 2021 ET A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEES	5
G2	COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR	18
G3	ACTION COLLECTIVE EN INDEMNISATION LIEE AUX EMISSIONS POLLUANTES DE VEHICULES DIESEL DANS L'AFFAIRE DITE DU 'DIESELGATE'	22
G8	MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE VIANDES ET CHARCUTERIES FRAICHES CONDITIONNEES SOUS-VIDE POUR LES BESOINS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	54
G9	MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - MENUISERIE METALLIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE - SERRURERIE (LOTS 1, 2 ET 3) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	57
G10	PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES - AUGMENTATION DU NIVEAU D'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES"	60
G11	REVISION DE L'AFFECTATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"	64
G12	REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE GYMNASES	68
G13	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE CONSENTIE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE JEAN ROSTAND A DRAGUIGNAN	72
G22	TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2025" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE	81
G23	TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2025" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE	90
G26	CONVENTION DE CONTRACTUALISATION A PASSER AVEC LE MINISTERE DE LA CULTURE (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - DRAC) DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE (CDL)	99
G28	CHANGEMENT DE DENOMINATION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AMATEUR A TITRE EXPERIMENTAL JUSQU'AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024	108
G32	CONTRAT LOCAL DE SANTE SUR LE TERRITOIRE ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION 2025-2030 A PASSER AVEC LES ACTEURS DE SANTE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX	111
G34	MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DANS LES BUREAUX DU BATIMENT CARNOT ET DU POLE MEDICO-SOCIAL ALLEGRE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	180
G45	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - SITE DE BRIGNOLES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	183

G52	CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ACCES AUX OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS D'ECHANGE DE DONNEES POUR L'INSERTION DES ALLOCATAIRES DU RSA MIS À DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION-TYPE	186
G58	3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE DES PIVOINES" DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 13 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES PIVOINES A HYERES	205
G59	SAEM CONSTRUCTION DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES OLIVADES" DE CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS SITUES 68 IMPASSE DE LA MANSERVE A SALERNES	212
G60	INTEGRATION DE L'OFFRE CYCLABLE "LA VIGNE A VELO" PORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE PROVENCE VERDON AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) ET CONVENTION DE GESTION A PASSER AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE PROVENCE VERDON	219
G61	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION EN TREFONDS D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE GREVANT DES PARCELLES SITUEES AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES PRADELS A LA MOLE - AFFAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ	227
G62	ECHANGE DE TERRAINS NATURELS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE BELGENTIER, LIEUX-DITS LES ESCLEAOUVEOUX ET ESCALANQUES	240
G63	CESSION DE BATIS ET ECHANGE DE TERRAINS NATURELS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE CORRENS, LIEUX-DITS "LA CONDAMINE", "LA ROQUETTE", "BAGAREDE" ET "BASSON"	254
G65	CONSERVATOIRE DU LITTORAL - CONVENTION TRIPARTITE 2025-2030 ENTRE LE DEPARTEMENT, LA REGION ET LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL AU TITRE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SITUES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G96 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUILLET 2024	283
G67	MARCHE RELATIF AU TRANSPORT PUBLIC ADAPTE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DOMICILIES DANS LE VAR (21 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	294
G68	AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REPRISE DU SOUTENEMENT ET D'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RD 558 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	300
G69	AFFECTATION D'UNE OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA REPRISE DE LA TRAVERSEE PLUVIALE SUR LA RD 74 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	303
G70	AFFECTATION DE L'OPERATION DE VERINAGE DU PONT P0181 AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR SAINT NICOLAS SUR LA RD 559 A LA LONDE-LES-MAURES SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	306
G72	TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 91 AUX ARCS-SUR-ARGENS ET TRANSFERT DE DOMANIALITE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS	309
G73	PROJET DE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE PORTUAIRE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PORT DE COMMERCE DE TOULON - LA SEYNE-SUR-MER - BREGAILLON	334



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET DE LA COMMISSION EUROPE ET FINANCEMENTS EXTERIEURS : ASSOCIATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (DF), ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - MODIFICATION DES DELIBERATIONS A4 DU 20 JUILLET 2021 ET A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEES

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties : M. Guillaume DECARD, Mme Véronique LENOIR, M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022, modifiée, relative à la désignation des représentants au sein des commission organiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée notamment par délibération n° G2.3 du 5 décembre 2022 et n° G1 du 16 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de modifier la désignation au sein de l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée et de compléter la désignation au sein de l'association des Départements de France ainsi que la composition de la commission Europe et financements extérieurs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée et de désigner pour siéger au sein de :

* l'association des Départements de France (DF) - (01.301) :

- M. Jean-Louis MASSON, membre de la commission tourisme
- M. Guillaume DECARD, membre de la commission tourisme

* l'école supérieure d'art et de design Toulon Provence Méditerranée (12.044) :

- Mme Véronique LENOIR, titulaire (en remplacement de Mme Lætitia QUILICI)
- Mme Lætitia QUILICI, suppléante (en remplacement de M. Marc LAURIOL)

3 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022, modifiée, et de désigner pour siéger au sein de la commission Europe et financements extérieurs, Mme Nathalie JANET, nouveau membre.

L'ensemble de ces désignations sont rappelées, pour mémoire, en annexes.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Véronique LENOIR, M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1102145-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.301 ASSOCIATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (D.F.)

Commission finances et fiscalité locales

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Thierry ALBERTINI, membre	

Commission solidarité, santé et travail

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lydie ONTENIENTE, membre	

Commission SDIS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, membre	

Commission transition écologique et développement durable

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre	

Commission enjeux territoriaux spécifiques

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, membre	

Commission Outre-Mer

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre	

Commission éducation, jeunesse, culture et sports

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

Commission transports, mobilités et infrastructures

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI, membre	

Commission politiques territoriales et ruralité

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, membre	

Commission relations internationales, Europe et coopération décentralisée

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre	

Commission développement et solidarités territoriales

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, membre	

Commission démocratie locale et citoyenneté

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre	

Commission égalité

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre	

Commission innovation, numérique et intelligence artificielle

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lætitia QUILICI, membre	

Commission tourisme

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Jean-Louis MASSON, membre M. Guillaume DECARD, membre	

**12.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, titulaire Amiral Jean-Luc DELAUNAY, personnalité qualifiée	Mme Lætitia QUILICI, suppléante

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
SÉANCE DU 31 MARS 2025**

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants

Président : M. Didier BRÉMOND
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Laurent BONNET
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Manon FORTIAS
Mme Martine ARENAS
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Sonia LAUVARD
M. Thierry ALBERTINI
Mme Vesselina GARELLO
Mme Christine AMRANE

2 - Commission finances et ressources humaines

Président : M. Thierry ALBERTINI
Membres : M. Marc LAURIOL
M. Didier BRÉMOND
Mme Caroline DEPALLENS
M. Guillaume DECARD
Mme Françoise DUMONT
M. Laurent BONNET
M. Dominique LAIN
Mme Lætitia QUILICI
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Valérie RIALLAND
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER
Mme Vesselina GARELLO
Mme Christine AMRANE

3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation

Présidente : Mme Lætitia QUILICI
Membres : M. Michel BONNUS
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
M. Dominique LAIN
Mme Manon FORTIAS
Mme Sonia LAUVARD
M. Gregory LOEW

4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)

Président : M. Claude PIANETTI
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Andrée SAMAT
M. Dominique LAIN
M. Nicolas MARTEL
M. Marc LAURIOL
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Véronique LENOIR
Mme Martine ARENAS
M. Gregory LOEW
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
M. Didier BREMOND
M. Stéphane ARNAUD

4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Robert BENEVENTI
M. Bruno AYCARD
M. Joseph MULÉ
Mme Manon FORTIAS
M. Francis ROUX
Mme Lætitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI
Mme Véronique BACCINO

5 - Commission insertion et action sociale

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Lætitia QUILICI
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD

6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Valérie RIALLAND
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

7 - Commission autonomie et handicap

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Nathalie JANET
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
Mme Lætitia QUILICI
Mme Véronique BERNARDINI

8 - Commission sport et jeunesse

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Guillaume DECARD
M. Michel BONNUS
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
M. Laurent BONNET
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
M. Joseph MULÉ
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Didier BRÉMOND
M. Christophe CHIOCCA
Mme Sonia LAUVARD
M. Bruno AYCARD
M. Marc LAURIOL
Mme Vesselina GARELLO

9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

Présidente : Mme Andrée SAMAT
Membres : M. Thierry ALBERTINI
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
Mme Lydie ONTENIENTE
M. Laurent BONNET
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Nathalie BICAIS
M. Joseph MULÉ
M. Dominique LAIN
Mme Sonia LAUVARD
M. Guillaume DECARD
M. Christian SIMON

10 - Commission Europe et financements extérieurs

Présidente : Mme Christine AMRANE
Membres : Mme Nathalie BICAIS
M. Philippe LEONELLI
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Martine ARENAS
Mme Nathalie JANET
Mme Sonia LAUVARD

11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

Présidente : Mme Martine ARENAS
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Stéphane ARNAUD
M. Christian SIMON

12 - Commission habitat et logement

Président : M. Robert BENEVENTI
Membres : M. Christophe MORENO
Mme Nathalie JANET
M. Francis ROUX
Mme Chantal LASSOUTANIE

13 - Commission culture

Présidente : Mme Véronique LENOIR
Membres : M. Christophe MORENO
M. Guillaume DECARD
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie BICAIS
M. Christophe CHIOCCA
M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Martine ARENAS
Mme Vesselina GARELLO

14 - Commission collèges

Présidente : Mme Valérie RIALLAND
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Michel BONNUS
M. Gregory LOEW
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Laetitia QUILICI
M. Stéphane ARNAUD
Mme Véronique BACCINO

15 - Commission patrimoine immobilier départemental

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON
Membres : M. Christophe MORENO
M. Bruno AYCARD
M. Dominique LAIN
M. Louis REYNIER
Mme Sonia LAUVARD
M. Claude PIANETTI

16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires

Président : M. Louis REYNIER
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Joseph MULÉ
Mme Christine AMRANE
M. Nicolas MARTEL
Mme Sonia LAUVARD
Mme Véronique BACCINO
M. Christian SIMON

17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Lætitia QUILICI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Sonia LAUVARD

DGS/DSGAT/
SC/ED



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G2

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A13 du 24 juin 2024 approuvant la création du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de déterminer la composition du CoSEE par la désignation nominative de ses membres,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la composition du Conseil social, économique et environnemental (CoSEE) du Var selon la liste des membres désignés nominativement dans l'annexe jointe.

La composition du CoSEE pourra être complétée ultérieurement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1102877-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

COMPOSITION DU CONSEIL SOCIAL, ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (CoSEE) DU VAR

Liste nominative des membres

Sylvain AUDEMARD
Renaud PIAZZETTA
Claude AUDIBERT
Julien AUGIER
Yohan RIMAUD
Charles CARMIGNAC
Jacqueline FRANJOU
Séverine BERGER
Marc BAUDINO
Patricia DELOT-LEGAY (suppléante)
Général Pascal GEORGIN
Laure VERNEYRE
Basma JARBOUAI
Roland ROLFO
Thierry BION
Véronique MAUREL
Emma ZERROUKY-IHDENE
Valérie MARRONE
Stéphane BENHAMOU
Thierry DI MANO
Gérard MOUROU
Bernard de BOISGELIN (suppléant)
Guillaume ANTON
Grégory CORNILLAC (suppléant)
André DEL MONTE
Sibylle BERNARD (suppléante)
Alberte CHEVALLIER
Nicolas GUERIN

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 31 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

Claudine RICHARD
Paul LAMBERT
Régis LEFEBVRE
Patrick DEBIEUVRE
Marie Aude MATHIEU
Gilles REBECHE
Didier PIATON
Julien ORLANDINI
Didier OLIVIER
Aurélie ROBLES
Laurence CANANZI
Christian BRAYER

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 31 mars 2025

MPA/DAJ/
DC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G3

OBJET : ACTION COLLECTIVE EN INDEMNISATION LIEE AUX EMISSIONS POLLUANTES DE VEHICULES DIESEL DANS L'AFFAIRE DITE DU 'DIESELGATE'

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-10-1,

Vu la délibération n° A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant l'action en indemnisation liée aux émissions polluantes de véhicules diesel, affaire dite du « Dieselgate », initiée par le cabinet d'avocats Gerardin Partners, représenté par Maître Marc Barennès,

Considérant que près de 540 véhicules de la flotte du Département du Var seraient éligibles à cette action,

Considérant l'indemnisation dont pourrait bénéficier le Département en cas de succès de l'action,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le mandat de représentation dénommé « lettre d'engagement et convention d'honoraires » donné à Maître Marc Barennès, du cabinet Gerardin Partners, situé 140 Boulevard Haussmann à Paris,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement de litige avec Maître Marc Barennes, du cabinet Geradin Partners, et le tiers financeur, la société Bench Walk Emissions LTD, constituée en Angleterre, Octagon Point 5, Cheapside, London EC2V 6AA.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101242-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

1. LETTRE D'ENGAGEMENT ET CONVENTION D'HONORAIRES

2. _____

3. _____

4. _____

5. **A l'Attention de : Jean-Louis MASSON, Président du conseil départemental du Var**

6. _____

7. **Objet:** Action en dommages-intérêts - Dispositifs illégaux de mise en échec des systèmes de contrôle des émissions des moteurs diesel

8. _____

9. **Date :** 4 novembre 2024

10. _____

11. _____

12. _____

13. **CONFIDENTIEL / SECRET PROFESSIONNEL**

14. _____

15. Monsieur Masson,

16. _____

17. Je vous confirme par la présente que nous serons honorés de vous assister et de vous représenter dans l'action reprise en objet.

18. Cette action vise à obtenir pour votre entité publique une indemnisation pour l'ensemble de ses préjudices qui résulteraient de l'achat, de la location ou de la prise en leasing de véhicules diesel, équipés de dispositifs d'invalidation illégaux du système de contrôle des émissions polluantes et fabriqués par les constructeurs automobiles Volkswagen, Renault et Stellantis.

19. La présente lettre d'engagement et convention d'honoraires précise les modalités de notre intervention.

20. Notre intervention (ci-après la "Mission") consiste à vous assister et à vous représenter dans le cadre de toute action extra-judiciaire et judiciaire, y compris pénale et civile, contre les groupes de constructeurs automobiles Volkswagen, Renault et Stellantis (ci-après les "Constructeurs") afin d'obtenir :

21. - soit la réparation des dommages subis, directement et indirectement, par votre collectivité du fait de la mise en place de dispositifs d'invalidation du système de contrôle des émissions équipant les véhicules diesel achetés, loués ou en leasing par votre collectivité depuis 2009 ;

22. - soit, le cas échéant, si vous êtes propriétaire, locataire ou preneur en crédit-bail de ces véhicules à la date de la signature de la présente lettre d'engagement, la résiliation

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

des contrats d'achat, de crédit-bail ou de location des véhicules concernés par les dispositifs d'invalidation illégaux.

23.

24.

25.

26. La Mission comprend :

- l'assistance dans la collecte des données nécessaires à établir et à quantifier votre préjudice ;
- la rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile devant les juges d'instruction ou les juridictions répressives compétentes et la représentation devant eux ;
- la rédaction d'une requête en indemnisation devant les juridictions civiles et/ou pénales ;
- les échanges et instructions avec un ou des experts dans le secteur automobile pour établir l'illégalité des dispositifs d'invalidation en question et les modèles de véhicules affectés par lesdits dispositifs ;
- les échanges et instructions avec un expert économiste pour la quantification de votre préjudice ;
- la nomination d'un ou d'avocats choisis par moi pour m'assister dans l'accomplissement de la Mission ;
- l'analyse des conclusions adverses et la préparation de conclusions pour le compte de votre entité publique ;
- la représentation de votre entité publique aux audiences devant les juridictions pénales, civiles et de l'Union européenne, ainsi que dans la rédaction, au besoin, d'une note en délibéré ;
- les échanges et communications avec les parties adverses ;
- l'analyse juridique des éventuelles analyses économiques produites par les experts et parties ;
- les échanges et négociations avec les parties adverses pour trouver une solution négociée ;
- les instructions à huissiers pour faire délivrer les actes ;
- l'ensemble des actes et mesures qui précèdent un éventuel recours devant les Cours d'appel, la Cour de cassation, les Cours européennes et toute instance qui pourrait venir à connaître de cette affaire ;
- le mandat d'interjeter appel ou de se pourvoir devant la Cour de cassation en cas de décisions défavorables, ainsi que l'assistance et la représentation devant ces juridictions ;
- votre accord pour négocier et accepter, si nous estimons que cela est dans votre intérêt, en votre nom et pour votre compte, un éventuel règlement offert avec les Constructeurs à condition que le montant de ce règlement ne soit pas inférieur à 50% du montant des dommages et intérêts dus à votre collectivité.

27.

28. L'accomplissement de la Mission nécessite la coopération de votre entité publique avec notre cabinet, notamment dans la communication de toutes les données nécessaires,

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

d'une part, à l'établissement de votre préjudice direct ou indirect, et, d'autre part, à sa quantification.

29.

30. La Mission sera conduite par Maître Marc Barennes du Geradin Partners France (ci-après le "Conseil de la procédure"), qui, s'il le juge utile, fera appel à d'autres avocats appartenant ou non au Geradin Partners France, avec lesquels il a l'habitude de coopérer pour l'assister dans l'exécution de la Mission.

31.

32. Tous les frais liés à l'exécution de la Mission sont, à votre demande et conformément à la convention de financement que vous avez conclue, pris en charge par la société de financement de litiges Bench Walk Emissions Ltd (ci-après le "Tiers Financier").

33.

34. La Mission s'inscrit dans une série de demandes d'indemnisation concernant un très grand nombre d'entreprises et entités publiques en France, toutes victimes des systèmes d'invalidation illégaux susmentionnés. Ces entreprises ont également demandé au Tiers Financier de prendre en charge leurs frais de procédure et à notre cabinet de les assister et de les représenter pour obtenir la réparation de leurs préjudices (ci-après les "Demanderesse"). L'action en réparation intentée au nom de votre collectivité sera menée parallèlement à celles intentées au nom de ces autres Demanderesse, ce qui permettra de mutualiser et partager les frais de procédure et de les faire supporter par le Tiers Financier.

35.

36.

1. FRAIS DE JUSTICE ET COÛTS DE LA PROCÉDURE

1.1. Frais de justice

37.

38. Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Conseil de procédure, ainsi que tout avocat qu'il désigne pour l'assister, percevront des honoraires de diligence (qui sont pris en charge par le Tiers Financier) et des honoraires de résultat. En outre, les honoraires d'avocats qui vous seraient dus au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront versés au Conseil de procédure.

39.

40. Premièrement, les honoraires de diligence seront facturés aux taux horaires préférentiels suivants : par avocat associé, 400 euros HT/heure, par avocat collaborateur senior 300 euros HT/heure, par avocat collaborateur junior 200 euros HT/heure, par assistant juridique et administratif 100 euros HT ; le montant total de ces honoraires de diligence ne pourra en aucun cas dépasser le plafond prévu dans le budget (ci-après le « Budget ») sur lequel vous vous êtes mis d'accord avec le Tiers Financier. Les honoraires de diligence seront payés par le Tiers Financier selon les modalités convenues avec ce dernier dans la Convention de financement.

41.

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

42. Deuxièmement, le Conseil de procédure aura droit à des honoraires de résultat, qui seront calculés sous la forme d'un pourcentage (le "**Pourcentage d'honoraires de résultat**") du montant total des dommages-intérêts ou du montant du règlement auquel vous avez droit.

43.

44. Le Pourcentage d'honoraires de résultats, auquel s'ajoute le pourcentage de frais prélevé par le Tiers Financier en vertu de la Convention de financement (à l'exclusion des frais dus au Tiers Financier au titre des Avances) ne peut excéder : **32 % (plus TVA)**.

45.

46. En ce qui concerne plus particulièrement le pourcentage d'honoraires de résultat, le Conseil de la procédure recevra le pourcentage suivant :

47.

48. o si le montant total des dommages et intérêts perçus pour l'ensemble des Demandereses (le "Recouvrement global ") est inférieur à 200 millions d'euros :

- si le Tiers Financier n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : 7,5 % (plus TVA) du montant d'indemnisation liée au préjudice propre de la Demanderesse (le « préjudice propre de la Demanderesse »)
- si le Tiers Financier a versé une Avance à la Demanderesse : 7,5 % (plus TVA) du préjudice propre de la Demanderesse après déduction d'un multiple 3 de l'Avance ;

49.

50. o si le Recouvrement global est supérieur à 239 millions d'euros :

- si le Tiers Financier n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : 11,5 % (plus TVA) du préjudice propre de la Demanderesse
- si le Tiers Financier a versé une Avance à la Demanderesse : 11,5 % (plus TVA) du préjudice propre de la Demanderesse après déduction d'un multiple 3 de l'Avance ;

51.

52. o si le Recouvrement global est compris entre 200 et 239 millions d'euros :

- si le Tiers Financier n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : un pourcentage compris entre 7,5% et 11,5% calculé comme suit (pour refléter le montant par lequel les Recouvrements globaux sont supérieurs à 200 millions d'euros et inférieurs à 239 millions d'euros) : $7,5 \% + (\text{Recouvrements globaux} - 200\text{m}) / (239\text{m} - 200\text{m}) * (11,5\% - 7,5\%)$ auquel s'ajoute la TVA.
- si le Tiers Financier a versé une Avance à la Demanderesse: un pourcentage compris entre 7,5 % et 11,5 % calculé comme suit (pour refléter le montant par lequel les Recouvrements globaux sont supérieurs à 200 millions d'euros et inférieurs à 239 millions

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

d'euros) : $7,5\% + (\text{Recouvrements globaux} - 200\text{m}) / (239\text{m} - 200\text{m}) *$
(11,5% - 7,5%) auquel s'ajoute la TVA.

53.

54. Les honoraires que vous devez verser au Conseil de la procédure seront initialement calculés sur la base du Montant global du recouvrement à la date à laquelle vos recouvrements sont reçus dans leur intégralité. Toutefois, les honoraires seront recalculés (et pourront donc augmenter) chaque fois que le Montant global des recouvrements augmentera. Si les honoraires que vous devez au Conseil de la procédure augmentent en raison d'une augmentation du Montant global des recouvrements, cette augmentation devrait être compensée par une réduction correspondante des montants que vous devez au Tiers Financier. Le Conseil de procédure sera en droit de percevoir ce remboursement auprès du Tiers Financier en règlement de l'augmentation des honoraires, la facture correspondante vous étant envoyée simultanément à cette perception du remboursement par le Conseil de procédure.

55.

56. Troisièmement, si les Constructeurs sont condamnés à payer ou à régler les honoraires du Conseil de la procédure et de tout autre avocat qu'il aura nommé, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la totalité de ces montants sera également versée au Conseil de la procédure.

57.

58. L'ensemble des frais mentionnés ci-dessus sont sans préjudice des montants dus par votre entité publique au Tiers Financier conformément à la Convention de financement conclue entre vous et lui.

59.

60. A titre d'illustration des montants payables au Conseil de la procédure lors d'un jugement ou d'un règlement définitif, supposons que :

- 1) vous avez le droit de recevoir des dommages et intérêts totaux de 100 000 €.
- 2) 1 000 euros sont accordés par le Tribunal au titre de remboursement des honoraires d'avocats ; et
- 3) le Montant global de recouvrement est de 150 millions d'euros.

61.

62. Par conséquent, vous serez tenu de payer le Conseil de procédure lors du jugement (en plus des honoraires que le Conseil de procédure a déjà reçus pendant l'affaire) :

- Premièrement : un honoraire de résultat correspondant à $100\,000\,€ * 7,5\% = 7500\,€$ hors taxes, soit $9000\,€$ TTC
- Deuxièmement : un montant égal au montant de remboursement des frais d'avocats, soit $1\,000\,€$.

63.

64. Ces honoraires de résultat seront dus après qu'une décision de justice exécutoire soit devenue définitive et/ou qu'un règlement définitif ait été conclu.

65.

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

66. Tous les frais juridiques mentionnés dans la présente lettre de mission sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

67.

1.2. Coût de la procédure

68.

69. Afin de mener à bien la Mission, les coûts de procédure suivants sont à prévoir (ci-après le "Coût de la Procédure") :

70.

- les honoraires du Conseil de la procédure et de tout autre avocat de Geradin Partners France ou de tout autre cabinet qui l'assisterait, dans les conditions prévues à l'Article 1.1.;
- les débours ;
- les frais d'avocats à la Cour de cassation ;
- les dépens en cas de rejet des actions entreprises ;
- les frais d'analyse économique ;
- les frais d'experts dans le secteur automobile ;
- les frais d'expertise judiciaire ;
- les frais d'huissier, les droits de timbres, les droits de plaidoiries lorsqu'ils sont applicables, les frais de déplacement si nécessaires.

71.

72. Le Coût de la procédure est pris en charge par le Tiers Financeur conformément au Budget, tel que défini dans la Convention de financement.

73.

74.

2. FINANCEMENT DU COÛT DE LA PROCÉDURE

75.

76. 2.1 Tiers Financeur

77.

78. Le Tiers Financeur est la société Bench Walk Emissions Ltd, une société dirigée par la société de financement de litiges Bench Walk Advisors LLC, basée à Londres, qui est reconnue et récompensée pour son expertise et ses performances dans ce secteur.

79.

2.2 Principes de financement

80. La Convention de financement définit les conditions dans lesquelles le Tiers Financeur accepte de couvrir le Coût de la procédure.

81.

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

82. Dans le cas où aucune compensation n'est obtenue à l'issue des Procédures, votre entité publique ne sera pas tenue de rembourser un quelconque montant au Tiers Financier, y compris l'Avance que vous avez pu recevoir.

83.

84. En contrepartie du financement que vous recevez, vous ne devrez pas, tout au long de la procédure :

85. - contacter les fabricants au sujet de l'indemnisation du préjudice résultant des pratiques incriminées ;

86. - introduire une réclamation amiable ou contentieuse à l'encontre d'un ou plusieurs des Constructeurs pour obtenir la réparation du préjudice résultant des Pratiques incriminées ;

87. - répondre à toute sollicitation des Constructeurs concernant l'indemnisation des dommages résultant des pratiques incriminées et, le cas échéant, d'en informer immédiatement les avocats.

88.

89. En cas de non-respect par votre entité publique de l'une de ces obligations, le Tiers Financier aura la faculté de résilier la Convention de Financement du Contentieux avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure.

90.

3. TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

91.

92. Dans le cadre de la Mission, nous pouvons vous adresser des lettres, des projets d'actes ou des actes définitifs et d'autres correspondances, qui resteront en votre possession sauf indication contraire. Nous conserverons une copie de tous les documents que nous vous envoyons.

93.

94. A la fin de la Mission, nous vous rendrons les originaux afférents à votre dossier et archiverons le dossier pendant 10 ans.

95.

96.

4. RÈGLEMENT DES LITIGES

97.

98. Dans l'hypothèse d'un litige relatif à la présente affaire, nous vous informons que, conformément aux règles déontologiques régissant la profession d'avocat, toute contestation relative au montant et au recouvrement des honoraires, frais et débours des avocats ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, que par le recours à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

99.

100. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris est saisi à la demande de la partie la plus diligente.

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

101.

102. Il est expressément convenu qu'en cas de litige, le montant des honoraires et frais calculés comme indiqué ci-dessus, et restant dû à notre cabinet, devra être consigné entre les mains du Président de la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision sur la fixation des honoraires et frais.

103.

104. Il est également prévu que la décision du bâtonnier est exécutée provisoirement.

105.

5. DÉSAISSISSEMENT

106.

107. Enfin, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez nous dessaisir et transférer votre dossier à un autre avocat, vous vous engagez à régler sans délai les honoraires, frais, débours, et dépens dus à notre cabinet pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement sur la base des taux horaires prévus dans la présente. Un décompte sera fourni pour votre entité publique.

108.

109. Dans le cas où le dessaisissement ou le transfert de votre dossier à un autre avocat interviendrait après que vous vous soyez constitué partie civile à la procédure pénale, la clause susmentionnée relative aux honoraires de résultat demeurera applicable au seul profit de Geradin Partners France, nonobstant l'intervention ultérieure d'un autre conseil.

110.

111.

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - CONFORMITÉ AVEC LE RGPD

112. Notre cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel. La base juridique du traitement des données personnelles est :

113. - l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet dans la gestion des relations avec ses clients et prospects ;

114. - l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'elle met en œuvre des traitements à des fins de production, de gestion, de suivi des dossiers de ses clients, et de récupération ;

115. - le respect des obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre des traitements à des fins de facturation ou de comptabilité.

116.

117. L'entité publique ne conserve les données que le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

118. A ce titre, les données des clients sont conservées pendant la durée de la relation

Marc Barennes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

contractuelle plus 3 ans à des fins de promotion et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les données sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées pendant 10 ans à compter de la fin de l'exercice comptable.

119.

120. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet et sont stockées sur un serveur sécurisé fourni par un prestataire de services respectant les principes du règlement européen sur la protection des données.

121.

122. Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement des données les concernant.

123.

124. Les personnes concernées par les traitements effectués ont également le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de données à caractère personnel dont la base juridique est l'intérêt légitime de l'entité publique, ainsi que le droit de s'opposer à la prospection commerciale.

125.

126. Ils ont également le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils entendent que les droits susmentionnés soient exercés après leur décès, par courrier électronique à l'adresse suivante : mbarennnes@geradinpartners.com ou par courrier à l'adresse suivante : 11 boulevard Sébastopol - 75001 Paris, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité signée.

127.

128. Les personnes concernées ont le droit d'introduire une plainte auprès de la CNIL. Nous restons à votre disposition pour toute clarification à ce sujet.

129.

130. Si vous êtes d'accord avec les termes de cette lettre, veuillez parapher les pages de cette lettre, puis dater et signer ci-dessous, en ajoutant la mention "*lu et approuvé, bon pour accord*".

131. Bien respectueusement,

132.

133.

134. Marc Barennnes

135. Avocat à la Cour

136. **DEPARTEMENT
DU VAR**

137. **Jean-Louis**

Marc Barennnes
Avocat aux barreaux de Paris et
New York
Associé

E: mbarennnes@
geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

Jusqu'au 1er mai : 11 boulevard Sébastopol 75 001 Paris
A partir du 1er mai : 140 boulevard Haussmann 75 008 Paris
+33 (0)1 89 40 53 43
www.geradinpartners.com

MASSON

Marc Barennes
*Avocat aux barreaux de Paris et
New York*
Associé

E: mbarennes@geradinpartners.com
T: 01 89 40 53 43

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LITIGE

La présente convention de financement de litige (ci-après la « **Convention** ») est conclue entre :

1. **Le DEPARTEMENT DU VAR, collectivité territoriale**, dont le Conseil Départemental siège au **390 avenue des Lices 83000 Toulon**, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro **228 300 018**. (ci-après la « **Demanderesse** »), en la personne de **Jean-Louis MASSON**, dûment autorisé aux fins des présentes ;

De première part,

ET,

2. **BENCH WALK EMISSIONS LTD**, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre, Octagon Point 5, Cheapside, London EC2V 6AA, Angleterre (ci-après le « **Tiers Financier** »), en la personne d'Adrian CHOPIN, dûment autorisé aux fins des présentes ;

De deuxième part,

ET,

3. **Maître Marc BARENNE**s, avocat, membre des barreaux de Paris et de New York, exerçant au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), Geradin Partners France, 11 boulevard Sébastopol, 75001 Paris, France (ci-après le « **Conseil de la procédure** ») ;

De troisième part,

La Demanderesse, le Conseil de procédure et le Tiers Financier sont désignés ensemble comme les « **Parties** », et individuellement comme une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ DÉCLARÉ PRÉCÉDEMMENT QUE :

- A. La Demanderesse est assistée et représentée par le Conseil de procédure. Si le Conseil de la procédure le juge utile, il peut se faire assister par tout conseil de son choix.
- B. En mai et juin 2021, les constructeurs automobiles Volkswagen, Renault et Stellantis (ci-après les « **Constructeurs** ») ont été mis en examen en France pour des pratiques de tromperie aggravée liées aux émissions d'oxyde d'azote des véhicules diesel qu'ils ont fabriqués et commercialisés, sous différentes marques, depuis au moins 2009.
- C. Dans ce contexte, la Demanderesse a chargé le Conseil de la procédure de prendre toutes les mesures et actions appropriées, tant extrajudiciaires que judiciaires, pénales et civiles, afin d'obtenir une indemnisation (ci-après l'« **Indemnisation** ») de tous les préjudices matériels et immatériels qui ont pu résulter, directement et indirectement, de l'achat, de la location et du leasing par la Demanderesse de

véhicules diesel affectés par les pratiques illégales mises en œuvre par les Constructeurs en France (ci-après les « **Pratiques infractionnelles** »).

- D. Compte tenu des coûts importants à engager pour obtenir l'Indemnisation de leurs préjudices, résultant notamment de la collecte des données et des analyses juridiques, économiques et techniques nécessaires à l'établissement et à la quantification des préjudices subis, ainsi que des procédures extrajudiciaires et judiciaires, y compris civiles et pénales, le cas échéant, qui doivent être engagées (ci-après les « **Procédures** »), la Demanderesse, en accord avec le Conseil de la procédure, a demandé au Tiers Financier d'assumer les coûts et les risques liés à sa demande d'Indemnisation, selon les termes et conditions énoncés ci-dessous.
- E. Les Parties confirment que leur intention est de permettre à la Demanderesse d'obtenir l'Indemnisation des préjudices qu'elle a subis du fait des Pratiques infractionnelles, dans les meilleurs délais, et si nécessaire, dans le cadre d'un accord transactionnel. Elles confirment le caractère essentiel du "facteur temps", chacune d'entre elles souhaitant une résolution rapide des Procédures, la Demanderesse percevant l'Indemnisation et le Tiers Financier percevant les sommes qui lui sont dues lors du recouvrement définitif de l'Indemnisation.
- F. La Convention s'inscrit dans le cadre de demandes d'Indemnisation qui concernent un très grand nombre d'entités – tant publiques que privées - en France, toutes victimes des Pratiques Infractionnelles. Ces entités ont également demandé, dans des conditions similaires à la présente Convention, que le Tiers Financier prenne en charge les frais des Procédures dans le cadre du Budget, et que le Conseil de la procédure les assiste et les représente pour obtenir l'Indemnisation de leurs préjudices (ci-après les « **Demanderesse**s »). Même si elles sont menées de manière coordonnée par le Conseil de la procédure et permettent de financer les procédures et de mutualiser les frais de procédure, les procédures menées pour le compte de la Demanderesse et des Demanderesse
- G. La Demanderesse ne sollicite le Tiers Financier que pour sa quote-part du montant total du financement (ci-après la « **Quote-Part** »), laquelle est fonction du montant du préjudice qu'elle réclame par rapport à tous les préjudices réclamés par les Demanderesse
- H. D'une façon générale, les Parties se sont fait part des informations qui ont pour chacune d'elles une importance déterminante de leur consentement. Elles déclarent se satisfaire des réponses qui ont été apportées à leurs demandes d'information et reconnaissent en conséquence conclure la Convention en pleine connaissance de cause.

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Les mots de la Convention commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le texte de la Convention ou dans son annexe 1.

Article 2 - Déclarations et garanties de la Demanderesse et du Conseil de la procédure

2.1 La Demanderesse a la personnalité juridique. Elle existe valablement et possède tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer et exécuter la Convention et pour exécuter ses obligations telles que décrites ci-dessous.

La Convention constitue une obligation juridique contraignante pour la Demanderesse, et est exécutoire conformément à ses termes sans besoin d'aucun consentement, autorisation ou approbation particulière qui n'aurait pas été obtenu(e), ou procédure particulière qui n'aurait pas été suivie.

La Demanderesse déclare et garantit qu'à la date de signature de la Convention, elle n'a fait aucune réclamation ou initié aucune procédure judiciaire en vue d'obtenir une Indemnisation pour les pertes subies du fait des Pratiques infractionnelles, et qu'elle n'a cédé ou transféré aucun des droits qu'elle détient pour les préjudices subis du fait des Pratiques infractionnelles, qu'elle entend faire valoir dans les Procédures. Elle déclare en outre que, entre 2009 et 2019, elle a acheté, loué ou pris en leasing des véhicules diesel fabriqués par l'un ou plusieurs des Constructeurs, et qu'elle est donc en droit d'engager les Procédures contre l'un ou les Constructeurs afin d'obtenir l'Indemnisation des préjudices subis du fait des Pratiques infractionnelles.

2.2. Le Conseil de la procédure déclare et garantit qu'il a pris toutes les mesures nécessaires, en ce qui le concerne, à la bonne exécution de l'accord.

Article 3 - Déclarations et garanties du Tiers Financier

Le Tiers Financier déclare et garantit qu'il est dûment autorisé à conclure et à exécuter ses obligations en vertu de la Convention, et qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour remplir ses obligations de financer la Demanderesse en vertu des termes de la Convention dans les limites du Budget.

Il est entendu que le Tiers Financier n'assume aucun rôle de conseil d'aucune sorte dans les Procédures, cette mission étant confiée par la Demanderesse au Conseil de la Procédure. En conséquence, la responsabilité du Tiers Financier ne saurait être engagée en cas d'échec des Procédures.

Dans les limites du Budget, le Tiers Financier s'engage à payer toutes les factures des frais des Procédures, y compris les frais et honoraires d'avocat de la partie adverse si les tribunaux saisis de l'affaire en ordonnent le paiement, selon les termes de la Convention et sauf Evénement Exceptionnel.

Article 4 - Engagements de la Demanderesse et du Conseil de la procédure

4.1 - Obligations de la Demanderesse

En contrepartie du Financement, la Demanderesse s'abstiendra, pendant toute la durée des Procédures, de :

- contacter, directement ou indirectement, l'un ou les Constructeurs en rapport avec les Procédures ou les Pratiques infractionnelles ou plus généralement sur toute question s'y rapportant ;
- introduire une réclamation amiable ou contentieuse à l'encontre de l'un ou les Constructeurs pour obtenir une Indemnisation des dommages subis du fait des Pratiques infractionnelles autrement que par le biais des Procédures ;
- répondre à toute sollicitation, directe ou indirecte, de la part des Constructeurs, en relation avec le(s) préjudice(s) subi(s) du fait des Pratiques infractionnelles, ou avec les Procédures et, en tout état de cause, informer immédiatement le Conseil de la Procédure et le Tiers Financier de l'existence d'une telle sollicitation.

4.2 - Devoir d'information et de coopération

Sous réserve des règles déontologiques énoncées dans le Règlement intérieur national de la profession d'avocat et le Règlement intérieur du Barreau de Paris qui sont applicables au Conseil de la procédure, la Demanderesse autorise et charge irrévocablement le Conseil de la procédure de tenir le Tiers Financier régulièrement informé des développements significatifs des Procédures, y compris, mais sans s'y limiter, toute décision, toute perception d'Indemnisation, toute proposition de règlement ou de négociation.

Le Tiers Financier reconnaît qu'il est lié par les obligations de confidentialité énoncées à l'article 8 en ce qui concerne toute information confidentielle fournie en vertu de la Convention par la Demanderesse en particulier.

En outre, pendant toute la durée de la Convention, la Demanderesse coopère, chaque fois que cela est nécessaire et demandé par le Conseil de la procédure, au travail du Conseil de la procédure. En particulier, mais non exclusivement, la Demanderesse rassemble et transmet au Conseil de la procédure tous les documents utiles en fonction de l'évolution et des besoins des Procédures. Il est rappelé que cette obligation concerne notamment la communication des informations visées à l'article 5.3 (ii), mais aussi toute communication ou information qui pourrait être nécessaire ultérieurement dans le cadre des Procédures ou de la bonne exécution de la Convention jusqu'à son terme.

Plus généralement, la Demanderesse prêter une attention particulière aux conseils du Conseil de la procédure et ne refusera pas sans raison de les suivre.

4.3 - Obligations du Conseil de la procédure ; changement de Conseil de la procédure

Le Conseil de la procédure a été désigné par la Demanderesse en raison de son expérience et de sa connaissance du dossier. Dans le cadre d'une obligation de moyens, il apportera toute la diligence nécessaire pour permettre le succès des Procédures et la perception d'une Indemnisation par la Demanderesse.

Si, à tout moment, le Conseil de la procédure cesse, ponctuellement ou définitivement, de représenter et de conseiller la Demanderesse dans les procédures, de sa propre initiative ou à l'initiative de la Demanderesse ou pour toute autre raison, le Tiers Financier doit en être immédiatement informé par le Conseil de la procédure et la Demanderesse.

Un nouvel avocat, issu d'une liste de trois (3) avocats différents proposée par le Tiers Financier, sera alors désigné par la Demanderesse, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission du Conseil de la procédure. Le nouvel avocat devra en tout état de cause adhérer à la Convention pour pouvoir succéder au Conseil de la procédure.

Si la Demanderesse ne désigne pas un nouvel avocat parmi la liste de trois avocats présentés par le Tiers Financier dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission du Conseil de la procédure, la Convention pourra être résiliée par le Tiers financier pour non-respect par la Demanderesse des conditions stipulées aux deux premiers alinéas de l'article 7.1.

Le changement de Conseil de la procédure ne modifie pas les obligations contractées par la Demanderesse en vertu de la Convention.

Le Conseil de la procédure s'engage en tout état de cause à assurer une bonne succession d'avocats dans le cadre des Procédures, de telle sorte que la situation n'affecte en rien le déroulé des Procédures dans l'intérêt de la Demanderesse et du Tiers Financier.

4.4 - Traitement des indemnisations

La Demanderesse et le Conseil de la procédure prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que toute indemnisation (que ce soit dans le cadre d'une exécution ou d'un règlement transactionnel) est déposée sur le compte CARPA du Conseil de la procédure. La Demanderesse et le Conseil de la procédure confirment expressément que les montants déposés sur le compte CARPA du Conseil de la procédure ne seront libérés que de la manière prévue dans la Convention.

A cette fin, une copie de l'accord peut être transmise à la CARPA.

4.5 - Sanction

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus, la Convention peut être résiliée de plein droit par le Tiers Financier dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 7.1.

Article 5 - Financement

5.1 - Nature du financement

Les Parties conviennent que le financement accordé par le Tiers Financier à la Demanderesse constitue un financement "*non-recourse*" (sans remboursement). Cela signifie que, en dehors des cas prévus à l'article 7, le financement ne donne lieu à aucune obligation de remboursement ou d'Indemnisation de la part de la Demanderesse envers le Tiers Financier dans le cas où la Demanderesse n'obtiendrait aucune Indemnisation à l'issue des Procédures.

5.2. Versement de l'Avance

Le Demanderesse et Tiers Financier peuvent convenir que le Tiers Financier versera une avance à la Demanderesse lorsque les conditions énoncées à l'article 5.3 sont remplies (ci-après dénommée l'« **Avance** »).

Dans le cas où l'Avance, qui ne peut excéder 25 euros par véhicule concerné par les Pratiques infractionnelles, est versée à la Demanderesse, un montant équivalent à trois (3) fois le montant de l'Avance sera soustrait, au profit du Tiers Financier, du montant de l'Indemnisation dans les conditions prévues à l'article 6.

Pour éviter tout doute, il est précisé que l'Avance, si elle est versée à la Demanderesse, fait partie du financement et, en tant que telle, a la même nature "*non-recourse*" que ce dernier.

5.3 Paiement des frais et dépenses par le Tiers Financier pour le compte de la Demanderesse

Sous réserve de la remise

- par la Demanderesse au Conseil de la procédure de :
 - (i) la Lettre d'engagement et la Convention d'honoraires dûment signée par la Demanderesse ;
 - (ii) une copie des données identifiées par le Conseil de la procédure comme permettant d'établir et de quantifier les dommages subis par la Demanderesse du fait des Pratiques infractionnelles ;

et

- par le Conseiller de la procédure au Tiers Financier :
- (iii) une confirmation par le Conseil de la procédure, par e-mail ou via une plateforme dédiée, de la remise à son Cabinet par la Demanderesse de la documentation mentionnée aux points (i) et (ii) ci-dessus ;

le Tiers Financier s'engage à :

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la confirmation visée au (iii) ci-dessus, le versement de l'Avance prévue à l'article 5.2 dans le cas où la Demanderesse et le Tiers Financier se sont mis d'accord sur le versement de l'Avance ;
- et, tout au long des Procédures, au fur et à mesure de leurs appels tous les deux mois comme indiqué à l'Article 5.3, sauf Evènement Exceptionnel, aux règlements pour le compte de la Demanderesse des factures correspondant à la participation de la Demanderesse au Coût de la Procédure, et ce dans le cadre du Budget. Il est entendu que la participation de la Demanderesse au Coût de la Procédure correspondra à sa Quote-Part du Budget rapportée à la facture concernée.

Si la Demanderesse et le Conseil de la procédure ne communiquent pas les éléments mentionnés aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus dans les délais requis, l'accord est réputé nul et non avenu.

5.4 - Modalités de règlement du Coût de la Procédure

Le Conseil de la Procédure fournira au Tiers Financier tous les deux mois (en février, avril, juin, août, octobre, décembre) jusqu'à la perception de la totalité de l'Indemnisation de la Demanderesse, une facture détaillant le Coût de la Procédure, dans la limite du Budget sauf meilleur accord entre les Parties.

Une facture du Coût de la Procédure ne pourra être présentée au Tiers Financier que si elle est conforme au modèle qui figure en Annexe 2, raisonnablement détaillée, si elle rentre dans le Budget et si elle mentionne clairement la Quote-Part de la Demanderesse dans les Frais et Honoraires de Procédure facturés. Si la Demanderesse en fait la demande, elle pourra consulter les factures qui la concernent dans les bureaux du Conseil de la Procédure.

Le Conseil de la Procédure veillera à limiter autant que faire se peut le Coût de la Procédure qu'il engagera, sans préjudice aucun des intérêts de la Demanderesse.

Le Coût de la Procédure devra être conforme aux stipulations de la Lettre d'engagement et convention d'Honoraires, et conforme au Budget sans jamais pouvoir l'excéder sans un accord préalable et écrit du Tiers Financier et dans les conditions de l'Article 5.3 ci-dessus.

A réception de chaque facture du Coût de la Procédure :

- (i) le Tiers Financier procédera à son règlement, ou portera à la connaissance du Conseil de la Procédure, par notification adressée dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la facture, les questions qu'il peut avoir. Le Conseil de la Procédure devra alors apporter tous les éléments de réponse utiles aux questions du Tiers Financier dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la réception des questions communiquées par le Tiers Financier.

Le Tiers Financier procédera au règlement de la facture concernée s'il est satisfait des réponses qui lui ont été apportées ;

- (ii) si le Tiers Financier n'est pas satisfait des réponses qui lui auront été apportées par le Conseil de la Procédure ou si le Conseil de la Procédure n'apporte pas tous les éléments de réponse utiles aux questions du Tiers Financier dans les conditions décrites ci-dessus, le Conseil de la Procédure saisira son Bâtonnier pour qu'il se prononce sur le différend si la difficulté est relative aux honoraires des avocats, ou le Tribunal compétent, saisi le cas échéant en référé si une décision provisoire se révèle nécessaire, pour qu'il se prononce sur les difficultés relatives à tous les montants qui ne sont pas des honoraires d'avocats.

5.5 - Dépassement de budget

Le Budget a été déterminé de telle sorte que tous les coûts et dépenses pouvant raisonnablement être anticipés pour mener les Procédures à leur terme sont à la charge du Tiers Financier. Pour des raisons judiciaires et stratégiques, les détails du Budget ne peuvent être consultés que, sur demande écrite préalable de 5 jours ouvrables, aux frais de la Demanderesse, au cabinet du Conseil de la Procédure.

Dans le cas où des coûts et des dépenses n'ont pas été prévus dans le Budget mais s'avèrent nécessaires au cours de la procédure, par exemple en raison d'un nombre plus important que prévu de Demanderesse se joignant à l'action, et que ces coûts et dépenses sont de nature à entraîner un dépassement du Budget, le Conseil de la procédure en informe les autres parties sans délai.

Dans ce cas, le Tiers Financier peut proposer à la Demanderesse, qui peut refuser, un financement supplémentaire pour ces coûts et dépenses additionnels, à des conditions à déterminer entre la Demanderesse et le Tiers Financier.

En l'absence d'un accord entre le Tiers Financier et la Demanderesse pour couvrir ces coûts et dépenses supplémentaires, ils autorisent le Conseil de la procédure à rechercher le financement supplémentaire nécessaire auprès d'un autre tiers financier, sans préjudice des droits du Tiers Financier en vertu de la Convention, qui restera pleinement opposable au Conseil de la procédure, à la Demanderesse et à toute autre entité susceptible d'être intéressée par les procédures.

Si les parties ne parviennent pas à contracter avec un nouveau tiers financier pour financer les coûts et dépenses supplémentaires des Procédures, le Conseil de la procédure et la Demanderesse peuvent décider de poursuivre les Procédures en signant une nouvelle convention d'honoraires avec un nouveau budget d'honoraires convenu entre eux, toujours sans préjudice des droits du Tiers Financier en vertu de la Convention. Ils pourront, le cas échéant, décider d'augmenter l'honoraire de résultat si les honoraires fixes ont été réglés, toujours sans préjudice de tous les droits du Tiers Financier.

Article 6 - Règlement du Tiers Financier

6.1 - Détermination du règlement du Tiers Financier

Le total des rémunérations dues par la Demanderesse au Tiers Financier en vertu de la Convention et au Conseil de la procédure en vertu de la Lettre d'engagement et de la convention d'honoraires (à l'exclusion des frais dus au Tiers Financier des Avances) (le « Coût total ») est de : **32 % (plus TVA)**.

En ce qui concerne plus particulièrement la rémunération due au Tiers Financier en contrepartie du financement de la Procédure, ce dernier recevra la commission suivante :

o si le montant total des dommages et intérêts perçus pour l'ensemble des Demanderesse (le « Recouvrement global ») est inférieur à 200 millions d'euros :

- s'il n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : 24,5 % (plus TVA)
- s'il a versé une Avance à la Demanderesse
 - premièrement : un montant en multiples de 3 (trois) du montant de l'Avance (plus TVA) à déduire de l'Indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 5.2 (ci-après le " Premier montant ") ; et
 - deuxièmement: 24,5 % (plus TVA) de l'Indemnisation après déduction du Premier Montant;

o si le Recouvrement global est supérieur à 239 millions d'euros :

- s'il n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : 20,5% (plus TVA)
- s'il a versé une Avance en espèces au Demandeur :
 - premièrement : le Premier montant ; et
 - deuxièmement : 20,5% (plus TVA) de l'Indemnisation après déduction du Premier Montant;

o Si le Recouvrement global est compris entre 200 et 239 millions d'euros :

- s'il n'a pas versé d'Avance à la Demanderesse : un pourcentage compris entre 20,5 % et 24,5 % calculé comme suit (pour refléter le montant par lequel les Recouvrements globaux sont supérieurs à 200 millions d'euros et inférieurs à 239 millions d'euros) : $20,5\% + (\text{Récupérations Globales} - 200\text{m}) / (239\text{m} - 200\text{m}) * (24,5\% - 20,5\%)$ auquel s'ajoute la TVA.
- -s'il a versé une Avance à la Demanderesse :
 - premièrement : le Premier montant ; et
 - deuxièmement : un pourcentage compris entre 20,5% et 24,5% calculé comme suit (pour refléter le montant par lequel les Recouvrements Globaux sont supérieurs à 200m EUR et inférieurs à 239m EUR) : $20,5\% + (\text{Récupérations Globales} - 200\text{m}) / (239\text{m} - 200\text{m}) * (24,5\% - 20,5\%)$ auquel s'ajoute la TVA.

Les honoraires dus par la Demanderesse au Tiers Financier seront calculés sur la base du Recouvrement global à la date à laquelle les recouvrements de la Demanderesse sont reçus en totalité. Si le Recouvrement global augmente après cette date et que cette augmentation aurait entraîné une baisse des honoraires à payer par la Demanderesse, le Tiers Financier transfèrera la différence au Conseil de la procédure en règlement de l'obligation de la Demanderesse de payer tous les honoraires alors dus au Conseil de la procédure.

A titre d'illustration du montant à verser au Tiers Financier, supposons que :

- 1) La Demanderesse a reçu du financeur l'Avance d'un montant de 5 000 € ;
- 2) La Demanderesse a droit à une indemnisation de 100 000 € ;
- 3) Le Recouvrement global est de 250 millions d'euros ;

Dans ces conditions, le Tiers Financier recevra :

- d'une part : 15.000 euros hors taxes (correspondant à 5.000 euros x 3), soit 18.000 euros TTC, pour le Premier montant relatif à l'Avance ;
- d'autre part : 17 425 euros hors taxes (correspondant à 85 000 € x 20,5%), soit 20 910 euros TTC.

Les mêmes règles s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de paiement effectué au titre d'une Indemnisation sur une base périodique ou échelonnée, le Règlement du Financier

étant versé sur la même base périodique ou échelonnée. Il est entendu néanmoins qu'une Indemnisation suppose la perception, par la Demanderesse, d'une somme acquise définitivement du fait, notamment, d'une décision de justice non susceptible de recours ou d'un accord définitif. Si la Demanderesse perçoit une somme à titre provisoire, ou sujet à recours, la Demanderesse procédera sauf meilleur accord du Tiers Financier, au règlement au Tiers Financier de sa rémunération calculée sur lesdits versements, étant précisé que le Tiers Financier devra garantir à la Demanderesse le remboursement desdites sommes en cas de remise en cause de la décision provisoire à la suite de laquelle une indemnisation aura été perçue.

Le règlement du Tiers Financier est attaché à l'Indemnisation, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un droit du Tiers Financier portant sur la créance de la Demanderesse.

En tout état de cause, si la Procédure ne donne lieu à aucune Indemnisation, la Demanderesse ne devra aucune somme au Tiers Financier, y compris dans le cas où il aurait reçu l'Avance du Tiers Financier.

6.2 - Règlement à partir du compte CARPA du Conseil de la procédure

La Demanderesse donne d'ores et déjà instruction irrévocable au Conseil de la Procédure, dès réception de tout ou partie de l'Indemnisation sur le Compte CARPA du Conseil de la Procédure, d'en informer sans délai le Tiers Financier.

A réception de l'Indemnisation, la Demanderesse et le Conseil de la Procédure s'engagent ainsi à assurer, avant tout autre paiement (en ce compris les honoraires des avocats, sauf les frais de justice auxquels les Constructeurs auront été condamnés), les versements correspondant au règlement du Tiers Financier.

Le règlement du Tiers Financier interviendra, sous la responsabilité de la Demanderesse et du Conseil de la Procédure, dans les trente (30) Jours Ouvrables de la perception de l'Indemnisation (et leur disponibilité sur le Compte CARPA du Conseil de la Procédure en principe, ou par tout autre moyen), sur le compte bancaire du Tiers Financier dont les coordonnées figurent en Annexe 1. Tout retard dans le règlement du Tiers Financier pour un motif qui serait imputable au Conseil de la Procédure ou à la Demanderesse, sans préjudice de la possibilité pour le Tiers Financier de saisir la juridiction compétente, le cas échéant en référé, et de prendre toute mesure conservatoire utile, donnera lieu à la perception d'un intérêt de 5%.

6.3 - Instructions irrévocables

La Demanderesse donne instruction irrévocable au Conseil de la Procédure de mouvementer le Compte CARPA du Conseil de la Procédure dans les conditions prévues à l'article 6, sans nul besoin de réitération particulière. Elle confirme avoir bien compris les modalités de rémunération du Tiers Financier, disposition essentielle de la Convention.

6.4 - Abandon de la procédure - Règlement du litige

Les obligations de la Demanderesse et du Conseil de la Procédure sont réputées pleinement satisfaites dès lors que les obligations de paiement au bénéfice du Tiers Financier décrites ci-dessus sont intégralement remplies. Sauf accord du Tiers Financier, la Demanderesse s'engage à ne pas abandonner les Procédures (même implicitement par une absence de diligences raisonnables) avant d'avoir perçu l'Indemnisation.

Si une transaction est proposée à la Demanderesse, par l'intermédiaire du Conseil de la Procédure ou autrement, la Demanderesse s'engage à n'accepter un tel accord que dans

la mesure où il permet au Tiers Financier de percevoir, au titre du Règlement du Tiers Financier :

- au moins 2 (deux) fois le montant qu'il aura financé au titre de la Quote-Part de la Demanderesse pour la période concernée, et
- le cas échéant, au moins 3 fois le montant de l'Avance,

sauf pour la Demanderesse à assurer elle-même par prélèvement sur la part de l'Indemnisation lui revenant, cette rentabilité au Tiers Financier, par priorité sur le règlement de toute autre somme et notamment mais non limitativement les honoraires des avocats, experts ou autres. En tout état de cause, la Demanderesse tiendra informés le Tiers Financier et le Conseil de la Procédure de toute perspective de transaction dont elle pourrait connaître.

Par ailleurs, la Demanderesse confirme d'ores et déjà son accord inconditionnel à la signature d'une transaction prévoyant le règlement, par l'un et/ou l'autre du (des) Constructeur(s) d'une somme correspondant à 50% des dommages et intérêts qui seront réclamés dans le cadre des Procédures, et donne à toutes fins utiles mandat au Conseil de Procédure de signer un tel accord en son nom. En tant que de besoin, la Demanderesse confirme que la Convention et en particulier l'accord exprimé à l'article 6.4 vaut mandat irrévocable au Conseil de la Procédure de procéder à la signature de la transaction qui respecterait cette condition d'indemnisation minimum.

Article 7 - Résiliation - Remboursement

7.1 - Résiliation à l'initiative du Tiers Financier

Le Tiers Financier, après en avoir informé la Demanderesse et le Conseil de la Procédure, pourra résilier la Convention :

- en cas de manquement aux obligations prévues aux Articles 4.1 à 4.4, qui ne peut être réparé ou, s'il peut l'être, qui reste non réparé pendant dix (10) Jours Ouvrables après notification de cette violation ;
- en cas de dépassement du Budget tel que prévu à l'Article 5.3 ;
- en cas d'Evènement Exceptionnel.

En cas de résiliation résultant d'une violation, par la Demanderesse, de ses obligations au titre des Articles 4.1 à 4.4, sauf si celle-ci résulte d'une faute particulièrement grave du Tiers Financier, la Demanderesse devra, à son choix, soit rembourser immédiatement au Tiers Financier le double de sa Quote-Part dans le financement, soit réserver au Tiers Financier, par prélèvement sur toute Indemnisation (et autrement si l'Indemnisation ne permet pas le règlement des sommes ainsi dues au Tiers Financier), le triple des sommes qui étaient dues au Tiers Financier au titre du règlement du Tiers Financier.

En cas de résiliation fondée sur un Evènement Exceptionnel, la Demanderesse ne sera redevable d'aucune somme ou remboursement auprès du Tiers Financier.

En cas de manquement du Conseil de la Procédure à ses obligations, qui ne peut être réparé ou, s'il peut l'être, qui reste non réparé pendant dix (10) Jours Ouvrables après notification de cette violation, le Tiers Financier pourra proposer à la Demanderesse le changement du Conseil de la Procédure, étant précisé, d'une part, que tous les honoraires de diligences dus au Conseil de la Procédure devront en tout état de cause lui être réglés, et, d'autre part, que l'honoraire de résultats devra également lui être réglé si une Indemnisation est perçue par la Demanderesse dans l'année de la fin de la mission du Conseil de la Procédure concerné.

7.2 - Résiliation à l'initiative de la Demanderesse

La Convention peut être résiliée par la Demanderesse dans l'unique hypothèse où le Tiers Financier refuserait, sans motif sérieux, de procéder au paiement d'une facture correspondant au Budget, et ce malgré mise en demeure non suivie d'effet trente (30) Jours Ouvrables au moins après notification écrite de la Demanderesse.

Il est entendu qu'une éventuelle discussion du Tiers Financier sur le paiement des factures, dans les conditions de l'Article 5.2, ne saurait constituer un quelconque manquement du Tiers Financier même dans l'hypothèse où les procédures de contestations prévues au même Article 5.2 devaient lui donner tort et qu'il procéderait, finalement, au règlement de la facture litigieuse.

En tout état de cause, toute résiliation à l'initiative ou du fait de la Demanderesse, sauf si celle-ci résulte d'une faute particulièrement grave du Tiers Financier, obligera immédiatement la Demanderesse au remboursement au Tiers Financier, d'une part, de l'Avance (si elle a été versée) et, d'autre part, de deux fois la Quote-Part de la Demanderesse dans les sommes versées par le Tiers Financier dans le cadre de la Procédure.

7.3 - Conditions de résiliation

Toutes les notifications prévues au présent Article 7 doivent être délivrées conformément aux stipulations de l'Article 10.2, et doublée d'une lettre recommandée avec AR (Chronopost, DHL, TNT, ou autre équivalent) ou remise en main propre.

Article 8 – Confidentialité

Le destinataire d'une Information Confidentielle ne doit pas, pendant la durée de la Convention et pendant trois (3) ans après la fin de celle-ci, divulguer, utiliser, communiquer, publier, transférer ou rendre disponible, directement ou indirectement, à toute personne autre que ses Représentants, toute Information Confidentielle qui lui a été fournie, sauf (i) dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention, (ii) dans le cadre de l'application de la Convention ou (iii) tel qu'expressément autorisé par la Partie qui divulgue ou fournit cette Information Confidentielle.

Dans le cas néanmoins où une Partie à la Convention reçoit une demande officielle (judiciaire ou administrative notamment) de production d'Informations Confidentielles, cette Partie, avant de se conformer à cette réclamation, doit fournir rapidement une notification écrite, incluant une copie de la réclamation, aux autres Parties.

Si, à la suite de cette notification, l'une des autres Parties décide de contester la divulgation réclamée (toutes ces contestations étant aux frais de la Partie qui la conteste et sous son contrôle), la Partie ayant reçu une réclamation ne fera aucune divulgation jusqu'à ce qu'une décision finale, non susceptible d'appel ou non suspendue, ait été rendue pour rendre irrésistible cette obligation de divulgation.

Article 9 – Droit applicable ; Règlement des Litiges

La Convention est régie par le droit français et doit être interprétée conformément à celui-ci, à l'exclusion des stipulations relatives aux conflits de lois.

Tout litige, réclamation ou désaccord découlant de, en relation avec ou lié de quelque façon que ce soit à la Convention ou à sa violation sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 10 – Divers

10.1 Limitation de la responsabilité

La responsabilité du Tiers Financeur dans le cadre de la Convention est limitée à la fourniture, en temps voulu, des financements prévus par la Convention, sauf Evènement Exceptionnel. Cette limitation de responsabilité s'étend aux Représentants du Tiers Financeur ainsi qu'à leurs successeurs et ayants-droits respectifs.

10.2 Notifications

Toutes les notifications et autres communications requises ou autorisées en vertu des présentes seront effectuées, sauf indication contraire dans le contrat, par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception, par DHL/Chronopost ou par remise en main propre contre reçu :

- pour le Tiers Financeur : Adrian.chopin adrian.chopin@benchwalk.com
- pour la Demanderesse : Marc Barennnes mbarennnes@geradinpartners.com

avec copie dans tous les cas à mbarennnes@geradinpartners.com avec accusé de réception, ou remis en main propre ou par un service de livraison (tel que FedEx ou UPS ou équivalent) à l'adresse indiquée ci-dessous :

Geradin Partners France
11 boulevard Sébastopol
75001 Paris

Chacune de ces notifications ou autres communications est, à toutes les fins de la Convention, réputée avoir pris effet ou avoir été donnée à la date de son accusé de réception.

10.3 Cession, successeurs et ayants droit

Sauf accord contraire des parties, la Convention, ainsi que tous les droits, devoirs et obligations qui en découlent, ne peuvent être cédés, transférés ou délégués par le Demanderesse et/ou le Conseil de la procédure sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Après la survenance d'un événement donnant lieu à résiliation, le Tiers Financeur peut librement céder, transférer ou déléguer tous les droits et obligations prévus par la Convention, sous réserve d'une notification préalable aux autres Parties. Avant la survenance d'un événement donnant lieu à résiliation, le Tiers Financeur peut librement céder, transférer ou déléguer tous les droits et obligations prévus dans la Convention, mais uniquement (a) à une société affiliée ou une autre entité gérée par un personnel essentiellement identique à celui du Tiers Financeur ou (b) avec le consentement écrit préalable du Conseil de la Procédure, qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable.

Sous réserve de ce qui précède et sauf stipulation contraire aux termes des présentes, les stipulations de la Convention s'appliquent au profit des successeurs, des cessionnaires, des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de la

Demanderesse, et les lient. Aucune stipulation de la Convention n'est destinée à conférer à quiconque, autre que les Parties et leurs successeurs ou ayants droit autorisés respectifs, des droits, recours, obligations ou responsabilités en vertu ou en raison de la Convention, en tant que tiers bénéficiaire ou autre.

10.4 Intégralité

La Convention (en ce compris les pièces et Annexes jointes aux présentes) constitue l'accord complet et entier entre le Tiers Financier, la Demanderesse et le Conseil de la Procédure.

La Convention (en ce compris ses Annexes) exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet et annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre les Parties en relation avec cet objet et qui seraient contraires aux termes des présentes.

10.5 Modifications et renonciations

Toute stipulation de la Convention ne peut être modifiée, résiliée ou faire l'objet d'une renonciation qu'avec le consentement écrit du Tiers Financier et des autres Parties mais chacune pour ce qui la concerne.

10.6 Divisibilité

La nullité ou l'inapplicabilité de toute stipulation de la Convention n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité de toute autre stipulation.

10.7 Contreparties

La Convention peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, et tous ensemble constituant un seul et même instrument. La remise d'une page de signature signée de la Convention par transmission électronique (y compris par courrier électronique) a la même valeur que la remise d'un exemplaire signé à la main.

10.8 Données personnelles

Aux fins du présent Article 10.8, les termes "**données personnelles**", "**traitement**" et "**contrôleur**" sont définis dans la Législation sur la Protection des Données. Dans la mesure où la Demanderesse transfère des données personnelles au Tiers Financier :

- la Demanderesse s'assurera qu'elle a obtenu tous les consentements nécessaires et fourni les avis appropriés pour : (i) le traitement de ces données personnelles par le Tiers Financier à des fins liées à la Convention et/ou pour l'exploitation, la gestion, la sécurité et l'administration de l'activité du Tiers Financier ou de toute entité associée ; et (ii) le transfert de ces données personnelles vers un pays ou un territoire situé en dehors de l'Espace économique européen (y compris le Royaume-Uni) aux mêmes fins ;
- les Parties reconnaissent que chaque Partie agira en tant que contrôleur indépendant de ces données personnelles ; et
- les Parties se conformeront à toutes les exigences applicables de la législation sur la protection des données.

10.9 Prise d'effet

La Convention prend effet à la Date de Signature.

10.10 Conseil

Chaque Partie garantit et déclare qu'elle a lu attentivement et compris l'intégralité de la Convention et qu'elle a eu la possibilité de retenir et de consulter son propre conseil indépendant avant de la signer.

.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la Convention aux dates indiquées ci-dessous.

[PAGE DE SIGNATURE]

Le Tiers Financier <u>Représenté par</u> : M. Adrian CHOPIN	La Demanderesse <u>Représentée par</u> : M. Jean-Louis MASSON
Le Conseil de la procédure <u>Représenté par</u> : Maître Marc BARENNE	

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

"Avance" désigne : le montant que le Tiers Financier verse à la Demanderesse lorsque les conditions prévues aux Articles 5 et 6 de la Convention sont remplies, et qui donne lieu au règlement, au bénéfice du Tiers Financier, d'un montant équivalent à trois (3) fois l'avance faite en cas d'Indemnisation. L'Avance est déduite du montant de l'Indemnisation devant être versée à la Demanderesse avant tout autre versement.

"Budget" désigne : tous les honoraires et frais, juridiques ou autres, inclus dans le coût de la Procédure que le Tiers Financier a accepté de financer pour mener à bien les Procédures pour toutes les Demandereses agissant en vue d'obtenir une Indemnisation et financées par le Tiers Financier. Le budget est de 1,9 million d'euros si le montant total des dommages et intérêts réclamés pour l'ensemble des Demandereses financés par le Tiers Financier est inférieur ou égal à 200 millions d'euros et de 12,4 millions d'euros [y compris une prime d'assurance After-the-Event (ATE) de 500 000 euros pour frais adverses] si le montant total des dommages et intérêts réclamés pour l'ensemble des Demandereses financés par le Tiers Financier est supérieur à 200 millions d'euros. Le budget peut être déployé sur une période de 6 ou 7 ans.

"Convention d'Honoraires" désigne : la lettre d'engagement signée entre le Conseil de la procédure et la Demanderesse.

"Compte CARPA du Conseil de la Procédure" désigne : le compte CARPA sur lequel tout paiement des Constructeurs consécutif aux Procédures doit être déposé conformément à l'Article 4.3.

"Conseil de la Procédure" désigne : Maître Marc BARENNE, Avocat aux Barreaux de Paris et New York, exerçant au sein de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), Geradin Partners France, 11 boulevard Sébastopol, 75001 Paris, France.

"Constructeurs" désigne : toutes les sociétés faisant partie, directement ou indirectement, des groupes de constructeurs automobiles Volkswagen, Renault et Stellantis.

"Coûts de la Procédure" désigne : l'ensemble des honoraires à percevoir par le Conseil de la Procédure et tout autre avocat qu'il aurait nommé pour l'assister, les débours, les frais d'avocats à la Cour de cassation et autres correspondants, les frais d'expertise judiciaire, les frais d'analyse économique, les frais d'expertise automobile, les frais d'huissiers, les droits de timbre et de plaidoiries, les frais de déplacement, et tout autre frais utile ou requis par les Procédures, le tout étant conforme au Budget.

"Date de Signature" désigne : la date à laquelle la Convention est signée par la dernière des Parties signataires.

"Evènement Exceptionnel" désigne tout évènement ne résultant pas de la volonté de l'une ou l'autre des Parties et affectant (i) la situation personnelle des Parties de nature à rendre impossible la poursuite des Procédures, (ii) le patrimoine financier des Constructeurs et rendant très improbable le paiement de l'Indemnisation, et/ou (iii) un arrêt d'appel rejetant les demandes de la Demanderesse et rendant hypothétiques les chances de succès des Procédures pour la Demanderesse, et revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le Tiers Financier à interrompre le financement des Procédures et résilier la Convention.

"Indemnisation" désigne : comme indiqué au paragraphe C. du préambule, toute indemnisation (financière ou autre), due et payée directement ou indirectement à la Demanderesse ou à tout bénéficiaire effectif de la Demanderesse, par un ou plusieurs des Constructeurs et/ou toute structure intervenant pour le compte d'un ou de plusieurs Constructeurs (en ce compris un assureur) en échange du règlement, de l'abandon ou d'une autre modalité de résolution des Procédures, en tout ou partie, que cette contrepartie soit accordée dans le cadre de la Procédure ou d'un règlement négocié ou autrement. L'Indemnisation peut être, notamment mais non limitativement, des dommages et intérêts, un remboursement de frais de procédures ou autres, des intérêts légaux ou contractuels, des avantages de quelque nature que ce soit, etc. Si une indemnisation a une composante non monétaire, l'équivalent monétaire de cette composante est déterminé de bonne foi entre les Parties en tenant compte en particulier de la valeur économique, pour la Demanderesse, de la composante non-monétaire qu'elle aura perçue. L'Indemnisation peut être perçue en une ou plusieurs fois.

"Information Confidentielle" désigne : toute information relative à, et incluant, la Convention, les Procédures, et tout accord, lettre ou autre document conclu en relation avec celles-ci, ainsi que toute discussion et négociation s'y rapportant, que cette information soit transmise oralement ou par écrit. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui (a) étaient ou deviennent accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation par la Partie destinataire de ces informations ; (b) étaient accessibles à la Partie destinataire de ces informations sur une base non confidentielle avant leur divulgation ; ou (c) ont été élaborées indépendamment des Informations Confidentielles.

"Jour Ouvrable" désigne : un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche ou férié en France.

"Législation sur la Protection des Données" désigne : le règlement général sur la protection des données (2016/679) (RGPD), la législation nationale mettant en œuvre ou complétant le RGPD (y compris, mais sans s'y limiter, la loi sur la protection des données de 2018), chacun tel que modifié, remplacé ou annulé, et toute autre législation ou exigence réglementaire en vigueur de temps à autre qui s'applique au traitement des données personnelles.

"Pratiques incriminées" désignent : l'ensemble des pratiques illégales liées à des dispositifs d'invalidation du système de contrôle des émissions polluantes de dioxyde d'azote dégagées par les véhicules diesel que les Constructeurs fabriquent et commercialisent depuis 2009 au moins.

"Procédures" désignent : l'ensemble des actions et procédures extra-judiciaires et judiciaires, notamment devant les juridictions pénales, civiles et de l'Union européenne, et toutes les suites qui pourront leur être données en cause d'appel, devant la Cour de Cassation ou toute autre Juridiction compétente, impliquant (outre certaines autres parties le cas échéant) la Demanderesse et les Constructeurs, en rapport avec les préjudices résultant des Pratiques incriminées subies par la Demanderesse.

"Quote-Part" désigne : la part de la Demanderesse dans le montant total du Budget déterminé à partir des dommages et intérêts qu'elle réclame, rapporté au montant total des dommages et intérêts réclamés par les Demanderesse financées par le Tiers Financier pour obtenir la réparation de préjudices subis du fait des Pratiques incriminées. A titre d'exemple, si le montant total des préjudices (dommages et intérêts) réclamés par l'ensemble des Demanderesse financées par le Tiers Financier est de € 200 millions et la Demanderesse a un préjudice de € 2 millions, la Quote-Part de la Demanderesse dans le Budget sera de 1%. La Demanderesse pourra, à tout moment et sur demande au Conseil de la Procédure, avoir connaissance de sa Quote-Part, à une date donnée, dans le financement apporté par le Tiers Financier.

"Règlement du Tiers Financier" désigne : le montant dû au Tiers Financier notamment dans les conditions des Articles 6 et 7 de la Convention.

"Tiers Financier" désigne : la société Bench Walk Emissions Ltd qui finance le Budget et qui est dirigée et conseillée par la société Bench Walk Advisors LLC. Les coordonnées bancaires du Tiers Financier sont communiquées sur demande.

ANNEXE 2

EXEMPLE DE FACTURE POUR LES COÛTS ET LES FRAIS

Geradin Partners France
11 boulevard Sébastopol
75001 Paris

Bench Walk Emissions LTD
Paris, le [_____]

Par courrier électronique : (_____)

Facture n°XXXXXX

Ref : Emissions polluantes - Convention de financement

Montant total du coût de la procédure pour la période du [_____] au [_____] supporté par [Bench walk Emissions Ltd] pour le compte de l'ensemble des demandereses en vertu de la Convention de financement signée par chacun d'entre eux.

Liste des diligences effectuées (description et quantité) :

-**Légal** (description et montant) :

-**Economique** (description et montant) :

-**La collecte et le traitement des données** (description et quantité) :

-**Autres** (description et montant) :

Total des frais et dépenses avant impôts	€
V.A.T. 20%.	N/A
Coût total de la procédure, TVA comprise	 €

Montant total du coût de la procédure pour la période du [_____] au [_____] , ventilé par Demanderesse en fonction de leur part respective dans le montant total des dommages réclamés.

Nom de la Demanderesse	Montant total de l'indemnisation réclamée par toutes les demandereses	Montant total de l'indemnisation réclamée par la Demanderesse	Part du montant de l'Indemnisation réclamée par la Demanderesse par rapport au montant de l'Indemnisation réclamée par l'ensemble des demandereses (en %)	Montant total des frais et honoraires à payer par toutes les demandereses	Montant total des frais et honoraires pour la période du [_____] au [_____] à la charge exclusive de la Demanderesse .

Paiement en nature. Les intérêts de retard seront facturés au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal à partir du jour suivant la date d'échéance du paiement sans qu'un rappel soit nécessaire. Les paiements par virement bancaire sont effectués sur le compte de Geradin Partners France.

MPA/DCP/
CB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G8

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE VIANDES ET CHARCUTERIES FRAICHES CONDITIONNEES SOUS-VIDE POUR LES BESOINS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (LOTS 1 ET 2) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 26 février 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, avec l'entreprise Pomona, sise rue Famille Laurens - 13080 Aix-en-Provence, composés des actes d'engagement ci-joints, pour les montant suivants :

- pour le lot 1: fourniture de viande et charcuterie fraîches conditionnées sous-vide pour les besoins des services du centre départemental de l'enfance du Var - secteur Le Pradet

Montant minimum sur la durée du marché : 5 000 € HT

Montant maximum sur la durée du marché : 450 000 € HT

- pour le lot 2 : fourniture de viande et charcuterie fraîches conditionnées sous-vide pour les besoins des services du centre départemental de l'enfance du Var - secteur Draguignan

Montant minimum sur la durée du marché : 5 000 € HT

Montant maximum sur la durée du marché : 260 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée de 38 mois ferme, à compter de la date de notification.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe du centre départemental de l'enfance.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1102026-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DBEP/
YP/PG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G9

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - MENUISERIE METALLIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE - SERRURERIE (LOTS 1, 2 ET 3) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offre du 26 février 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - Travaux de menuiserie métallique intérieure et extérieure – serrurerie, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- pour le lot n° 1 : pôle technique de Toulon Est

l'entreprise SPT Maritime et Industriel, sis au 258 chemin de la Madrague CS 10202 13 344 Marseille cedex 15, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT annuel.

- pour le lot n° 2 : pôle technique de Saint-Maximin

l'entreprise Territoire SAS, sis au 31 Traverse de la Buzine 13011 à Marseille, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT annuel.

- pour le lot n° 3 : pôle technique de Toulon Ouest

Le groupement Société nouvelle de serrurerie ferronnerie méridionale (SN-SFM) / CG Menuiseries, sis au 55 boulevard Barry 13013 à Marseille, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € HT annuel .

Le marché débute à compter de sa notification.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Investissement : opérations budgétaires : 21100148/21100192 bâtiments - 21100147/21100015 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 bâtiments - 21100342 collèges - opération d'exécution :

21100148 => PTSM : 2021000076 - PTTE : 2021000077 - PTTO : 2021000078

21100192 => PTSM : 2021000081 - PTTE : 2021000082 - PTTO : 2021000083

21100147 => PTSM : 2021000067- PTTE : 2021000068 - PTTO : 2021000069

21100015 => PTSM : 2021000072 - PTTE : 2021000073 - PTTO : 2021000074

21100167 => PTSM : 2021000844 - PTTE : 20210000853 - PTTO : 2021000846

21100342 => PTSM : 2021000843 - PTTE : 2021000850 - PTTO : 2021000845

- associations :

23-020/2313 ou 2317

23-221/2313 ou 2317

011-020/615221

011-221/615221

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101930-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DBEP/
DB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G10

OBJET : PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES - AUGMENTATION DU NIVEAU D'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES"

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G3 du 27 janvier 2025 ayant pour objet l'ajustement des affectations budgétaires de l'autorisation de programme "Rénovation et aménagement des collèges",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 mars 2025

Considérant l'information à la commission collèges du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de 36 400 000 € de l'autorisation de programme AP-2016-0602BB-001 "rénovation et aménagement des collèges", portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 185 800 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe jointe :

- 15 700 000 € pour porter l'affectation à 93 200 000 € afin de finaliser le plan de rénovation des 22 collèges priorités, dont les travaux de désamiantage des collèges Font de Fillol à Six-Fours et Emile Thomas à Draguignan, sur l'opération budgétaire 21100304 "rénovation des collèges - PRC axe 1 – MOD",

- 20 700 000 € pour porter l'affectation à 26 600 000 € afin de permettre la réalisation des travaux d'amélioration fonctionnelle des 7 collèges identifiés, sur l'opération budgétaire 21100306 "Rénovation énergétique et amélioration fonctionnelle collèges - PRC axe 2".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101324-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

POLITIQUE COLLEGES

Suivi des affectations AP RENOVATION ET AMENAGEMENT DES COLLEGES

N° AP 2016-0602BB-001

au 17/01/2025

au 17/01/2025

Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté DELIB	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100015	AMENAGEMENT TOUS COLLEGES		8 500 000,00 €	6 149 408 €	72,35%	5 578 447,01 €	0 €	8 500 000,00 €
21100042	DECRET TERTIAIRE COLLEGES		8 150 000,00 €	5 578 447 €	68,45%	4 355 351 €	0 €	8 150 000,00 €
21100147	RENOVATION HORS 22 COLLEGES		24 150 000,00 €	19 844 052 €	82,17%	18 517 105 €	0 €	24 150 000,00 €
21100151	SECURISATION ACCES COLLEGES		5 350 000,00 €	4 436 240 €	82,92%	4 242 679 €	0 €	5 350 000,00 €
21100184	AD'AP COLLEGES		14 700 000,00 €	11 000 399 €	74,83%	9 293 021 €	0 €	14 700 000,00 €
21100304	RENOVATION DES COLLEGES - PRC AXE 1 - MOD		77 500 000,00 €	77 445 579 €	99,93%	68 120 170 €	15 700 000 €	93 200 000,00 €
21100305	RENOVATION COLLEGES - PRC - AXE 1 - HORS MOD		5 150 000,00 €	3 648 839 €	70,85%	3 449 770 €	0 €	5 150 000,00 €
21100306	RENOVATION ENERGETIQUE + AMELIORATION FONCTIONNELLE COLLEGES - PRC AXE 2		5 900 000,00 €	4 251 318 €	72,06%	1 982 728 €	20 700 000 €	26 600 000,00 €
TOTAUX		213 170 000,00 €	149 400 000,00 €	132 354 281,93 €	88,59%	109 960 823,53 €	36 400 000,00 €	185 800 000,00 €

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 31 mars 2025

SST/DBEP/
DB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G11

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 24 mai 2022 concernant la revalorisation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 24 mai 2022 concernant le vote d'une autorisation de programme pour la construction de gymnases,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G15 du 16 décembre 2024 relative à la révision de l'affectation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements"

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission collèges du 13 mars 2025

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'augmenter l'affectation de 7 500 000 € de l'autorisation de programme n° 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements", portant ainsi le montant total de l'affectation à hauteur de 48 635 000€ selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe jointe :

- 7 500 000 € portant son affectation à 8 332 934.28€, permettant d'assurer le lancement et le financement des études sur l'opération budgétaire n°21100037 "collège Les Pins d'Alep - Toulon"

- d'ajuster sans incidence financière l'affectation des opérations budgétaires 21100204 "collège Henri Nans - Aups" et 21100038 "collège voirie" à hauteur de 552 000 € permettant d'assurer la réalisation de l'aménagement paysager du collège.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc198031-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

POLITIQUE COLLEGES

Affectations AP CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS
N° AP 2013-0601BB-2012

Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100068	ETUDES GYMNASES (opération clôturée)		380 154,03 €	380 154,03 €	100,00%	380 154,03 €		380 154,03 €
21100204	COLLEGE HENRI NANS - AUPS		28 712 000,00 €	27 527 109,16 €	95,87%	27 063 083,16 €	(552 000,00) €	28 160 000,00 €
21100038	COLLEGE VOIRIE - DIM		5 148 000,00 €	4 549 497,15 €	88,37%	4 448 684,52 €	552 000,00 €	5 700 000,00 €
21100037	COLLEGE LES PINS D'ALEP – TOULON		832 934,28 €	832 934,28 €	100,00%	830 073,39 €	7 500 000,00 €	8 332 934,28 €
21100206	COLLEGE FREDERIC MONTENARD – BESSE-SUR-ISSOLE		2 525 000,00 €	2 369 393,37 €	93,84%	2 324 474,25 €	- ,00 €	2 525 000,00 €
21100236	ETUDES PREALABLES DES COLLEGES		2 247 000,00 €	1 956 545,31 €	87,07%	1 289 654,06 €	- ,00 €	2 247 000,00 €
21100207	COLLEGE RAIMU – BANDOL		574 455,62 €	574 455,62 €	100,00%	574 455,62 €	- ,00 €	574 455,62 €
21100160	INTERNAT JOSEPH D'ARBAUD - BARJOLS		- ,00 €	- ,00 €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	- ,00 €
21100205	COLLEGE JOLIOT CURIE – CARQUEIRANNE		78 711,69 €	78 711,68 €	100,00%	78 711,67 €	- ,00 €	78 711,69 €
24OPE00699	EXTENSION CLASSES COLLEGE LES 16 FONTAINES - ST ZACHARIE - Phase 2		30 200,00 €	- €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	30 200,00 €
24OPE00783	DEMI PENSION COLLEGE MARIE MAURON - FAYENCE		421 544,38 €	- €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	421 544,38 €
24OPE00794	DEMI PENSION COLLEGE JACQUES PREVERT - LES ARCS-SUR-ARGENS		185 000,00 €	- €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	185 000,00 €
	TOTAL	84 580 000,00 €	41 135 000,00 €	38 268 800,60 €	93,03%	36 989 290,70 €	7 500 000,00 €	48 635 000,00 €

SST/DBEP/
DB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G12

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE GYMNASES

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme pour la "construction de gymnases",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 27 janvier 2025 relative au vote de la révision de l'affectation de l'autorisation de programme "construction de gymnases",

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission collèges du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de 400 000 € de l'autorisation de programme 2022-DI22004 « construction de gymnases », portant ainsi le montant total affecté à 17 690 000 € conformément à la répartition ci-dessous et à l'annexe jointe :

- 400 000 € pour porter l'affectation à 4 000 000€ permettant d'assurer le financement des travaux sur l'opération budgétaire n°23OPE00667 “gymnase Les Arcs 2.0 Prévert”

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101217-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

[illegible]

SST/DGIF/
IC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G13

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE CONSENTIE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU COLLEGE JEAN ROSTAND A DRAGUIGNAN

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver, moyennant une indemnité de vingt euros (20 euros) au bénéfice du Département du Var, la création d'une servitude au profit de la société ENEDIS grevant la parcelle départementale cadastrée à la section AK sous le numéro 333 située au lieu-dit "Le Fournas" à Draguignan correspondant au collège "Jean Rostand", pour l'implantation à demeure d'une canalisation électrique haute tension souterraine dans une bande de trois mètres de large sur une longueur totale d'environ trente quatre mètres et de ses accessoires.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 70, fonction 221, compte 70323 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100300.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100624-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Draguignan

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2661JKHIET HTA/REM18 TRANS DRAG2 HLM Fribourg 83050P0185

Chargé de projet Enedis : VICARI Cédric

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU VAR représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **CONSEIL GENERAL DU VAR 0390 AV DES LICES, 83000 TOULON**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Draguignan		AK	0333	DU FOURNAS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 34 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**La Directrice Régionale Enedis Côte d'Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU VAR représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

CONVENTION DE SERVITUDES

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN 83300

POSE DE CABLE SOUTERRAIN
PARCELLE AK 333

COORDONNÉES : 43.529670, 6.463784

Charaé d'affaires ENEDIS

M. VICARI Cédric

Tél: 07.60.36.44.53

Bureau d'Etudes

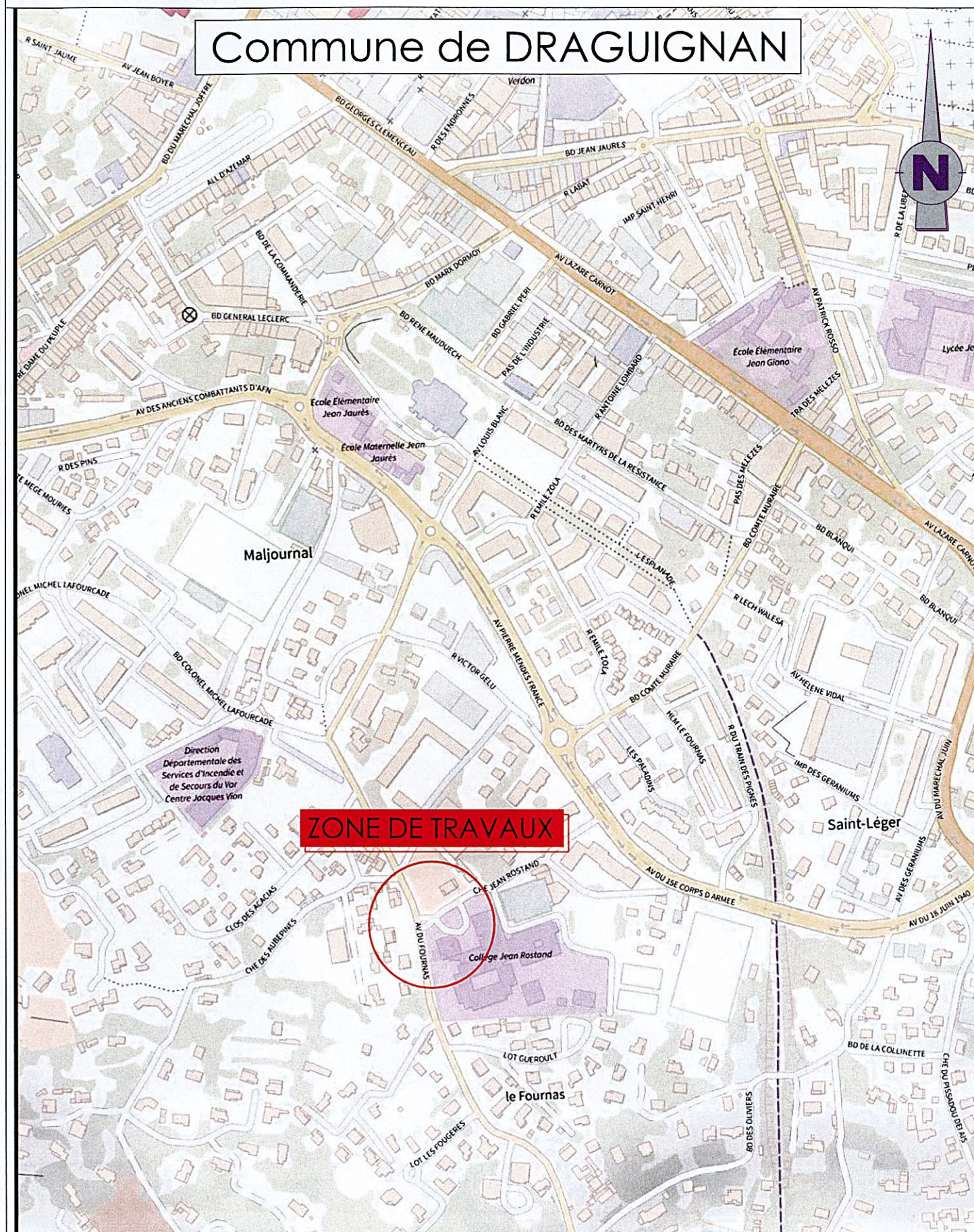


N°AFFAIRE ENEDIS : DE25/027482

N°PLAN : CT-24-0832

PLAN DE SITUATION

Commune de DRAGUIGNAN



ECHELLE 1 / 5 000

PLAN CADASTRAL 1 / 1000ème Commune de DRAGUIGNAN



DATE :
SIGNATURE :

CDT/DCJ/
BBC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G22

OBJET : TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2025" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI.

Déports/Sorties : M. Bruno AYCARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Louis REYNIER.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type de partenariat culturel à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée « Les voix départementales », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat culturel avec les communes retenues pour la tournée 2025, conformes au projet de convention type, avec les communes suivantes concernées par la tournée « Les voix départementales 2025 » :

- | | |
|-----------------|----------------------------|
| - La Celle | - Mazaugues |
| - Tourves | - Gonfaron |
| - Entrecasteaux | - Pignans |
| - Bargemon | - Seillans |
| - Montmeyan | - Roquebrune-sur-Argens |
| - Montferrat | - Le Beausset |
| - La Motte | - Saint-Zacharie |
| - Barjols | - Seillons Source d'Argens |
| - Bras | - La Croix-Valmer |
| - Belgentier | - Le Muy |
| - Taradeau | |

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Françoise LEGRAIEN, M. Bruno AYCARD, M. Louis REYNIER.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101135-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



DCJ/
BBC

Acte n° : CO 2025-298

**PROJET DE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES ACCUEILLANT LES VOIX
DEPARTEMENTALES 2025**

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée “la commune”,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'un des grands objectifs de la politique culturelle du Département du Var est de faciliter l'accès à la culture pour les varois. Au titre de la solidarité territoriale, la collectivité met en place des actions vers des zones du département où il existe peu de structures culturelles permanentes. L'organisation par le Département de la tournée culturelle estivale "les voix départementales" répond à ces objectifs.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le xxxxx à 21 h.

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

LA COMMUNE s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- en cas d'intempéries, mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,
- signaler les date, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
- citer le Département du Var dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer l'ensemble de la tournée des voix départementales,
- ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- organiser la représentation en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,
- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
- assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert en respectant la fiche technique du concert,
- assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

ARTICLE II – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ (cf annexe)

La sécurité de l'événement est sous la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert (cf annexe "dispositif(s) secours-sécurité-sûreté").

La commune veille à désigner un "responsable de la sécurité de la manifestation" et à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors de la manifestation.

Toutefois, en amont des visites préparatoires à l'organisation de l'événement, si la commune n'est pas en mesure d'assurer ces actions, en totalité ou en partie, elle peut saisir le Président du Département qui examinera sa demande et la possibilité d'un appui du pôle sécurité-sûreté du Département.

ARTICLE III – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures de sécurité et de prévention sanitaires prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

La commune s'engage à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),

ARTICLE IV - ANNULATION DU CONCERT

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE V – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune
Le maire

Fait à Toulon, le

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert.

PRÉCONISATIONS

Secours à la personne :

- Pour un public attendu* en instantané inférieur ou égal à 200 personnes, il conviendra de référencer dans la mesure du possible deux agents (ou bénévoles) sur site de l'événement susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmiers, personnes titulaires du brevet de secouriste...)

- En dehors d'un établissement classé ERP destiné à ce type de manifestation et pour un public attendu* en instantané supérieur à 200 personnes, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est recommandé. La grille de calcul du DPS devra alors être renseignée. Celle-ci permet de déterminer le ratio d'intervenants secouristes (recours à une association de sécurité civile) afin de s'interroger sur le dispositif à mettre en œuvre lors de la manifestation.

L'appréciation sera de la responsabilité de la commune mais également de l'autorité de police. La mise en œuvre d'un DPS reste à privilégier. A défaut, un autre dispositif devra être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours.

Sécurité de la manifestation :

- Manifestation au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP).

- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé ERP devront en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

- Il conviendra en particulier de respecter la typologie du site et la catégorie (ERP avec local type L) au regard de la nature de l'événement. A défaut un GN6 devra être réalisé.

- La capacité d'accueil devra être naturellement respectée : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, issues, nombre de chaises...),

- Espace sur la voie publique.

- Les aménagements (chaises, espaces scéniques, dégagements...) devront respecter les conditions minimales de sécurité.

- Au-delà de 300 personnes attendues*, les articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux Établissements de plein air (Type PA) peuvent s'appliquer (arrêté du 6 janvier 83 modifié).

- Dans tous les cas :

- Les installations techniques spécifiques à la manifestation et leurs raccordements devront être vérifiés, avec une attention particulière aux traversées de cheminements qui pourraient induire des risques de chute.

- Si besoin en fonction de la réglementation, il sera mis en place un présentiel sécurité concourant à faciliter l'évacuation des personnes, la gestion du risque incendie et l'intervention des secours.

Sûreté de la manifestation :

- Le dispositif à envisager devra s'appuyer sur les conseils et les préconisations de la préfecture du Var, consultables sur le site dédié :

<https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Organiser-une-manifestation-revendicative-culturelle-festive-ou-cultuelle>,

et notamment la fiche “Préconisations d'ordre général pour la sécurité et les secours” :

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/178569/file/preconisations_de_securite_et_de_secours.pdf.

- Pour rappel, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes en simultané*, organisés dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à déclaration préalable en préfecture, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

** L'effectif des publics est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site en instantané, au plus fort de l'événement. Dans la mesure où il s'agit d'un premier événement, il est nécessaire de considérer une fourchette haute de fréquentation.*

CDT/DCJ/
BBC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G23

OBJET : TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2025" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique LENOIR, M. Jean-Louis MASSON, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Laetitia QUILICI.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la tournée "Var Opéra" comprend six représentations qui se déroulent en juillet 2025, que six communes varoises ont souhaité être partenaires de cette tournée culturelle,

Considérant que le partenariat s'effectue à titre gratuit entre les communes et le Département,

Considérant que les concerts sont proposés gratuitement au public,

Considérant l'avis de la commission culture du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de partenariat culturel tel que joint en annexe, à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée « Var Opéra », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions de partenariat culturel, conformes au projet de convention-type, avec les communes suivantes concernées par la tournée « Var Opéra » :

- Ollioules
- Sainte-Maxime
- Garéoult
- La Garde
- Collobrières
- Puget-sur-Argens

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote
et sortie de la salle :

Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Véronique LENOIR, M. Jean-Louis MASSON, Mme Martine ARENAS, Mme Christine AMRANE, Mme Laetitia QUILICI.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100001-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



DCJ/
BBC

Acte n° : CO 2025-155

PROJET DE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE
DÉPARTEMENT
DU VAR ET LA COMMUNE ACCUEILLANT LA TOURNÉE CULTURELLE "VAR OPERA
2025"

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée "la commune",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département, au titre des solidarités humaines et territoriales a vocation à promouvoir l'accès à la culture pour toutes et tous et partout, ainsi qu'à favoriser l'attractivité et le rayonnement du Var.

La politique culturelle départementale repose sur des exigences d'accès de la culture au plus grand nombre et de rayonnement des territoires en préservant, valorisant notre patrimoine, en soutenant la création artistique et en assurant l'équité territoriale de l'offre culturelle.

Dans ce cadre, le Département a initié Var Opéra : une tournée d'art lyrique dans des communes varoises.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le _____ à 21 h. 

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

LA COMMUNE s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- en cas d'intempéries, mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,
- signaler les date, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
- citer le Département du Var dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer l'ensemble de la tournée Var Opéra,
- ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- organiser la représentation en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,
- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
- assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert en respectant la fiche technique du concert,
- assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

ARTICLE II – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ (cf annexe)

La sécurité de l'événement est sous la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à accueillir le concert Var Opéra organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert (cf annexe "dispositif(s) secours-sécurité-sûreté").

La commune veille à désigner un "responsable de la sécurité de la manifestation" et à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors de la manifestation.

Toutefois, en amont des visites préparatoires à l'organisation de l'événement, si la commune n'est pas en mesure d'assurer ces actions, en totalité ou en partie, elle peut saisir le Président du Département qui examinera sa demande et la possibilité d'un appui du pôle sécurité-sûreté du Département.

ARTICLE III – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures de sécurité et de prévention sanitaires prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

La commune s'engage à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),

ARTICLE IV - ANNULATION DU CONCERT

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE V – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune
Le maire

Fait à Toulon, le

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert.

Secours à la personne

- Pour un public attendu* en instantané inférieur ou égal à 200 personnes, il conviendra de référencer dans la mesure du possible deux agents (ou bénévoles) sur site de l'événement susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmiers, personnes titulaires du brevet de secouriste...)

- En dehors d'un établissement classé ERP destiné à ce type de manifestation et pour un public attendu* en instantané supérieur à 200 personnes, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est recommandé. La grille de calcul du DPS devra alors être renseignée. Celle-ci permet de déterminer le ratio d'intervenants secouristes (recours à une association de sécurité civile) afin de s'interroger sur le dispositif à mettre en œuvre lors de la manifestation.

L'appréciation sera de la responsabilité de la commune mais également de l'autorité de police. La mise en œuvre d'un DPS reste à privilégier. A défaut, un autre dispositif devra être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours.

Sécurité de la manifestation

- Manifestation au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP).

- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé ERP devront en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

- Il conviendra en particulier de respecter la typologie du site et la catégorie (ERP avec local type L) au regard de la nature de l'événement. A défaut un GN6 devra être réalisé.

- La capacité d'accueil devra être naturellement respectée : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, issues, nombre de chaises...),

- Espace sur la voie publique.

- Les aménagements (chaises, espaces scéniques, dégagements...) devront respecter les conditions minimales de sécurité.

- Au-delà de 300 personnes attendues*, les articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux Établissements de plein air (Type PA) peuvent s'appliquer (arrêté du 6 janvier 83 modifié).

- Dans tous les cas :

- Les installations techniques spécifiques à la manifestation et leurs raccordements devront être vérifiés, avec une attention particulière aux traversées de cheminements qui pourraient induire des risques de chute.

- Si besoin en fonction de la réglementation, il sera mis en place un présentiel sécurité concourant à faciliter l'évacuation des personnes, la gestion du risque incendie et l'intervention des secours.

Sûreté de la manifestation :

- Le dispositif à envisager devra s'appuyer sur les conseils et les préconisations de la préfecture du Var, consultables sur le site dédié :

<https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Organiser-une-manifestation-revendicative-culturelle-festive-ou-culturelle>,

et notamment la fiche "Préconisations d'ordre général pour la sécurité et les secours" :

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/178569/file/preconisations_de_securite_et_de_secours.pdf.

- Pour rappel, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes en simultané*, organisés dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à déclaration préalable en préfecture, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

** L'effectif des publics est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site en instantané, au plus fort de l'événement. Dans la mesure où il s'agit d'un premier événement, il est nécessaire de considérer une fourchette haute de fréquentation.*

CDT/DCJ/
SL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G26

OBJET : CONVENTION DE CONTRACTUALISATION A PASSER AVEC LE MINISTERE DE LA CULTURE (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - DRAC) DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE (CDL)

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du département du Var est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A23 du 24 mai 2022 relative à l'adoption du schéma départemental de la lecture publique,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre le département du Var et la Direction régionale des affaires culturelles relatif à la contractualisation du contrat départemental lecture, tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101511-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*DCJ/
SL*

Acte n° : CO 2025-389

**PROJET DE CONVENTION DE CONTRACTUALISATION AVEC LE MINISTERE DE LA
CULTURE (DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR - DRAC) DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE
(CDL)**

ENTRE

l'État

Ministère de la Culture et de la Communication

Représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation par Monsieur le Préfet du département du Var, Monsieur Philippe MAHE

et

Le Conseil Départemental du Var, représenté par son président, M. Jean-Louis MASSON

relative à la mise en œuvre pour la période 2025 – 2027
d'un Contrat Départemental Lecture
Contrat Départemental Lecture 2025 – 2027

Complémentaire des contrats territoire lecture et du contrat départemental lecture itinérance, en matière de développement de partenariats et de mise en réseau des acteurs, le dispositif contrat départemental lecture (CDL) est destiné à renforcer les réseaux de lecture publique, dans une logique d'action culturelle de proximité au plus près des besoins.

Il s'adresse aux conseils départementaux et s'appuie sur les bibliothèques départementales.

Le CDL cible prioritairement les territoires ruraux, où il est essentiel de faire venir la culture et l'ingénierie de la bibliothèque départementale au plus près des petites bibliothèques et des habitants pour garantir un égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire.

En France, grâce à un maillage dense, la lecture publique est le premier réseau culturel de proximité.

Fédérés sur l'ensemble des territoires par les bibliothèques départementales, les réseaux départementaux de lecture publique sont les mieux à même d'accueillir et de faire vivre des projets dans les territoires. Par ailleurs, l'évolution des missions des bibliothèques départementales les conduisent à mettre à disposition des bibliothèques qu'elles desservent, une ingénierie et une offre mutualisée en matière d'action culturelle.

En 2024-2025, les nouveautés introduites par l'État pour le secteur des bibliothèques s'articulent autour de plusieurs axes pour améliorer leur accessibilité, leur impact culturel et leur adaptation aux enjeux contemporains. Le dispositif du Contrat Départemental Lecture (CDL) est étendu pour couvrir davantage de territoires, y compris les zones rurales et certaines villes moyennes. L'objectif est de renforcer la présence de ce type de contrats dans chaque département d'ici cinq ans, avec un accent particulier sur l'inclusion des publics éloignés de la lecture, comme les personnes âgées.

L'État accompagnera financièrement à parité les collectivités qui en auront fait la demande dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Entre :

- l'État (Ministère de la Culture et de la Communication) représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation par le Préfet du département du Var, Monsieur Philippe MAHE

Ci-après dénommé « l'État » ;

Et

- le Conseil Départemental du Var, dont le siège est sis 390, avenue des Lices CS41303 83076 TOULON Cedex, représentée par son président, Jean-Louis MASSON,

Ci-après dénommé « Le département » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article préliminaire : Préambule

La collectivité a engagé une réflexion sur le développement de la lecture sur son territoire, affirmant sa volonté de soutenir des actions qui visent à favoriser l'accès à la lecture pour tous les publics, avec une attention particulière portée aux publics empêchés et éloignés de la culture, et aux zones rurales. Elle s'engage à mobiliser des ressources adaptées pour encourager une inclusion maximale, combattre les stéréotypes et toucher un public plus large.

Elle a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministre de la Culture et de la Communication visant à développer un « Contrat Départemental Lecture » dont le contenu est adapté à son projet de développement culturel comme à la diversité socioculturelle de son territoire.

Ce Contrat Départemental Lecture résulte d'une préparation conjointe entre les services de l'État et ceux de la collectivité. Il vient renforcer les partenariats établis dans le cadre du Contrat Territoire Lecture, lancé en 2016 et renouvelé en 2020, ainsi que du Contrat Départemental Lecture Itinérance qui s'est déroulé de 2020 à 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce nouveau dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges au cours des 3 années du partenariat.

Article 2 : Éléments de diagnostic territorial

Le Contrat Départemental Lecture repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire que l'on rappelle brièvement ci-dessous :

État des lieux sociodémographique :

Au sein de la région PACA, le département du Var est celui dont la population augmentera le plus d'ici à 2030. Cette augmentation est due avant tout à un solde migratoire très positif. De plus en plus, les arrivants sont des couples jeunes et actifs, provenant des départements voisins. C'est un public a priori très demandeur de lecture publique.

Les déplacements domicile-travail sont très importants et touchent notamment les territoires du Moyen-Var, ce qui ne devrait pas être sans incidence sur l'offre de services des bibliothèques (horaires, services à distance...).

État des lieux du réseau de lecture publique :

Le maillage des bibliothèques est dense dans le Var, puisque 77% des communes disposent d'une bibliothèque (en prenant en compte les bibliothèques associatives). Il est nettement plus dense que la moyenne constatée dans l'ensemble des départements français (environ 30%).

Près de 94% de la population du Var vit dans une commune disposant d'une bibliothèque (y compris les bibliothèques associatives) et plus de 86% de la population vit dans une commune disposant d'une bibliothèque publique (bibliothèque relevant d'une collectivité territoriale).

Il existe dans le Var cinq réseaux mutualisés de bibliothèques, avec des modalités de coopération variées :

- Le réseau intercommunal Dracénie-Provence-Verdon, constitué de treize équipements dont la gestion a été transférée à la Communauté d'Agglomération, et un équipement tête de réseau, la médiathèque de Draguignan.
- Le réseau Provence Verte constitué de 15 communes avec un haut niveau d'exigence pour la qualité des services proposés à la population : budget de 2 € par habitant, gratuité d'accès, navette de circulation des ressources et mutualisation de l'action culturelle.
- Le réseau Sud Sainte Baume constitué de quatre bibliothèques avec logiciel commun mais pas de carte commune.
- Le réseau des médiathèques de Provence-Verdon constitué de dix bibliothèques avec logiciel commun, carte unique et navette.
- Le réseau MEDIATEM qui fédérait jusqu'en 2020 Saint-Raphaël, les Adrets de l'Estérel et la Communauté de communes du Pays de Fayence) et qui se réduit aujourd'hui aux deux premières communes, comprenant six bibliothèques (dont cinq pour Saint-Raphaël).

L'impact des bibliothèques, mesuré par le taux d'inscription, est plus important dans le Moyen-Var (en tout cas Provence Verte et Cœur du Var) que dans les territoires côtiers ou le Haut-Var ; ce qui semble confirmer que la demande est la plus forte sur ce territoire central en lien avec l'arrivée de nouvelles populations.

Les territoires de la côte, territoires les plus urbains, ont un niveau d'équipements plus faible. Toutefois, la nouvelle médiathèque de Toulon inaugurée en janvier 2020 dans le nouveau quartier de la créativité et de la connaissance, tourné vers le numérique et les nouvelles technologies, représente un vecteur culturel majeur de l'agglomération toulonnaise.

Article 3 : Objectifs du Contrat Départemental Lecture

Le Contrat Départemental Lecture signé entre l'Etat et la collectivité a vocation à soutenir des actions visant à renforcer l'inclusion des publics empêchés et éloignés des territoires ruraux.

Conformément aux objectifs d'inclusion pour tous et de valorisation des actions portées par le Département en faveur de l'accès à la lecture, à la culture et aux savoirs sur l'ensemble de son territoire, le CDL se focalise sur la mise en place d'une offre de médiation, de formation des professionnels et de sensibilisation à la culture sur l'ensemble du territoire varois.

Il s'articule autour des axes suivants :

- A. Développer une politique de valorisation des territoires au travers une résidence d'auteur à des fins d'écriture et de médiation auprès de publics des territoires ruraux éloignés de la lecture, avec une ouverture au grand public lors de deux rendez-vous.
- B. Renforcer durablement l'offre de ressources adaptées aux publics empêchés, aux publics éloignés et aux personnes en situation de handicap, essentiel pour garantir un accès équitable à la culture. Cela inclut l'enrichissement des collections avec des livres à gros caractères, des textes lus, des supports adaptés aux personnes DYS et des collections FAL (Facile à Lire), ainsi que des formats DAISY et des livres en braille, assurant ainsi une accessibilité continue et inclusive pour tous.
- C. Offrir des formations spécifiques dédiées aux bibliothécaires du réseau, ainsi qu'aux professionnels du secteur médico-social, afin de mieux accompagner et répondre aux besoins spécifiques des publics en situation de vulnérabilité. Ces formations visent à renforcer leurs compétences et à favoriser un accueil inclusif et adapté.

Article 4 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État et la collectivité s'engagent conjointement à :

- Préparer un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture qui permettra un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé ;
- Établir ce diagnostic d'ici à la fin du mois de décembre 2025, en s'appuyant notamment sur les données du schéma départemental de la lecture publique en cours d'élaboration ;
- Assurer le pilotage commun du plan d'actions qui sera révisé annuellement, annexé à la présente convention ;
- Préparer conjointement la liste des partenaires et associations sur le territoire susceptibles d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action,
- Assurer une réunion de pilotage annuelle du projet avec les partenaires listés ;
- Assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- Apporter son soutien technique en terme de conseil à la collectivité ;
- Assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- Assurer la communication et la diffusion des bilans annuels d'évaluation ainsi que de la synthèse finale ;
- Assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

La collectivité s'engage à :

- Compléter le cas échéant son dossier à la demande de l'État (pièces administratives complémentaires, documents d'information complémentaires) ;
- Déposer des évaluations de l'opération auprès de l'État et de la DRAC PACA, en année trois (3) du partenariat, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État ;
- Transmettre des bilans et évaluations honnêtes et annuels, mais aussi un bilan global à l'issue des trois (3) ans de l'opération ;
- Envoyer sur demande des éléments de suivi du projet afin de garantir la mise en jour des éléments modélisés par l'État.

Article 5 : Évaluation

Une évaluation du Contrat Départemental Lecture sera réalisée chaque année par la collectivité, avec le cas échéant mise à jour ou réévaluation du programme d'actions. Le rapport d'évaluation, transmis à l'État, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Une synthèse globale des trois années sera proposée par la collectivité, avec une portée prospective envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

Enfin, ces éléments pourront être complétés d'informations de suivi sur demande de l'État pendant deux années après l'échéance de la convention.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité et L'État s'engagent financièrement à parité en vue de la mise en œuvre du Contrat Départemental Lecture.

L'État s'engage également à respecter les engagements financiers pris annuellement à l'issue de la programmation budgétaire sous réserve de l'imputation des crédits programmés. Le versement de la subvention de l'État fera l'objet d'une notification et d'un arrêté annuels.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature figurant ci dessous.

Article 8 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 9 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,
Le préfet du département du Var

Le Président du Conseil départemental du
Var

Fait à Toulon, le

CDT/DDTS/
ML



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G28

OBJET : CHANGEMENT DE DENOMINATION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AMATEUR A TITRE EXPERIMENTAL JUSQU'AUX JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 n° 6166/SG,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G11 du 21 mars 2022, relative à l'adoption du dispositif d'aide aux athlètes de haut niveau amateur, à titre expérimental, jusqu'aux jeux olympiques de Paris 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G23 du 17 juillet 2023, relative à l'évolution et à la modification du dispositif d'aide aux athlètes de haut niveau amateur, à titre expérimental, jusqu'aux jeux olympiques de Paris 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 20 juillet 2021, donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission sport et jeunesse du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de changer la dénomination du dispositif nommé, "aide aux athlètes de haut niveau amateurs, à titre expérimental, jusqu'aux jeux olympiques de Paris 2024", par "dispositif d'aide aux athlètes de haut niveau amateurs, reconnus par le ministère des sports".

Les critères et montants du dispositif voté par délibérations de la Commission permanente n° G11 du 21 mars 2022, et n° G23 du 17 juillet 2023, demeurent inchangés.

Ce dispositif sera déployé dans la limite des crédits votés au budget.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100662-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SH/DEF/
SF/LO



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G32

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SANTE SUR LE TERRITOIRE ESTEREL COTE D'AZUR
AGGLOMERATION 2025-2030 A PASSER AVEC LES ACTEURS DE SANTE EN MATIERE DE
PREVENTION ET DE SERVICES MEDICO-SOCIAUX

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-2, L1434-10, L1435-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 12 mars 2025

Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 12 mars 2025

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de contrat local de santé Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la période 2025-2030, tel que joint en annexe

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer le contrat de santé local.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101085-DE-1-1

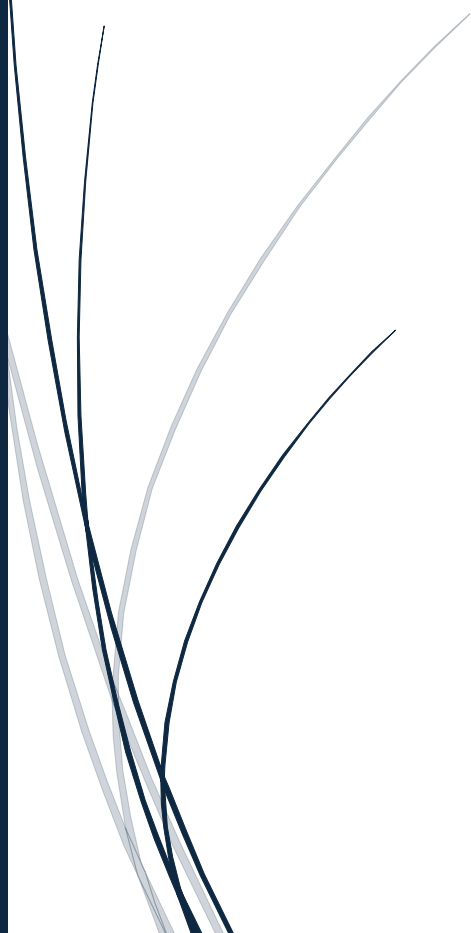
Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



CONTRAT LOCAL DE SANTE ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION 2025-2030



INTRODUCTION	1
LE CONTEXTE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE	2
L'ÉTAT DES LIEUX DE LA SANTÉ DES HABITANTS DE L'AGGLOMERATION	2
LE CONTRAT LOCAL DE SANTE.....	6
Article 1 : Les partenaires signataires.....	6
Article 2 : Le périmètre géographique du contrat	6
Article 3 : les partenaires concourant aux objectifs du CLS	6
Article 4 : Démocratie participative au sein du contrat.....	7
Article 5 : Les engagements des partenaires signataires	7
Article 6 : Axes stratégiques, objectifs opérationnels.....	7
Article 7 : Les modalités de gouvernance.....	7
Article 8 : Les modalités de suivi et d'évaluation	10
Article 9 : Durée du contrat.....	10
Article 10 : Révision du contrat	10

INTRODUCTION

Le Contrat Local de Santé (CLS) a été introduit en France par la loi Hôpital Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009. Cette loi donne la possibilité aux agences régionales de santé de signer un contrat avec les collectivités (intercommunalités et communes), portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social. L'intérêt de cet outil a aussi été réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé (26 janvier 2016), pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des territoires. La prévention et l'innovation sont inscrites comme étant les axes stratégiques des CLS.

Enfin, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » dans son article 121 précise que la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap et, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. Les contrats locaux de santé comportent un volet consacré à la santé mentale, qui tient compte du projet territorial de santé mentale.

Le Contrat Local de Santé d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) est un outil de coordination, de structuration et de valorisation des actions que chacun des partenaires développent dans le champ de leurs compétences respectives.

Il est le cadre juridique et partenarial d'un véritable projet territorial de santé dynamique et constructif pour répondre à ses enjeux fondamentaux :

- Faciliter les parcours de soins et de santé Prévention de la santé
- Prendre en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie des populations

Avec pour objectifs prioritaires de :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

Estérel Côte d'Azur Agglomération rassemble cinq communes pour une population total de 116 830 habitants en 2023 : Les Adrets-de-l'Estérel (2 803 hab.), Fréjus (55 750 hab.), Puget-sur-Argens (8 061 hab.), Roquebrune-sur-Argens (14 335 hab.) et Saint-Raphaël (35 881 hab.). Elle compte deux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à Fréjus : la Gabelle et de l'Agachon qui compte respectivement 2486 et 984 habitants en 2022.



Carte 1 Estérel Côte d'Azur Agglomération

En s'engageant dans la démarche de contractualisation d'un CLS, Estérel Côte d'Azur Agglomération fait le choix de poursuivre des politiques volontaristes portées par les villes et l'EPCI anciennement et fortement ancrées sur le territoire. Ainsi entend-elle, dans le cadre d'un partenariat élargi et renforcé, mettre en cohérence ces démarches et favoriser la synergie entre ces différentes politiques. Ce premier CLS exprime la volonté de l'agglomération de poursuivre une politique de lutte contre les Inégalités territoriales et Sociales de Santé (ISS), résolution partagée par tous les signataires.

LE CONTEXTE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

La santé est un capital à préserver, chez les jeunes, au travail, auprès de nos anciens et surtout auprès des populations les plus vulnérables.

Estérel Côte d'Azur Agglomération a réalisé au cours de l'année 2023, avec le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Var (CODES 83) et le soutien de l'Agence Régionale de Santé, un diagnostic visant à établir un état des lieux de la situation de l'agglomération en matière de santé.

Il est issu d'une synthèse de données bibliographiques et statistiques, d'enquêtes auprès de la population et des professionnels du territoire et de la synthèse des commissions thématiques avec les partenaires locaux.

Ce diagnostic a permis d'orienter et de constituer un plan d'actions en cohérence avec les problématiques spécifiques du territoire.

L'ÉTAT DES LIEUX DE LA SANTÉ DES HABITANTS DE L'AGGLOMERATION

Portrait socio démographique du territoire

L'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération compte 116 830 habitants (Insee 2020). Sa population ne cesse d'augmenter depuis une vingtaine d'années, principalement par apports migratoires.

Sur le territoire, une surreprésentation des personnes âgées de plus de 65 ans est observée comparée au niveau départemental et régional. Cependant, des disparités entre les communes sont constatées. L'indice de vieillissement est particulièrement élevé à Fréjus et Saint-Raphaël, tandis que Puget-sur-Argens présente une part des plus 65 ans et des moins de 20 ans relativement similaire.

Selon les prévisions (Insee, projections Omphale 2030-2050) sur l'agglomération, en 2050, le nombre de personnes de plus de 75 ans s'élèverait à 2 048 personnes contre 1 216 actuellement (+168%).

Le territoire présente une proportion plus importante de femmes seules et de couples sans enfants sur l'agglomération comparée aux territoires de référence (départemental, régional, national). Cette situation s'explique par une présence importante de ces populations sur les communes de Fréjus et Saint Raphaël. En revanche, les communes de Puget-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel et Roquebrune-sur-Argens présentent une proportion de couples avec enfants supérieure aux territoires de références.

Le niveau de vie des habitants est globalement supérieur au niveau moyen régional, mais avec de fortes inégalités sociales et des poches de précarité. La part des prestations sociales dans les revenus est la plus importante à Fréjus qui compte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'à Puget-sur-Argens.

On note cependant une plus forte proportion d'enfants bénéficiaires de l'Allocation aux enfants handicapés par rapport au Var, notamment à Fréjus et Puget-sur-Argens. Il en va de même pour l'allocation aux adultes handicapés.

L'état de santé de la population

Les habitants de l'ECAA sont globalement en bonne santé avec une espérance de vie à la naissance sans écart significatif avec la région et la France. Malgré un profil de mortalité globalement favorable le territoire présente des disparités selon les causes de décès. Une surmortalité est observée sur le territoire en ce qui concerne :

- Les maladies endocriniennes (liée aux troubles métabolique et nutrition),
- Certaines pathologies liées à l'alcool (psychose alcoolique et alcoolisme, cirrhose alcoolique pour les femmes),
- La mortalité par suicide (aussi bien chez les jeunes adultes que chez les 65 ans et plus)
- Les accidents de transports.

Par ailleurs, la mortalité évitable chez les hommes est significativement plus importante sur le territoire par rapport à la région. La mortalité évitable désigne les décès survenant avant l'âge de 65 ans et attribuables à certaines causes spécifiques. Elle inclut, d'une part, la mortalité liée à l'efficacité du système de soins et, d'autre part, aux comportements à risque et à la prévention.

En ce qui concerne la prévalence des maladies sur le territoire, les cinq principales affections prises en charge au titre des affections de longue durée (ALD) sont les tumeurs, le diabète, les maladies coronariennes, les maladies cardiovasculaires et les affections psychiatriques chroniques.

Offre de soins et recours aux actes de prévention

Le taux d'examen bucco-dentaire (M'T'DENTS) de l'ECAA est inférieur à celui du département avec des disparités territoriales par ville selon l'âge des bénéficiaires.

Les taux de primo vaccination contre la Rougeole, les Oreillons et la Rubéole (ROR) pour les moins de 2 ans et celui contre le méningocoque C des moins de 18 mois, laissent apparaître une insuffisance de couverture sur ces deux vaccins obligatoires. Cette situation est particulièrement marquée pour le ROR. Le taux de vaccination de la grippe saisonnière des personnes à risques (en ALD ou présentant une maladie chronique) est inférieur par rapport au Var et à la France.

Bien que de nombreuses structures de prévention soient actives sur le territoire, elles restent relativement peu connues autant des habitants que des professionnels de santé.

La nécessité de proposer des actions de prévention secondaire (dépistage) au plus près des personnes vulnérables dans une logique de parcours cohérente de suivi de soins, et de développer « l'aller-vers » les populations les plus éloignées et le « ramener-vers » le soin et la prévention de celles-ci est primordial.

La densité des médecins généralistes est inférieure à la densité moyenne départementale et régionale. En outre, 43% des médecins généralistes du territoire ont plus de 60 ans et 16,8% plus de 65 ans. Les médecins spécialistes sont installés principalement à Saint-Raphaël et Fréjus.

L'offre hospitalière est étoffée, avec une offre publique importante et diversifiée et l'existence d'une offre privée. Toutefois, des difficultés sont observées liées à la permanence de soins sur le territoire en période de tension (période estivale et de vacances ou fermeture de services d'urgences des territoires voisins).

Il est donc essentiel de disposer d'une offre de soins coordonnée, ainsi que d'une meilleure clarté des parcours de soins et de santé, afin d'améliorer la prise en charge des usagers et en particulier pour les personnes atteintes de maladies chroniques.

Santé mentale

Concernant les enjeux liés à la santé mentale, il existe une offre de soins qui demeure limitée dans le domaine de la psychiatrie et insuffisante pour ce qui est de la pédopsychiatrie. Les problématiques identifiées dans ce secteur tels que l'amélioration de la coordination des acteurs, la prévention du suicide et la prévention des conduites addictives soulèvent plusieurs axes de travail :

- Améliorer le repérage et l'orientation ainsi que la prise en charge
- Déstigmatiser et mieux faire connaître la santé mentale
- Accroître la connaissance des dispositifs disponibles
- Renforcer l'accompagnement en matière de prévention

Santé environnementale

Sur le plan environnemental, ce sont les risques liés à la circulation routière qui ressortent principalement : pollution de l'air à proximité des grands axes routiers et indice de gravité des accidents corporels défavorable. La problématique des maladies vectorielles est aussi très prégnante sur le territoire. L'amélioration de la connaissance des dispositifs existants, la sensibilisation des publics et partenaires, ainsi que la coordination sur les questions de santé environnementale sur le territoire sont essentielles.

LES AXES STRATEGIQUES ET ACTIONS

A la suite de ces constats figurant au sein du diagnostic local de santé, cinq axes stratégiques et un axe transversal ont été retenus, donnant lieu à un plan d'actions :

- **AXE TRANVERSAL**
 - FA¹ 0.1 - Information - Communication
 - FA 0.2 - Coordination et maillage territorial
 - FA 0.3 - Aller-Vers les populations en Santé
- **AXE SANTE MENTALE**
 - FA 1.1 - Conseil Intercommunal en Santé Mentale
 - FA 1.2 - Prévention du suicide
 - FA 1.3 - Santé mentale et conduites addictives

¹ FA : Fiche Action

- AXE SANTE ENVIRONNEMENTALE
 - FA 2.1 - Acculturation et plaidoyer en faveur de la santé environnementale
 - FA 2.2 - Mobilités et déplacements
 - FA 2.3 - Sensibilisation et formation du grand public à la santé environnementale
- AXE BIEN VIEILLIR
 - FA 3.1 - Lutte contre l'isolement et sensibilisation des publics
 - FA 3.2 - Expertise gériatrique au plus près des publics
 - FA 3.3 - Autonomie et accès aux soins
- AXE PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE
 - FA 4.1 - Prévention, promotion et éducation santé : petite enfance, enfance et jeunesse
 - FA 4.2 - Alimentation et Activité Physique Adaptée : tous publics
 - FA 4.3 - Prévention et Promotion de la Santé des adultes
- AXE ACCES AUX SOINS
 - FA 5.1 - Attractivité du territoire et exercice coordonné
 - FA 5.2 - Offre et appui à l'accès aux soins
 - FA 5.3 - Mobilité et Santé

LE CONTRAT LOCAL DE SANTE D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L.1434-10, L.1435-1 modifiés par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation de notre système de santé, relatifs à la mise en œuvre du plan régional de santé via les contrats locaux de santé et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Au regard de la démarche d'engagement dans l'élaboration d'un contrat local de santé sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les partenaires signataires

La préfecture du Var

L'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

L'agglomération d'Estérel Côte d'Azur

La commune de Saint-Raphaël

La commune de Fréjus

La commune de Roquebrune-Sur-Argens

La commune de Puget-Sur-Argens

La commune des Adrets-de-l'Estérel

La caisse primaire d'assurance maladie du Var

La caisse d'allocation familiale du Var

Le conseil départemental du Var

Le centre hospitalier intercommunal Emile Bonnet Fréjus-Saint-Raphaël

La mutualité sociale agricole Provence Azur

La communauté professionnel territoriale de santé Var Estérel Méditerranée

Les parties signataires sont garantes de la cohérence globale de la démarche et y apportent des moyens humains, matériels et/ou financiers.

Ce contrat pourra être élargi à de nouveaux signataires par voie d'avenant.

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Le périmètre géographique du contrat est celui du territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Article 3 : les partenaires concourant aux objectifs du CLS

Au-delà des partenaires signataires du présent contrat, seront également associés à la réalisation des actions du contrat local de santé, les acteurs de la santé sur qui repose la réalisation du contrat, des partenaires associés à la démarche soit pour leurs compétences, la mise à dispositions de ressources, le partage de méthodologie, soit en tant que porteurs d'actions :

- Les professionnels de santé libéraux, les structures d'exercice coordonné ;
- Les acteurs des secteurs associatif, sanitaire, social, médico-social, de prévention, d'insertion, associations de malades, seniors, personnes en situation de handicap, associations de représentants d'usagers, réseaux de santé ;
- Les associations ou organismes œuvrant dans la santé environnementale.

Article 4 : Démocratie participative au sein du contrat

Par le dialogue et la dimension partenariale qu'il apporte, le contrat local de santé est un lieu d'expression et de démocratie sanitaire, dans la mise en œuvre concrète d'une démarche santé ciblée géographiquement et adaptée aux besoins de santé des populations les plus vulnérables.

Les actions devront pouvoir associer les habitants dans la conception, la mise en place et leur évaluation. Le contrat visera par ailleurs à soutenir le développement du pouvoir d'agir des habitants et à promouvoir la capacité d'initiative des citoyens comme levier indispensable dans la construction collective du bien commun.

Article 5 : Les engagements des partenaires signataires

Chaque signataire s'engage à :

- Nommer un référent pour le contrat local de santé au sein de son institution ;
- Participer durablement aux différentes instances du contrat local de santé, notamment au comité de pilotage et aux groupes de travail thématiques les concernant, chaque signataire pouvant être référents d'une ou plusieurs actions ;
- S'impliquer dans la mise en œuvre des actions pour lesquelles il est référencé comme pilote ou partenaire associé ;
- Articuler le contrat local de santé avec les actions et les moyens engagés par son institution à l'échelle de l'agglomération ;
- Mettre au service des objectifs du contrat local de santé ses ressources d'expertises pour faciliter le repérage des enjeux de santé à traiter et proposer des partenariats ;
- Communiquer sur le contrat local de santé et son projet auprès de ses professionnels et valoriser les actions et les résultats obtenus.

Article 6 : Axes stratégiques, objectifs opérationnels

Le CLS porte sur des champs d'interventions volontairement limités pour répondre à des enjeux identifiés comme prioritaires.

Les axes stratégiques ont en effet été construits à partir des résultats du diagnostic de territoire, réalisé par l'ECAA et le CODES 83, qui établit un état des lieux de la santé et des problématiques identifiées joint en annexe et en cohérence avec les objectifs stratégiques, organisationnels et opérationnels des parcours identifiés du projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS PACA.

Ainsi, six axes thématiques ont été identifiés comme prioritaires, mais le CLS n'a pas vocation à être exhaustif au regard des politiques portées en matière de santé par l'ensemble des signataires.

Article 7 : Les modalités de gouvernance

Le CLS constitue une stratégie collective en matière de santé, décidée à l'échelle du territoire par plusieurs partenaires.

Le CLS est un engagement partagé. Il ne comprend pas toutes les actions que les uns et les autres mènent sur le territoire, mais seulement les actions qui sont à la croisée des priorités de chacun.

Le contrat invite en revanche les signataires à :

- Partager l'information sur les politiques menées par chacun des signataires ;
- Participer à l'élaboration de nouvelles actions et en assumer le cas échéant la coordination.

Véritable outil stratégique et opérationnel, il doit permettre de passer d'une logique d'action institutionnelle à une logique de projet partenarial de territoire de santé, et ce dans une optique de réduction des inégalités territoriales et sociales de santé.

Le CLS requiert l'établissement d'une coordination pour animer et mobiliser les acteurs autour de ce dispositif.

Dans ce cadre, le coordinateur est responsable de la bonne mise en œuvre du CLS en veillant à son animation, son suivi et son évaluation. Ses principales missions consistent à :

- Organiser, animer et coordonner les instances de gouvernance
- Rendre compte en continu des activités et établir un bilan annuel du CLS
- Maintenir une communication active avec les coordinations d'autres dispositifs transversaux territoriaux liés au CLS
- Mettre en lien les partenariats locaux pour encourager la collaboration intersectorielle et l'émergence de nouveaux projets
- Organiser le plaidoyer et l'implication des habitants dans les organes de gouvernance ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi du CLS

7.1 Le comité de pilotage

Il est l'instance de décision du CLS. Il en assure le suivi et l'évaluation.

Il est co-présidé par le président de l'agglomération ou son représentant et le directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA ou son représentant. Il est composé des acteurs de santé signataires du CLS ou de leurs représentants et des organismes experts associés selon leurs compétences.

Ses attributions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre du CLS ;
- Définir les axes stratégiques locaux ;
- Examiner les propositions et prendre les décisions sur les priorisations, reconductions ou réorientations des actions telles que présentées par le comité technique ;
- Veiller au respect des engagements des signataires et des responsables d'actions ;
- Assurer l'évaluation sur la base du programme d'actions et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il se réunit, une fois par an, pour faire le bilan et l'évaluation, infléchir ou développer les orientations et les actions.

Il se réunit en séance supplémentaire chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires.

Il peut inviter des partenaires du CLS.

Dans l'éventualité d'un besoin d'arbitrage concernant le CLS, seuls sont admis à voter les signataires du CLS.

En cas de nouvelle adhésion au contrat, la composition du comité pourra être modifiée.

7.2 Le comité technique

Il est composé des représentants techniques des signataires et se réunit au moins une fois par an pour :

- Suivre l'évolution et la mise en œuvre du CLS ;
- Rédiger les documents de synthèse ;
- Coordonner et veiller à la cohérence des interventions des différents partenaires ;
- Discuter et valider les éventuels ajouts /modifications, suppressions de fiches pouvant être apportés au présent contrat ;
- S'approprier les données d'observation de la santé ;
- Préparer le comité de pilotage en proposant les orientations et les priorisations nécessaires ;
- Proposer de nouveaux champs d'investigations au COPIL fondés sur les constats de terrain.

7.3 L'équipe projet

L'animation du Contrat Local de Sante est confiée à l'équipe projet composée des référents copilotes (Estérel Côte d'Azur Agglomération et ARS PACA). Les objectifs opérationnels de l'équipe projet sont de :

- Organiser les séances de travail : comité de pilotage, comité technique ;
- S'assurer de la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ;
- Assurer l'articulation entre les instances stratégiques de pilotage, de suivi d'actions, de projet et de concertation du CLS ;
- Coordonner les travaux des groupes thématiques pour en garantir la cohérence ;
- Maintenir la mobilisation et la dynamique d'implication des signataires, des acteurs communaux et des partenaires du contrat ;
- Préserver la cohérence de la démarche du CLS en interface avec les institutions partenaires ;
- S'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions du CLS et des modalités de suivi et d'évaluation de la démarche du CLS.

7.4 Le Comité des élu(e)s

Il est composé des élu(e)s thématiques spécifiques liées au CLS (santé, social, politique de la ville, logement, sport, ...) représentants l'agglomération et les cinq collectivités locales qui la compose.

L'objectif de ce comité est de :

- Améliorer le processus décisionnel au niveau local pour faciliter la mise en œuvre des projets.
- Faciliter la communication et l'information du CLS et de ses actions au sein des divers territoires.

Il se réunit chaque semestre selon un ordre du jour proposé par l'équipe projet en lien avec l'avancée des actions du CLS.

D'autres élu(e)s en charge d'une thématique spécifique pourront être invités en fonction de cet ordre du jour.

Article 8 : Les modalités de suivi et d'évaluation

8.1 Modalités de suivi

La procédure de suivi du CLS permettra de dresser un bilan régulier, et a minima à mi-parcours, du degré de réalisation des axes et actions du contrat, au regard d'indicateurs de moyens et de résultats. Les fiches actions harmonisées précisent en particulier la méthode considérée comme pertinente pour garantir le suivi de chaque action.

Un bilan final du contrat sera transmis au comité de pilotage.

8.2 Modalités d'évaluation

La procédure d'évaluation, qui pourra être une auto-évaluation ou sera au besoin réalisée par un prestataire externe, est un processus de questionnement et d'analyse approfondis. Elle permettra de comprendre l'efficacité du dispositif dans son ensemble, la plus-value des moyens et des réalisations, mais aussi et surtout les résultats et les impacts du projet global de promotion de la santé promu par le CLS.

Article 9 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Révision du contrat

Le présent contrat pourra être révisé et complété.

Toute modification fera l'objet d'un avenant, après proposition du comité de pilotage.

A Saint-Raphaël, le

Le Préfet du Var	Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental du Var	Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var
Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Bonnet	Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var
Le Maire de la commune de Saint-Raphaël	Le Maire de la commune de Fréjus
Le Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens	Le Maire de la commune de Puget-sur-Argens
Le Maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel	Le président de la Communauté Professionnelle de Santé Var-Estérel Méditerranée
Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération	

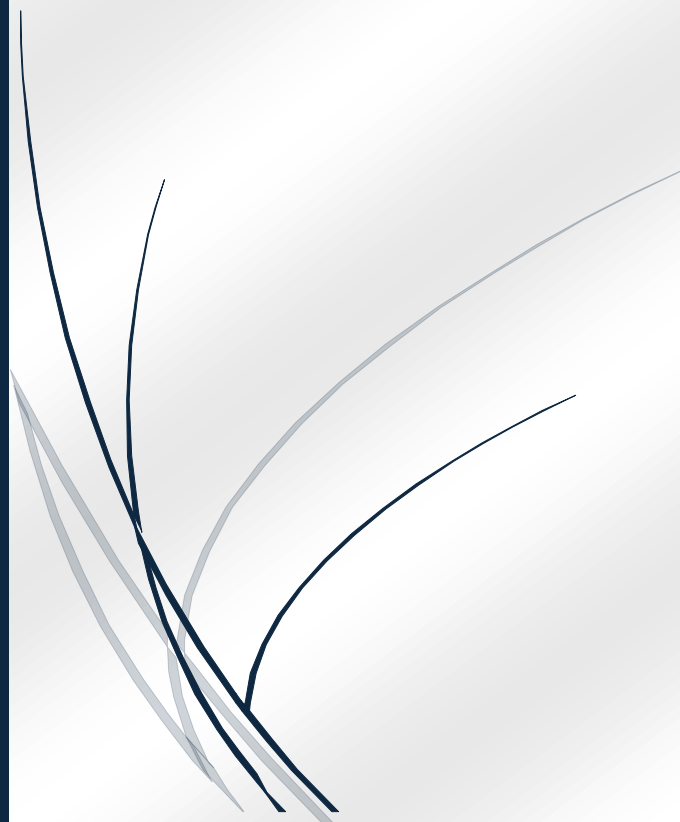
ANNEXES

1- Fiches Actions

2 -Diagnostic Local de Santé

CONTRAT LOCAL DE SANTE

Fiches Actions



Un destin en commun.

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION
624, CHEMIN AURELIEN (ROND-POINT A. KARR) - CS 50 133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX
TEL. : 04 94 19 31 00 - contact@esterelcotedazur-agglo.fr

esterelcotedazur-agglo.fr



LE DÉPARTEMENT



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL



santé
famille
retraite
services



AXES	Fiche Action - Numéro - Intitulé - Page
TRANVERSAL	FA 0.1 - Information - Communication p.2
	FA 0.2 - Coordination et maillage territorial p.3
	FA 0.3 - Aller-Vers les populations en Santé p.4
SANTE MENTALE	FA 1.1 - Conseil Intercommunal en Santé Mentale p.5
	FA 1.2 - Prévention du suicide p.6
	FA 1.3 - Santé mentale et conduites addictives p.6
SANTE ENVIRONNEMENTALE	FA 2.1 - Acculturation et plaidoyer en faveur de la santé environnementale p.7
	FA 2.2 - Mobilités et déplacements p.7
	FA 2.3 - Sensibilisation et formation du grand public à la santé environnementale p.8
BIEN VIEILLIR	FA 3.1- Lutte contre l'isolement et sensibilisation des publics p.9
	FA 3.2 - Expertise gériatrique au plus près des publics p.9
	FA 3.3 - Autonomie et accès aux soins p.10
PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE	FA 4.1 - Prévention, promotion et éducation santé : petite enfance, enfance et jeunesse p.11
	FA 4.2 - Alimentation et Activité Physique Adaptée : tous publics p.12
	FA 4.3 - Prévention et Promotion de la Santé des adultes p.12
ACCES AUX SOINS	FA 5.1 - Attractivité du territoire et Exercice coordonné p.13
	FA 5.2 - Offre et appui à l'accès aux soins p.13
	FA 5.3 - Mobilité et Santé p.14

Axe 0 : Transversal

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
0.1	Information - Communication	• Améliorer la concertation entre les acteurs intervenants autour de la thématique santé • Renforcer l'interconnaissance entre les acteurs • Consolider la lisibilité et la visibilité des informations à destination des habitants	• Mise en place d'une plateforme collaborative exclusive (telles que Netframe.co ou Talkspirit...) dédiée à l'information dans les domaines de la santé et du social (fil d'actualités, groupes spécialisés, chat, possibilité de travailler en temps réel avec les partenaires, agenda partagé, outils de collaboration spécifiques, messagerie privée...), - Une modération-validation porté par l'ECAA (coordination CLS) sera mise en place concernant le contenu et la diffusion des publications, - Cette plateforme collaborative sera un outil participant notamment au : -Recensement, diffusion et/ou création, sous forme de répertoire en ligne, de cartographies consacrées à la santé afin d'en faciliter l'accès (soins médicaux, PPS, santé mentale, santé environnementale...) -Identification, diffusion et/ou élaboration de répertoires/guides collaboratifs en ligne et autres supports pour une meilleure diffusion des informations auprès des professionnels et du grand public (ressources sanitaires locales, accès aux soins, ressources thématiques...) en tirant parti des ressources existantes.	CPAM, CTG, DAC, PTSM, PAT, PRSP, PRSE, SCOT, PDV, SOFA, PRISME, PCO, PCPE, MDPH ...	Services communication des communes et de l'ECAA, CPAM, Associations, Communes, ECAA, CCAS, EN, CAF, CODES83, CRES PACA, ARS, CMP, CMPP, tous partenaires du territoire, ...	ECAA - Coordination CLS

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
0.2	Coordination et maillage territorial	• Soutenir la mise en réseau Encourager une collaboration efficace entre les professionnels implique la création d'une base de connaissance et de confiance mutuelles, la mise en place d'échanges d'expertises et d'expériences pratiques, ainsi que la mobilisation conjointe pour réfléchir sur des problématiques communes et élaborer des projets transversaux : • Favoriser le partage d'informations et renforcer les coordinations déjà en place • Promouvoir la participation des habitants au sein du CLS	• Animer les réunions des organes de gouvernance du CLS (comité de pilotage, comité technique et groupes de travail), afin, notamment, de : -Promouvoir la conception, le développement et la mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé en assurant leur cohérence avec d'autres initiatives territoriales. -Soutenir et promouvoir les partenariats locaux en favorisant la collaboration intersectorielle. • Organiser des réunions de partage et de formation entre les professionnels locaux afin de planifier des actions et projets sous la supervision de ces mêmes professionnels. • Si possible intégrer les habitants dans le cadre des organes de gouvernance du CLS. • Effectuer une évaluation continue du processus tout au long du contrat, prévoyant des restitutions spécifiques à mi-parcours et en fin de contrat ou selon les besoins, ainsi que des rapports annuels d'activités du Contrat Local de Santé. • Rendre compte des activités : rapports d'activités, synthèses des réunions, Créer et diffuser une newsletter annuelle pour informer les partenaires et habitants du territoire de l'avancée des actions développées et des actualités	PTSM, PAT, CDV, PRSP, PRSE, SCOT...	ARS, CPAM, PDV, MDPH, EN, CAF, partenaire locaux...	ECAA - Coordination CLS

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
0.3	Aller Vers les populations en Santé	• Réduire les disparités d'accès aux services préventifs et curatifs (aller-vers et ramener-vers) • Éveiller les Habitants à l'importance du maintien d'une bonne santé dans leur environnement immédiat	• Mettre en œuvre des initiatives de prévention, de dépistage et/ou d'accès aux soins en adéquation avec les besoins identifiés du CLS (tels que la promotion du dépistage bucco-dentaire, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, la tenue délocalisée des bilans de santé par la CPAM, la sensibilisation à l'activité physique et à une alimentation saine, ainsi que le soutien aux événements de santé planifiés tels qu'Octobre Rose ou autres...) • Identifier les populations éloignées de la prévention et de l'accès aux soins grâce à des actions d'approche sur le terrain et de retour vers ces populations spécifiques et isolées, en s'appuyant notamment sur la « médiation en santé ». • Étudier la faisabilité d'une mise en place d'un bus de prévention et de soins itinérant contribuant à l'atteinte partielle ou totale des objectifs d'aller-vers avec les populations dans le cadre du CLS.	Liens avec CPAM, CHI FSR, CD83, CODES83, CRES PACA, PDV, Associations, Communes, ECAA, CCAS, EN, CAF, ...	ARS, CPAM, PDV, EN, CAF, CHI FSR, MSA, partenaires locaux...	ECAA - Coordination CLS, service santé Vaccination Prévention, CPTS et CHI FSR

Axe 1 : Santé mentale

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
1.1	Conseil Intercommunal en Santé Mentale (CISM)	• Favoriser des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations, enfants comme adultes • Consolider les relations entre structures et professionnels : développer le partage d'informations, les coordinations existantes... • Initier/poursuivre l'observation locale des besoins et des ressources en santé mentale • Faciliter et améliorer l'accès aux soins sur le territoire • Favoriser l'insertion sociale, l'autonomie et la pleine citoyenneté des usagers • Contribuer à la déstigmatisation des personnes concernées par les troubles psychiques	Mise en place d'un CISM : • Affiner le diagnostic en santé mentale du territoire • Etablir, organiser et planifier la gouvernance du CISM • Définir avec les partenaires les objectifs du CISM et les mettre en œuvre, tout en tenant compte de la feuille de route du projet territorial de santé mentale • Animer, développer et renforcer les partenariats nécessaires entre les parties prenantes concernées • Promouvoir/favoriser la participation et l'implication des usagers dans le cadre du CISM • Effectuer un bilan d'activité et une évaluation continue du CISM En lien avec les propositions d'actions émanant du travail collaboratif du CLS, il pourra s'agir de mettre en place diverses actions au sein de ce CISM : -Mettre en place les SISM (hors secteur hospitalier), Consolider et étendre les formations existantes de manière transversale (PSSM...), Informer, diffuser les annuaires existants et contribuer à leur actualisation, -Constituer des réseaux spécifiques d'acteurs autour de la prise en charge des situations complexes et de la prévention du suicide en identifiant l'existant...	PTSM, PRSP, PRAPS, SISM, MDA, CCOMS, REAAP...	Communes, CHI FSR, CPAM, ARS, CODES83, CD83, CMPP, CAMSP, tous partenaires concernés...	ECAA - Coordination CLS - VILLES - CMP

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
1.2	Prévention du suicide	- Renforcer les compétences et les connaissances des professionnels en contact avec le public autour de l'acte suicidaire - Promotion de la santé mentale en amont de l'apparition de la pensée suicidaire - Améliorer les orientations le repérage et la prise en charge des personnes - Lutter contre le harcèlement	- Identifier ou établir des lieux d'accueil et d'écoute (permanences) répertoriés comme ressources locales pour la prise en charge des personnes suicidaires ou des Tentative de Suicide (TS). - Recenser les professionnels nécessitant une formation et les mettre en relation avec les organismes de formation compétents : PSSM, ... - Mettre en place et relayer des actions de communication visant à promouvoir les dispositifs spécifiques (3114, Pass santé jeunes régionale, Sentinelle, Vigilans ...) - Mettre en œuvre les programmes existants de prévention et de promotion de la santé et de lutte contre le harcèlement axés sur les compétences psychosociales auprès des élèves du collège et du lycée.	Vigilans, Sentinelle, Mon Psy, PTSM...	CPTS, CHI FRSR (CMP, HDJ, ...), CODES83, EN, Professionnels libéraux, Associations en Santé Mentale, France dépression, ISATIS, Mission locale, France Travail, CAP Emploi, CHRS, Centres d'hébergement, Réinsertion sociale, ...	ECAA - Coordination CLS - CMP - France Dépression
1.3	Santé mentale et conduites addictives	- Optimiser la communication entre acteurs du réseau - Renforcer les connaissances et/ou les compétences, des acteurs intervenant auprès des publics en situation d'addiction, autour des concepts et techniques en lien avec les conduites addictives - Améliorer la coordination des situations complexes autour des conduites addictives - Renforcer les CPS des jeunes et adultes	- Organiser un réseau de communication efficient entre acteur du groupe santé mentale et conduites addictives - Communiquer sur les rencontres entre acteurs intervenants auprès de public en situation d'addiction, - Organiser des formations, à destination des professionnels du réseau et des personnes extérieures - Sensibiliser les partenaires aux missions des différentes structures en charge de la gestions de parcours de cas complexes (ArcaSud, DAC, ...) - Promouvoir le déploiement des programmes, existants et probants, autour du renforcement des compétences psychosociales	PTSM, PRSP, PRAPS, MDA, CEGIDD, ...	Communes, ECAA service SVP, PMI et ASE, CAF du Var, CSAPA, ARCASUD, MSA, APS, CPAM, CODES 83, CPTS, ARS, CMP, Mission locale, Education National...	ECAA - CSAPA Addictions France - ARCA SUD

Axe 2 : Santé Environnementale

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
2.1	Acculturation et plaidoyer en faveur de la santé environnementale	• Renforcer les compétences et les connaissances des professionnels du territoire autour de la santé environnementale • Améliorer la coordination des acteurs autour de la santé environnementale sur le territoire	Développer un réseau d'acteurs autour de la Santé Environnementale (SE) : • Participation du coordinateur CLS au sein des différentes instances/groupes de travail du PCAET, PAT, PLU... • Promouvoir les démarches et outils pour intégrer la santé dans toutes les politiques (EIS, guide d'accompagnement UFS, cartographies des impacts, démarches de développement durable...) auprès des acteurs du territoire • Organiser des formations autour de l'urbanisme favorable à la santé auprès des acteurs du territoire • Affiner le diagnostic en SE du territoire • Définir une feuille de route opérationnelle commune autour de la SE	EIS, PRSE, PAT, SCOT, PDU, PLU...	ECAA, villes : services santé, hygiène, lutte contre les nuisibles, techniques, environnement, habitat, CPAM, ADEE, ANAH, CODES83, ARS, CRES PACA ...	ECAA - CLS et service Hygiène ou Environnement
2.2	Mobilités et déplacements (déplacements actifs, transports en commun et transports partagés)	• Renforcer l'offre de déplacements actifs, transports en commun et transports partagés • Améliorer l'accessibilité et la visibilité de l'offre	• Contribuer à l'intégration d'informations concernant la santé au sein du fléchage des temps de trajet prévu en lien avec le PDU • Promouvoir la plateforme de co-voiturage auprès du public et des professionnels • Participer à la réflexion autour de l'adaptation des transports en commun (horaires, fréquences, parkings, navettes...) et leur renforcement en période estivale	PLU, PDU	ECAA, Communes	ECAA - CLS et service Environnement

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
2.3	Sensibilisation et formation du grand public à la santé environnementale	• Renforcer les compétences et connaissances des habitants autour de la santé environnementale • Accroître la lisibilité et la visibilité, auprès du public, des informations disponibles autour de la santé environnementale	ÿ Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à destination du grand public : répertorier les documents existants, adapter les supports localement. Thèmes envisagés : nuisibles, transports, pollens/ ambroisie, radon, qualité de l'air (extérieur et intérieur), chenilles processionnaires...	PCAET, ...	ECAA, Communes, ARS, ADIL, ...	ECAA - CLS et service Hygiène

Axe 3 : Bien Vieillir

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
3.1	Lutte contre l'isolement et sensibilisation des publics	• Renforcer les connaissances et compétences en santé des services civiques solidarités seniors au sein des CCAS ou villes pour mieux accompagner les personnes : faciliter la prise de rdv médicaux, rendre visite au PA, Initier à l'utilisation du numérique, ... • Renforcer le lien social et intergénérationnel • Améliorer la coordination des actions de PPS à destination des personnes âgées	• Faire la promotion du dispositif Service Civique seniors auprès des structures potentiellement porteuses (CCAS, Mairie, ...) • Mettre en place des formations/sensibilisations autour de la santé auprès des services civiques solidarités seniors • Mettre en place un forum annuel intercommunal thématique pour ces publics • Participer à des actions collectives en santé en direction des publics cibles • Consolider/créer des actions intergénérationnelles en PPS • Recenser et articuler les actions de PPS auprès des personnes âgées	Plan canicule et Grand Froid, Stratégie Bien Vieillir, Plan Bleu...	CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, CPAM ...	CCAS des villes - ECAA CLS
3.2	Expertise gériatrique au plus près des publics	• Favoriser le maintien à domicile des PA par une évaluation approfondie des besoins • Permettre une orientation adaptée au patient dans la filière gériatrique • Développer un travail en pluridisciplinarité	Promotion/valorisation de l'activité de l'EMG EH existante : • Réaliser une évaluation à domicile dans les conditions de vie du patient et en présence des aidants • Eviter le passage aux urgences quand ce n'est pas utile • Faciliter l'orientation du patient dans la filière gériatrique si besoin (consultation, consultation mémoire, hospitalisation, SSR) • Améliorer la prise en charge médicamenteuse et lutter contre l'iatrogénie • Participer à la formation des équipes soignantes.	Plan canicule et Grand Froid, Stratégie Bien Vieillir, Plan Bleu, Plan blanc...	CHI FSR, Professionnels Libéraux, SSR, cliniques, CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, CPAM-PRADO Personnes âgées ...	CHI FSR

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
3.3	Autonomie et accès aux soins	• Renforcer la connaissance des dispositifs autour du maintien à domicile auprès du public, de leur entourage et des acteurs du territoire • Faciliter l'accès des intervenants au domicile des personnes âgées • Renforcer l'offre permettant la mobilité des personnes âgées	• Mettre en place des actions de communication autour de dispositifs permettant le maintien à domicile : Rénover pour habiter mieux, offre de mobilité d'ARGIC-ARCCO, ANAH, MDPH/PCH. • Créer des coopérations et des outils favorisant l'accès au domicile pour les intervenants : caducée pour les professionnels des services d'aides, gratuité de stationnement pour les infirmiers, places dédiés... • Contribuer au développement du réseau de navettes existants (Transport à Domicile) : élargir le périmètre à l'ensemble de l'ECAA, associer des aidants... • Renforcer la mise en place d'actions auprès des aidants sur le territoire	PNNS, Stratégie Bien Vieillir, Stratégie Nationale Sport Santé, PAT, CPAM-parcours aidants en cours d'expérimentation...	CHI FSR, Professionnels Libéraux, SSR, cliniques, CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, CPAM, Maison Sport-Santé RESO2S Var Est, secteur médico-sociale	ECAA CLS

Axe 4 : Prévention et Promotion de la Santé (PPS)

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
4.1	Prévention, promotion et éducation pour la santé autour de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse	• Développer/Accentuer les connaissances et les compétences des parents à accéder, comprendre, évaluer et utiliser l'information en vue de prendre des décisions concernant leur santé et celle de leurs enfants • Renforcer les connaissances et compétences des professionnels intervenant auprès des publics concernés autour de la prévention/promotion de la santé (premiers secours pédiatriques, développement des compétences psychosociales, inclusion des enfants en situation de handicap...) • Favoriser une continuité et une cohérence des messages de PPS diffusés dans et hors temps scolaire • Améliorer la couverture vaccinale des moins de deux ans • Accroître le taux de recours à la prévention bucco-dentaire	• Ecrire et mettre en place un plan d'action en promotion de la santé (auprès de publics repérés : parents, professionnels, enfants et jeunes) en lien avec les partenaires du territoire (formations, sensibilisations, etc....) • Déployer une information ciblée sur le territoire en lien avec le dispositif M'T'DENTS de la CPAM • Consolider les actions de sensibilisation et d'information du service vaccination prévention santé et des partenaires auprès des parents	CTG, PDV, LAEP, REAAP, ...	Service santé vaccination de l'ECAA, CAF, EN, Région, CPAM, CODES 83, CD 83 dont PMI, communes, LAEP, Bébé en Conscience, Assoc., CHI FSR, CPTS, Professionnels de santé (URPS), CMPP, Crèches, Micro-crèches, Structure d'accueil, EAJE, CCAS, services de santé au travail...	CAF-ECAA SSVP, Solidarités et CLS

N°	Axes Transversaux	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
4.2	Alimentation et Activité Physique Adaptée - tout publics	• Renforcer la coordination des acteurs intervenants autour de l'activité physique adaptée et de l'alimentation • Améliorer la visibilité des actions portées par la Maison Sport Santé auprès des acteurs du territoire et des publics • Renforcer les compétences et les connaissances des publics autour de l'activité physique adaptée et de l'alimentation	• Soutenir la MSS comme lieu ressource en matière d'activité physique (communication) • Mettre en lien les acteurs des dynamiques de coopératives autour de l'ETP notamment sur le diabète et l'obésité • Consolider les actions liées à la « Nutrition » en lien avec le sport-Santé • Soutenir le PAT dans la définition et la mise en place d'ateliers autour de l'alimentation et de l'activité physique : coconstruire les ateliers par exemple	PNNS, Stratégie Bien Vieillir, Stratégie Nationale Sport Santé, PAT...	MSS, services de santé au travail, CPTS, professionnels libéraux, ...	ECAA CLS-MSS
4.3	Prévention, Promotion de la Santé des adultes	• Élaborer un maillage et une coordination efficace des actions de PPS sur le territoire à destination des publics prioritaires (40-60 ans, publics vulnérables et PA) • Favoriser l'adhésion des publics précaires à la PPS • Renforcer l'offre de prévention et de promotion de la santé au travail	• Améliorer la prévention des travailleurs adultes en mettant l'accent sur la santé au travail : identifier les initiatives existantes, promouvoir le dépistage et la vaccination des populations vulnérables, établir des partenariats... • Recenser les colloques/forums de santé ou les événements spécifiques pour mutualiser les ressources et les dynamiques locales (comme Octobre Rose, Mars Bleu, ...) • Renforcer les actions de sensibilisation et d'information du service de vaccination prévention santé de l'ECAA ainsi que celles des partenaires. • Promouvoir le concept de médiateur santé ou de pair-aidant dans les actions de PPS proposées aux adultes en vulnérabilité sociale : accès à des formations spécifiques liées à ces fonctions, identification et accompagnement de personnes repérées comme susceptibles de s'engager dans ce type de dispositif ...	PRSP, PRAPS, PAT...	Service santé vaccination de l'ECAA, CAF, Région, CPAM, CODES 83, CD 83, communes, Assoc., CCAS, services de santé au travail...	Service Santé vaccination prévention et CLS - ECAA

Axe 5 : Accès aux Soins

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
5.1	Attractivité du territoire et Exercice coordonné	- Favoriser l'ouverture de MSP/CDS ou autres structures d'exercice coordonnée - Développer l'accès aux logements des professionnels et étudiants ou stagiaires - Améliorer les conditions d'exercice, de vie et d'installation des PS	- Aider à la finalisation d'un guide d'attractivité du territoire pour les professionnels de santé (PS) - Créer un guichet unique d'orientation avec un référent par commune - Sensibiliser les élus et les PS autour de l'avantage d'un exercice coordonné - Renforcer la communication sur les dispositifs existants à destination des PS (aide à l'installation de la CPAM, ...) - Recenser l'offre de logement existante à destination des PS, étudiants et stagiaires - Promouvoir le recours à la téléexpertise dans le parcours du patient entre professionnels de santé - Etudier la faisabilité de formations sur les nouveaux métiers In-Situ : IPA, ASALEE, ...auprès des PS	PRSP, PRAPS...	PS du territoire, Service de l'ECAA et des Services des communes : enfance, éducation, logement-habitat, CPTS, ECAA, ARS, CPAM, service santé vaccination prévention, Agences Immobilières, IGESA, CPEPS, Conseils ordinaires, URPS, organismes de formation, IFPVPS, insertion pro., Facultés, France travail, universités, CAF...	CPTS - CHI FSR - CLS
5.2	Offre et appui à l'accès aux soins	- Renforcer l'accessibilité socio-culturelle de l'offre de soins - Améliorer la lisibilité et la visibilité des dispositifs d'appui à l'accès aux soins - Accroître les connaissances de la population autour des SNP	- Communiquer sur les dispositifs type PASS hospitalière et autres dispositifs d'accès aux soins des publics précaires - Réaliser une communication ciblée, auprès des personnes vulnérables autour de l'offre de soins existante - Mettre en place une campagne de communication sur l'accès aux soins avec focus sur les Soins Non Programmés pendant les périodes dites de tension - Renforcer les échanges et la coordination des acteurs pour permettre un travail en réseau effectif - Mettre en place une campagne de communication autour des mutuelles communales et leur accompagnement auprès des usagers	PRSP, PRAPS...	Pharmaciens, CD83 (Soliguide), CPAM, Promosoins, Logivar, Saint-Vincent de Paul, CHI FSR, CCAS, En Chemin, CAF, CPTS...	CHI FSR - CLS

N°	Fiches Actions	Objectif(s) spécifique(s)	Objectif(s) Opérationnel(s)	Liens avec dispositifs territoriaux ou institutions/partenaires	Partenaires pressentis	(Co)Pilote(s) pressentis
5.3	Mobilité et Santé	- Consolider l'accès aux soins par l'accès à la mobilité des personnes vulnérables - Anticiper les ruptures de soins et de la réglementation VSL amenée à changer - Favoriser le stationnement des professionnels de santé intervenants à domicile (infirmières libérales...)	- Créer un guichet unique pour l'accompagnement à la mobilité en santé des habitants et pour les professionnels - Communiquer, valoriser et étendre les dispositifs de transport à la demande de type HandiBus, RAM ou Transport Solidaire RSA. Développer notamment les dispositifs permettant le transport regroupé vers des lieux de soins (CHI, CMPP, CAMSP...) - Coordonner, mailler et adapter les lignes de bus existantes vers les structures de soins - Créer des coopérations et des outils favorisant l'accès au domicile pour les intervenants : caducée pour les professionnels des services d'aides, gratuité de stationnement pour les infirmiers, places dédiés... - Etudier la faisabilité de la mise en place de formations à destination des transporteurs médicaux et de leurs personnels autour de l'accompagnement et de la prise en charge des publics spécifiques sur le territoire (ex. autisme, ...)	PRSP, PRAPS, CPAM, via le volet dédiée à l'allocation de solidarité spécifique prise en charge Transports...	ECAA, Service transports, SIG, communication, santé, CCAS, CD83, CPTS, structures de soins, ARS, compagnies de transports...	ECAA- CLS

AXE TRANVERSAL

FA 0.1 - Information - Communication

FA 0.2 - Coordination et maillage territorial

FA 0.3 - Aller-Vers les populations en Santé

AXE SANTE MENTALE

FA 1.1 - Conseil Intercommunal en Santé Mentale

FA 1.2 - Prévention du suicide

FA 1.3 - Santé mentale et conduites addictives

15

AXE SANTE ENVIRONNEMENTALE

FA 2.1 - Acculturation et plaidoyer en faveur de la santé environnementale

FA 2.2 - Mobilités et déplacements

FA 2.3 - Sensibilisation et formation du grand public à la santé environnementale

AXE BIEN VIEILLIR

FA 3.1 - Lutte contre l'isolement et sensibilisation des publics

FA 3.2 - Expertise gériatrique au plus près des publics

FA 3.3 - Autonomie et accès aux soins

AXE PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE

FA 4.1 - Prévention, promotion et éducation santé : petite enfance, enfance et jeunesse

FA 4.2 - Alimentation et Activité Physique Adaptée : tous publics

FA 4.3 - Prévention et Promotion de la Santé des adultes

AXE ACCES AUX SOINS

FA 5.1 - Attractivité du territoire et Exercice coordonné

FA 5.2 - Offre et appui à l'accès aux soins

FA 5.3 - Mobilité et Santé

ADEE	Association pour le Développement de l'Education à l'Environnement	EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ADIL	Agences Départementales d'Information sur le Logement	ETP	Education Thérapeutique du Patient
ALD	Affection de Longue Durée	FNAU	Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat	GEM	Groupe d'Entraide Mutuelle
APS	Association de Prévention Spécialisée	HDJ	Hospitalisation De Jour
ARS	Agence Régionale de Santé	ICM	Indice Comparatif de Mortalité
ASMA	Association Suicide et Mal-être de l'Adolescent	IPA	Infirmier de Pratique Avancée
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	LAEP	Lieu D'accueil Enfant-Parent
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	MDA	Maisons des adolescents
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale	MDPH	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
CCOMS	Centre Collaborateur français de l'Organisation Mondiale de la Santé	MSP	Maison de Santé Pluriprofessionnelle
CD 83	Conseil Départemental du Var	MSS	Maison Sport Santé
CDS	Centre De Santé	MSA	Mutualité Sociale Agricole
CDV	Contrat De Ville	PACA	Provence Alpes Côte d'Azur
CeGIDD	Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic	PASS	dispositif Point Accès aux Soins de Santé
CISM	Conseil Intercommunal en Santé Mentale	PAT	Projet Alimentaire Territorial
CHI	Centre Hospitalier Intercommunal	PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial
CHIFSR	Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël	PCH	Prestation de Compensation du Handicap
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	PCPE	Pôle de compétences et de prestations externalisées
CLS	Contrat Local de Santé	PCO	Plateforme de Coordination et d'Orientation
CLSPDR	Conseil Local de Sécurité Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation	PDLU	Plan de Déplacement Local Urbain
CMP	Centre Médico Psychologique	PDV	Politique De la Ville
CMPP	Centre Médico Psychologique Pédiatrique	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CODES 83	Comité Départemental d'Education pour la Santé du Var	PMI	Protection Maternelle et Infantile
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	PNNs	Programme National Nutrition Santé
CPTS	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé	PRAPS	Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins
CRES	Comité Régional d'Éducation pour la Santé	PRE	Programme de Réussite Educative
CRPS	Centre Ressource Prévention du Suicide	PRISME	Plateforme Regroupement Institutions Sanitaires Médico-sociales Enfance
CSAPA	Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie	PRS	Projet Régional de Santé
CTG	Convention Territoriale Globale	PRSE	Projet Régional de Santé Environnement
DAC	Dispositifs d'Appui à la Coordination	PRSP	Programme Régional de Santé Publique
DAPV	Dispositif d'Assistance au Projet de Vie	REAAP	Réseaux d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents
EAJE	Etablissement d'Accueil Du Jeune Enfant	PPS	Prévention et Promotion de la Santé
EIS	Evaluation d'Impact sur la Santé	PSSM	formation Porter Secours en Santé Mentale
EN	Education National	PTSM	Projet Territorial de Santé Mentale
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour	QPV	Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
EMGEH	Equipe Mobile Gériatrique Extra Hospitalière	ROR	vaccin Rougeole, Oreillons et Rubéole
EPAFA	Education Promotion et Accueil des Familles	SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
		SISM	Semaines d'Information sur la Santé Mentale
		SSVP	Service Santé Vaccination et Prévention
		SSR	Soins de Suite et de Réadaptation
		UDV	Union Diaconale du Var
		UFS	Urbanisme Favorable à la Santé

Ce glossaire vous est proposé pour aide à la lecture des fiches actions du contrat local de santé.

FICHE ACTION 0.1

Axe Stratégique	Transversal					
Intitulé de l'action	Information et communication					
Pilotes de l'action	ECAA : CLS et service communication	Début	01-25		Fin	12-30

JUSTIFICATION

- Un besoin d'interconnaissance entre professionnels : malgré l'existence de partenariats, la nécessité de clarifier les modalités d'intervention de chaque acteur est mise en avant au sein du diagnostic local de santé, particulièrement en ce qui concerne les périmètres d'intervention et les limites de chacun. La multiplicité des dispositifs et des offres de coordination spécialisés (gestion des cas complexes, prise en charge ciblée par pathologies, etc.) contribue à cette représentation floue de l'environnement du territoire.
- Une méconnaissance des solutions de santé et des professionnels médicaux qui peuvent être sollicités par les habitants est constatée.
- La connaissance des structures opérant sur le territoire dans le domaine du dépistage et de la prévention, ainsi que leurs actions, restent à renforcer auprès des publics et des professionnels.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Améliorer la concertation entre les acteurs intervenants autour de la thématique santé
Obj stratégique 2	Renforcer l'interconnaissance entre les acteurs
Obj stratégique 3	Consolider la lisibilité et la visibilité des informations à destination des habitants

I. Mettre en place une plateforme collaborative dédiée à l'information dans les secteurs de la santé et du social.

- Co-construction du cahier des charges de la plateforme avec les partenaires
- Mise en concurrence de différents prestataires
- Inscription et partage d'information en ligne par les partenaires
- Instauration d'un processus de modération-validation, supervisé par l'ECAA (coordination CLS), en ce qui concerne le contenu et la diffusion des publications. Il sera pertinent de penser le dispositif par palier en le testant sur une thématique avant ouverture globale afin d'examiner sa pertinence, son degré de réponse aux besoins et l'aspect chronophage ou non de l'animation et de la modération.

II. Recenser, diffuser et/ou élaborer des répertoires en ligne, des cartographies et des guides collaboratifs dédiés à la santé afin de faciliter leur accessibilité.

- Recensement et diffusion des outils existants.
- Création et promotion d'outils de communication selon les besoins identifiés au sein des différents axes du CLS (annuaire, guide d'attractivité, cartographies, ...)

III. Améliorer la diffusion des informations relatives à la santé auprès du grand public (ressources sanitaires locales, accès aux soins, ressources thématiques...) et valoriser les ressources existantes

- Elaboration de plans de communication ciblés selon les besoins repérés dans les axes du CLS : ex : veille documentaire et informative, réunions adaptées aux besoins identifiés
- Adaptation des messages et des supports de communication aux différents publics (notamment au public en situation de vulnérabilité) en élaborant si besoin des outils adaptés selon les stratégies développées au sein de chaque axe du CLS.

Public cible	Professionnels du sanitaire, du social, du médico-social, associations et structures spécifiques ainsi que le grand public avec une attention particulièrement pour le public en situation de vulnérabilité
Lieux d'actions	Estérel Côte d'Azur Agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	CTG, PTSM, PAT, PRS 2023-2028, PRSE, CDV, ...
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPAM, Services communication des communes et de l'ECAA, Autres partenaires : Associations, CCAS, EN, CRES PACA, CMP, CMPP, CODES 83, Promo-Soins, EPAFA, ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information, réassurance/conciliation	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de réunions préalables à la mise en place de l'action • Nombre de réunions de suivi • Nombre d'inscriptions sur la plateforme • Nombre de publications • Nombre et type d'outils édités, créés ou diffusés (agenda, cartographie, ...) • Nombre d'informations relayées auprès des habitants
Indicateurs résultats	• Degré de satisfaction des partenaires sur l'utilisation de la plateforme • Nombre de consultations des informations relayées sur la plateforme
Déterminants de santé visées	CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales MILIEUX DE VIE Milieu de travail SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 0.2

Axe Stratégique	Transversal				
Intitulé de l'action	Coordination et maillage territorial				
Porteur de l'action	ECAA et ARS	Début	01-25	Fin	12-30

JUSTIFICATION

Le CLS s'inscrit dans un vaste partenariat afin de favoriser une collaboration efficace entre les professionnels. Ceci implique l'établissement d'une base de connaissances et de confiance mutuelles, la promotion d'échanges d'expertises et d'expériences pratiques, ainsi que la mobilisation conjointe pour réfléchir sur des problématiques communes et élaborer des projets transversaux.

Cela nécessite la mise en place d'une coordination permettant l'animation et la mobilisation des acteurs autour de ce dispositif. Le coordinateur est garant de la bonne exécution du CLS (animation, suivi, évaluation). Ce poste est rattaché au service santé vaccination prévention au sein du pôle solidarités au sein de l'agglomération. L'ingénierie et coordination du CLS sont rémunérées par la communauté d'agglomération avec la participation de l'Agence Régionale de Santé PACA, conformément aux modalités prévues par une convention financière à conclure entre l'EPCI et l'agence.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Favoriser le partage d'informations et renforcer les coordinations déjà existantes
Obj stratégique 2	Promouvoir la participation des habitants au sein du CLS

Le coordinateur en santé publique a pour responsabilité principale la mise en place et l'animation du Contrat Local de Santé. Ses missions sont les suivantes :

- Organiser, animer et coordonner les comités de pilotage, comités techniques et les groupes thématiques
- Rendre compte des activités en continu (rapports d'activités, synthèses des réunions...) et établir un bilan annuel du CLS.
- Maintenir une communication active avec les coordinations d'autres dispositifs (CDV, PRE, CTG, PAT, PTSM...).
- Mettre en lien les partenariats locaux pour favoriser la collaboration intersectorielle et l'émergence de nouveaux projets.
- Organiser des réunions de partage et de formation entre les professionnels locaux afin de planifier des actions et projets sous leur supervision.
- Organiser le plaidoyer et l'implication des habitants dans les organes de gouvernance, la mise en œuvre et le suivi du CLS.
- Sensibiliser les publics au CLS en s'appuyant sur l'existant : conseils de quartier, associations représentant d'usagers dans le domaine de la santé, du social et du médico-social ...

Public cible	Elus, institutions, professionnels de la santé, du social, Médico-social et grand public avec une attention particulière pour les publics en situation de vulnérabilité
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	CTG, PTSM, PAT, PRS 2023-2028, PRSE, CDV
---	--

PARTENAIRES

Partenaires	Membres signataires : CPAM Autres partenaires : tous partenaires du territoire
-------------	---

Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?

Information, consultation et partenariat

SUIVI ET EVALUATION

Indicateur processus	• Nombre de réunions du comité de pilotage, de comités techniques et d'équipes projet interne et typologie des participants • Nombre de réunions avec les partenaires et typologie des partenaires • Nombre de bilans et comptes rendus annuels • Nombre de réunions de partage et de formation entre les professionnels locaux organisées
----------------------	---

Indicateur résultat	- Degré de satisfaction des partenaires et habitants impliqués - Taux de réalisation des actions inscrites au CLS - Nombre de partenaires impliqués dans le CLS et typologie des partenaires - Nombre d'habitants impliqués dans le CLS et degré d'implication
Déterminants de santé visées	MILIEUX DE VIE Milieu de travail - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel - Contexte politique et législatif

FICHE ACTION 0.3

Axe Stratégique	Transversal			
Intitulé de l'action	Aller Vers les populations en Santé			
Pilotes de l'action	ECAA et ARS	Début	01-25	Fin 12-30

JUSTIFICATION

Le concept d'« aller-vers » implique de se rendre sur les lieux de résidence ou de prise en charge afin d'aller à la rencontre de personnes qui n'émettent aucune demande ou ne s'adressent pas aux dispositifs appropriés. Cette approche revêt une importance capitale pour les publics en situation de précarité, confrontés à un état de santé plus dégradé et à diverses problématiques constituant autant d'obstacles à l'accès aux droits et aux soins : méconnaissance des démarches à effectuer, difficultés à identifier les intervenants à contacter, insuffisance des services disponibles sur le territoire, etc.

Marine Jeantet (Déléguee interministérielle à la Prévention et à la lutte contre la pauvreté) – Santé en Action, décembre 2021

Ces problématiques concernent principalement les personnes âgées dépendantes, les personnes en situation de handicap et celles en situation de vulnérabilité sociale. (cf. DLS p. 28 à 36 et 48) Elles touchent plus particulièrement certaines aires géographiques notamment les deux quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville (La Gabelle et L'Agachon) au sein de la commune de Fréjus et certains quartiers de l'agglomération touchés par une fragilité socio-économique (cf. DLS p. 33 à 35)

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Réduire les disparités d'accès aux services préventifs et curatifs (aller-vers et ramener-vers)
Obj stratégique 2	Améliorer les compétences et les connaissances des habitants autour de la santé

I. Mettre en place des initiatives de prévention, de dépistage et/ou d'accès aux soins conformes aux besoins identifiés du CLS

- Actions "hors les murs" : Coordonner les dispositifs et structures du territoire pouvant proposer un repérage, une offre de prévention, de dépistage ciblés et un accompagnement dans l'accès aux droits et aux soins au plus près des populations (l'APS, l'EMGEH du CHIFSR, UTS, l'équipe mobile de Promo- Soins...)
- Sensibiliser et former les professionnels à l'« aller vers »
- Adapter les moyens de communication et les messages pour répondre aux besoins des publics en situation de précarité et faciliter leur accès aux dispositifs. Organiser des actions de communication autour des dispositifs existants (en lien avec la fiche action 0.1).

II. Étude de faisabilité de la mise en place d'un bus itinérant de prévention et de soins visant à contribuer à l'accomplissement partiel ou total des objectifs d'aller-vers auprès des populations

- Etablir un cahier des charges spécifique pour la concrétisation de cet objectif : identifier les populations cibles (éloignées du soin et de la prévention et non couvertes par les équipes mobiles et les dispositifs déjà existants) ; définir les objectifs de l'action ; identifier les possibilités de financement et de déploiement d'un bus itinérant dédié à la prévention et aux soins pour le territoire de l'agglomération.
- Mettre en œuvre les actions identifiées dans le cadre de l'étude.

Public cible	Professionnels de la santé, du social et du médico-social, public en situation de vulnérabilité
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération dont QPV, quartiers présentant une fragilité socio-économique

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	CTG, PTSM, PAT, PRS 2023-2028, PRSE, CDV...
---	---

PARTENAIRES

Partenaires	Membres signataires du CLS : CHI Fréjus/Saint-Raphaël (EMEGH), Autres partenaires : APS, Promo- Soins Maures Estérel, LOGIVAR EST ...
-------------	--

Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?

Information

SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre d'actions de prévention, de dépistage et/ou d'accès aux soins réalisées • Nombre de sensibilisation et de formation mises en place auprès des partenaires • Nombre de réunions partenariales autour de la réalisation de l'étude de faisabilité • Nombre de partenaires impliqués • Nombre de consultations avancées mises en place
Indicateurs résultat	• Nombre des professionnels participants aux actions de sensibilisation et de formation • Nombre d'habitants aux actions mises en place • Degré de Satisfaction des partenaires et habitants participants aux actions
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé globale – Santé physique CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Communauté locale et voisinage SYSTEMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 1.1

Axe Stratégique	Santé Mentale					
Intitulé de l'action	Conseil Intercommunal en Santé Mentale (CISM)					
Porteur de l'action	ECAA-CHI Fréjus-Saint-Raphaël	Début	01-25		Fin	12-30

Justification

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la santé mentale est définie comme "un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté". La notion de santé mentale englobe un domaine très vaste qui renvoie à un équilibre tant individuel que collectif, permettant aux individus de se maintenir en bonne santé malgré les épreuves et les difficultés.

Parmi les principales pathologies citées par les professionnels de santé interrogés dans le cadre du DLS, la santé psychique se classe en deuxième position. Il s'agit également de la deuxième problématique de santé citée par les habitants. Ceux-ci mettent aussi en avant un manque d'informations concernant les questions liées aux "problèmes psychologiques" (63 % des répondants déclarent manquer d'information sur cette thématique).

Les autres éléments du DLS mettent en exergue :

- Une offre de soins saturée par manque de professionnels entraînant des complications d'accès aux soins des publics en termes de repérage, d'orientation et de prise en charge.
- Un manque de coordination et d'échanges repérés par les professionnels de soins et les structures locales sur les questions liées à la santé mentale : à qui je m'adresse pour diagnostiquer/repérer précocement, comment et où j'oriente....
- Des professionnels souvent isolés face à des situations complexes qui rendent pratiquement impossible un suivi individuel.
- Une Maison des adolescents trop éloignée du territoire (Toulon) et peu de représentants des usagers : aucun GEM.
- Un ICM par suicide et par pathologies liées à l'alcool plus significatif sur le territoire.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Initier/poursuivre l'observation locale des besoins et des ressources en santé mentale
Obj stratégique 2	Favoriser des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale de la population à tous les âges de la vie
Obj stratégique 3	Renforcer la coordination autour de la santé mentale entre les structures et les professionnels du territoire
Obj stratégique 4	Favoriser l'insertion sociale, l'autonomie et la pleine citoyenneté des usagers
Obj stratégique 5	Contribuer à la déstigmatisation des personnes vivant avec un problème de santé mentale

Mettre en place un Conseil Intercommunal en Santé Mentale (CISM) visant à promouvoir la collaboration en réseau des partenaires autour des questions et des représentations de la santé mentale.

Ce CISM est défini comme un espace durable et fluide de concertation, de coordination et d'information entre les partenaires. Il représente un lieu d'interconnaissance, de réflexion et de transformation des pratiques qui devrait notamment permettre de :

- Consolider le diagnostic en santé mentale du territoire
- Définir conjointement avec les partenaires les objectifs du CISM et les mettre en exécution, en prenant en considération la feuille de route du Projet Territorial de Santé Mentale
- Animer les collaborations essentielles entre les parties prenantes concernées
- Établir, organiser et planifier la gouvernance du CISM :
 - Un Comité de pilotage (1 fois/an)
 - Un Comité technique (2 à 3 fois/an)
 - Une Assemblée plénière du CISM (1 fois/an)
- Des Groupes de travail spécifiques et thématiques permettant la réalisation des objectifs du CISM
- Mettre en place les conditions favorables à la représentation des usagers au sein des instances du CISM et du CLS.
- Créer des conditions propices à l'émergence ou à l'instauration d'associations d'usagers.
- Organiser les Semaines d'Information sur la Santé Mentale (SISM)
- Diffuser les annuaires disponibles et contribuer à leur actualisation
- Procéder à une évaluation régulière des activités et des performances du CISM.

Public cible	Professionnels de la santé, du social et médico-social
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028, PTSM, CDV, CISPD...
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS Autres partenaires : CMP, CODES83, CMPP, CAMSP, CD, CAF, représentants de la force publique...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information, consultation et implication	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre d'instances CISM réalisées • Nombre de réunions mises en place pour la création et le suivi du CISM • Nombre de structures et participants impliqués dans le CISM • Nombre d'actions coconstruites et prévues/réalisées • Nombre de représentants des usagers intégrés aux instances du CISM • Nombres d'actions réalisées dans le cadre des SISM • Rédaction de la feuille de route du CISM (fait/non fait)
Indicateurs résultat	• Nombre des partenaires prévu/impliqué dans la construction et le suivi du CISM • Signature du CISM • Nombre des professionnels et habitants ayant participé aux actions mises en place • Degré de Satisfaction des partenaires et habitants participants aux actions • Nombre d'actions mises en place en partenariat
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu familial - Milieu de garde et scolaire - Milieu de travail - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte politique et législatif - Contexte social et culturel

FICHE ACTION 1.2

Axe Stratégique	Santé Mentale				
Intitulé de l'action	Prévention du suicide				
Porteur de l'action	ECAA-CHI Fréjus-Saint-Raphaël	Début	01-25	Fin	12-30

Justification

Au sein du territoire une surmortalité par suicide de 40 % par rapport au niveau régional est observée. Cette surmortalité est un peu plus importante chez les femmes (46,1% par rapport au niveau régional) que chez les hommes (38,1 % par rapport au niveau régional).

Ce constat est d'autant plus préoccupant que les habitants mettent en avant, au sein du DLS, un manque d'information en matière de santé mentale et de prévention du suicide. Les professionnels évoquent également un besoin accru de coordination autour de ces thématiques. Enfin, l'offre en pratique libérale autour de la santé mentale apparaît rapidement saturée sur le territoire.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer les compétences et les connaissances des professionnels en contact avec le public autour de l'acte suicidaire
Obj stratégique 2	Promouvoir la santé mentale en amont de l'apparition de la pensée suicidaire
Obj stratégique 3	Améliorer les orientations, le repérage et la prise en charge des personnes
Obj stratégique 4	Lutter contre le harcèlement

Dans le cadre du CISM (fiche action 1.1), il s'agira de mettre en place et animer un groupe de travail autour de la prévention du suicide. Des actions prioritaires sont définies ci-dessous. Elles pourront évoluer selon les recommandations émises par le groupe de travail.

I. Informer et former les habitants et les professionnels autour de la santé mentale

- Recenser les professionnels nécessitant une formation et les mettre en relation avec les organismes compétents et/ou organiser des sessions de formation délocalisées : PSSM, formation sentinelle...
- Mettre en place et relayer des actions de communication visant à promouvoir les dispositifs spécifiques (3114, PASS santé jeunes régional, MonSoutienPsy, Vigilans Santé psy étudiant...) auprès des habitants et des professionnels (collectivités, structures médico-sociales, professionnels de santé, chefs d'entreprises...).
- Identifier et communiquer autour des lieux d'accueil et d'écoute (permanences) présents sur le territoire pour prendre en charge les personnes ciblées

II. Etudier la faisabilité d'un renforcement des dispositifs d'écoute, de recontact et d'alerte sur le territoire

- Etudier la faisabilité, en lien avec le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, le Centre Ressource Prévention du Suicide (CRPS) et l'Association Suicide et Mal-être de l'Adolescent (ASMA), de la mise en place d'un réseau de Vigilans sur l'agglomération.
- Etudier la faisabilité d'établir d'autres lieux de première écoute, d'accueil et d'orientation (sans prise en charge de soins et de suivis) au sein des structures locales destinées à tous publics (par exemple : Maisons Ailes à Fréjus, Espace Famille à Saint-Raphaël, Espace Jeunesse, CCAS, ...).

III. Favoriser le déploiement de programmes de prévention, de promotion de la santé et de lutte contre le harcèlement, axés sur les compétences psychosociales auprès des élèves des collèges et des lycées.

- Recenser les actions ciblées au sein de l'Education Nationale et établir des liens entre les établissements scolaires et les différents opérateurs intervenant sur le territoire
- Informers les partenaires ayant pour public les jeunes entre 12 et 25 ans (hors temps scolaire) sur la possibilité de mettre en place des actions probantes concernant le développement des compétences psychosociales.

Public cible	Professionnels de la santé, du social, médico-social et grand public, EN, collectivités, chefs d'entreprises
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	Stratégie Nationale De Prévention Du Suicide, PTSM, CDV, CTG, PRS 2023-2028 CLSPDR, Plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école ...
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CHI-FRSR (CMP, HDJ, ...), Autres partenaires : CODES 83, EN, Professionnels libéraux, Associations en Santé Mentale, France dépression, ISATIS, Mission Locale, associations intervenant auprès du public en situation de vulnérabilité (CHRS, Centres d'hébergement, Maison d'Ailes)
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de réunions mises en place pour la création et le suivi d'un groupe de travail sur la prévention du suicide • Nombre de sensibilisations et d'actions de communication mises en place et typologie des destinataires. • Nombre de lieux d'accueil et d'écoute recensés et/ou créés • Nombre de formations mises en place auprès des partenaires et du public et typologie des participants et des formations
Indicateurs résultat	• Nombre des partenaires impliqués dans la construction et le suivi de la prévention du suicide • Nombre de programmes de prévention du harcèlement déployés sur le territoire • Nombre de personnes formées sur les questions liées à la santé mentale • Degré de satisfaction des partenaires et habitants participants aux actions • Déploiement d'un dispositif de postvention ou de rappel sur le territoire
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu familial - Milieu de garde et scolaire - Milieu de travail - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte politique et législatif - Contexte social et culturel

FICHE ACTION 1.3

Axe Stratégique	Santé Mentale				
Intitulé de l'action	Santé mentale et conduites addictives				
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin	12-30
- Un indice comparatif de mortalité (ICM) par psychose alcoolique et alcoolisme significativement plus élevé sur le territoire comparé au niveau régional et national. - Une région également marquée par une prévalence plus élevée du tabagisme quotidien parmi les 18-75 ans par rapport au territoire national. - Des actions et structures de prévention peu connues par le public et les professionnels - Malgré l'existence de partenariats, la nécessité de clarifier les modalités d'intervention de chaque acteur est mise en avant au sein du diagnostic local de santé, particulièrement en ce qui concerne les périmètres d'intervention et les limites de chacun. - Des publics vulnérables difficiles à orienter - Le territoire dispose d'un CSAPA, d'une équipe de liaison en soins addictologie (ELSA) et fait partie du territoire d'intervention de l'association ArcaSud					
DESCRIPTION					
Obj stratégique 1	Développer la communication entre acteurs du réseau				
Obj stratégique 2	Renforcer les connaissances et/ou les compétences, des acteurs intervenant auprès des publics autour des concepts et techniques en lien avec les conduites addictives				
Obj stratégique 3	Améliorer la coordination de la prise en charge des conduites addictives				
Obj stratégique 4	Renforcer les CPS des jeunes et adultes				
I. Communiquer autour des actions existantes - Diffuser les informations relatives aux rencontres entre acteurs du réseau intervenant auprès de public en situation d'addiction - Organiser des sessions d'information autour des missions des structures en charge de la gestion des parcours de santé complexes (ArcaSud, DAC, ...) - Recenser les besoins en communication des acteurs et diffuser régulièrement les informations pertinentes sur la santé mentale et les addictions via un agenda partagé, une newsletter et/ou un guide (en lien avec la FA 0.1) - Créer un outil numérique collaboratif avec modération (en lien avec la FA 0.1)					
II. Organiser des formations, à destination des professionnels du réseau et des personnes extérieures autour de l'entretien motivationnel, le rétablissement/la réhabilitation, PSSM, RDR... - Recenser les besoins en formation et les professionnels volontaires pour participer à des formations spécifiques - Identifier les formations disponibles et/ou organiser une/des formations spécifique(s) sur le territoire - Mettre en place un forum/colloque sur la santé mentale et les conduites addictives sur les 5 communes de l'agglomération					
III. Promouvoir le déploiement de dispositifs spécifiques et de programmes probants autour du renforcement des compétences psychosociales (Unplugged, PRACS...) en partenariat avec les acteurs intervenant auprès des publics - Communiquer et mobiliser les acteurs du territoire autour du déploiement de programmes probants - Accompagner le CSAPA dans le déploiement des « CJC avancées » ou l'implantation de microstructures adaptées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en lien avec les moyens humains du CSAPA - Consolider les actions de prévention primaire et de réduction des risques existantes et accompagner la mise en place de nouvelles actions de prévention primaire autour des conduites addictives en direction des enfants, jeunes et adultes.					
Public cible	Acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire, professionnels des services jeunesse et santé des communes, CCAS, associations et structures œuvrant auprès des publics présentant des conduites addictives, public vulnérable et/ou en situation d'addiction, grand public				
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération				

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PTSM, Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CHI-FRSR (CMP, HDJ, ...), ARS, CPAM, CPTS, Services Jeunesse des communes, UTS, MSA Autres partenaires : CODES 83, CSAPA, APS, ARCASUD, CMP, Mission locale, Education Nationale, E2C, DAC, Loft Pédagogique, Promo Soins, ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de rencontres organisées avec les acteurs pour recenser les besoins et typologie des besoins recensés • Nombre de formations diffusées/créés et thématiques abordées • Nombre de forums/colloques organisés • Nombre de sessions d'information organisés • Nombre et type d'informations diffusées • Nombre de réunions organisées avec le CSAPA • Nombre de lieux identifiés et recensés permettant une extension des CJC avancées
Indicateurs résultat	• Nombre et type de participants aux rencontres entre acteurs intervenant auprès de public en situation d'addiction • Nombre de professionnels ayant participé aux formations identifiées • Nombre de participants aux forums/colloques • Nombre de personnes ayant participé aux sessions/webinaires • Nombre et type d'actions de prévention des conduites addictives mises en place • Nombre de bénéficiaires des actions de prévention • Nombre de CJC avancées mises en place sur le territoire
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu Familial - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 2.1

Axe Stratégique	Santé Environnementale				
Intitulé de l'action	Acculturation et plaidoyer en faveur de la santé environnementale				
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin	12-30

Justification

Le DLS et la rencontre thématique avec les acteurs mettent en évidence plusieurs constats :

- La nécessité d'améliorer la connaissance et les compétences des acteurs autour de la santé environnementale au travers notamment de leur formation qui reste à consolider.
- Le besoin de décloisonner/aider à la transversalité entre partenaires (favoriser l'interconnaissance et les liens possibles entre les dispositifs PCAET / SCOT / PLU, ...)
- L'utilité de renforcer des actions de prévention et promotion de la santé environnementale : ateliers, aller vers, mobilité active, mobilités douces...

Différentes préoccupations liées à la santé environnementale ont pu être identifiées. Il conviendra de les prioriser et les compléter en fonction des remontées issues de la création du réseau santé environnementale (objet de la présente fiche action) :

- Une qualité de l'air qui s'améliore ces dernières années, mais qui reste préoccupante sur le littoral en période saisonnière notamment à proximité des grands axes routiers (chaleurs, bruits, pollutions liées aux transports, présence d'une carrière...). Un nombre de personnes exposées quotidiennement à la pollution de l'air engendrant de nombreuses maladies voire des morts anticipés.
- Une population d'allergiques (aux pollens notamment) en augmentation
- L'exposition au radon présent dans le sous-sol augmente le risque de cancer du poumon.
- Une exposition à des risques naturels qui devrait se renforcer sous l'effet des changements climatiques.
- Un pourcentage d'actifs qui se rendent au travail en véhicule personnel plus élevé qu'en moyenne régionale.
- Un taux de tués à 30 jours et un indice de gravité des accidents corporels élevés.

Un nombre important d'interventions de la part des agents de l'agglomération en ce qui concerne la lutte contre les nuisibles (punaises, moustiques tigres, chenilles processionnaires et frelons asiatiques...) nécessitant de renforcer la prévention et l'information sur les moyens de lutter contre ces nuisibles auprès de la population. Les nombreux cas de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika) associés à une présence importante de moustiques font augmenter le risque de survenue de cas autochtone sur le territoire (foyer épidémique).

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer les compétences et les connaissances des professionnels du territoire autour de la santé environnementale
Obj stratégique 2	Améliorer la coordination des acteurs autour de la santé environnementale sur le territoire

I. Améliorer l'expertise et la compréhension des professionnels en matière de santé environnementale

- Promouvoir les démarches et outils pour intégrer la santé dans toutes les politiques (EIS, guide d'accompagnement UFS, cartographies des impacts, démarches de développement durable...) auprès des acteurs du territoire.
- Organiser des formations autour de l'urbanisme favorable à la santé auprès des acteurs du territoire.
- Participation du coordinateur CLS au sein des différentes instances/groupes de travail du PCAET, PAT, PLU...

II. Optimiser la coordination des intervenants impliqués dans la santé environnementale à l'échelle territoriale

- Créer et animer un réseau d'acteurs autour de la santé environnementale sur l'agglomération
- Affiner le diagnostic en SE du territoire
- Définir une feuille de route opérationnelle commune

Public cible	Professionnels de la santé, du social, de l'environnement, de l'insertion et du médico-social Agents des différents services de l'ECAA et des villes (services santé, hygiène, lutte contre les nuisibles, techniques, environnement, habitat,)
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PCAET, PAT, SCOT, PLU...
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPAM, Villes : services santé, hygiène, lutte contre les nuisibles, techniques, environnement, habitat Autres partenaires : ADEE, ANAH, CODES83, CRES PACA, AUDAT.Var, ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information et Consultation	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de sensibilisation organisées auprès des acteurs du territoire. • Taux de diffusion des guides et outils auprès des acteurs du territoire. • Nombre de formations organisées et typologie des participants. • Nombre de réunions de réseau mises en place et typologie des participants. • Nombre et type de réunions des instances ou groupes de travail (PAECT, PLU, PAT...) auxquelles le coordinateur du CLS a participé
Indicateurs résultat	• Nombre de structure ou de collectivités ayant intégré des démarches de santé environnementale dans leurs politiques après la sensibilisation. • Taux de participation aux formations autour de l'urbanisme favorable à la santé. • Mesure de la satisfaction des participants quant à la qualité des formations et à leur pertinence dans leur pratique professionnelle. • Intégration de concepts d'urbanisme favorable à la santé dans les plans d'aménagement urbain (en nombre)
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé globale (physique et mentale) CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu familial - Milieu de travail - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Aménagement du territoire - Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel - Environnement naturel et écosystèmes

FICHE ACTION 2.2

Axe Stratégique	Santé Environnementale			
Intitulé de l'action	Mobilités et déplacements (déplacements actifs, transports en commun et transports partagés)			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

Le DLS et la rencontre thématique avec les acteurs met en évidence une qualité de l'air qui s'améliore ces dernières années, mais qui reste préoccupante sur le littoral en période saisonnière notamment à proximité des grands axes routiers (chaleurs, bruits, pollutions liées aux transports, présence d'une carrière...). L'enjeu autour du renforcement des mobilités douces est donc particulièrement présent en période estivale et aux abords des infrastructures/lieux touristiques (campings, bord de mer...).

Une utilisation importante de la voiture est également observée sur le territoire avec un pourcentage d'actifs qui se rendent au travail en véhicule personnel plus élevé qu'en moyenne régionale. Ce constat est associé à une surmortalité de près de 50% par accidents de transports comparée au niveau régional ; ainsi qu'à un taux de tués à 30 jours et un indice de gravité des accidents corporels de la circulation routière plus élevés qu'au niveau régional.

Le lien entre le CLS et les PDLU est donc à construire pour favoriser les mobilités actives.

Au-delà des enjeux autour de la qualité de l'air, et de la sécurité, d'après la littérature, adapter l'environnement urbain afin de favoriser les mobilités actives est un facteur clé pour permettre aux publics les plus éloignés de la pratique d'activité physique de pouvoir atteindre les niveaux d'activités physiques recommandés par l'OMS (guide ISadOrA : une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain, EHESP, FNAU, mars 2020). « Les publics les plus éloignés de la pratique d'activité physique sont les femmes, et surtout les jeunes filles, les personnes issues des catégories sociales les moins favorisées et les personnes ayant un problème de santé ou un handicap. » (guide ISadOrA). Une attention particulière est donc à avoir pour ces publics.

Enfin, le renforcement de la communication auprès des habitants est également mis en avant par les acteurs du territoire : repenser une communication qui ne soit pas anxiogène et qui aide à déstigmatiser les messages de prévention en termes de mobilité ; informer sur l'existant, pistes cyclables, temps de fléchage des parcours ...

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer l'offre de déplacements actifs, transports en commun et transports partagés
Obj stratégique 2	Améliorer l'accessibilité et la visibilité de l'offre

I. Contribuer à l'intégration d'informations concernant la santé au sein du fléchage des temps de trajet prévu en lien avec le PDU

- Inclure des informations sur la qualité de l'air le long des itinéraires, les niveaux de bruit, la disponibilité des espaces verts et d'autres facteurs liés à la santé.
- Adapter les outils de planification des déplacements existants pour inclure les enjeux de santé.
- Lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les citoyens sur l'importance de la santé dans les décisions de mobilité.

II. Promouvoir la plateforme de co-voiturage auprès du public et des professionnels

- Organiser des campagnes de sensibilisation des effets sur la santé du covoiturage via des médias traditionnels et numériques.
- Collaborer avec des entreprises, des écoles et d'autres structures pour promouvoir la plateforme de covoiturage auprès de leurs employés, étudiants et membres.

III. Participer à la réflexion autour de l'adaptation des transports en commun (horaires, fréquences, parkings, navettes...) et leur renforcement en période estivale.

- Etudier la faisabilité d'adapter les services de transport en commun saisonniers en lien avec le service d'urbanisme pour répondre aux besoins spécifiques pendant l'été (ex. promouvoir des parcours de mobilité douce en lien avec les navettes vers les plages, les parcs d'attractions, les campings ou d'autres destinations touristiques populaires).
- Sensibiliser le public aux alternatives de mobilité durable pendant l'été, comme le covoiturage, le vélo partagé ou la marche, afin de réduire la pression sur les transports en commun existants et de contribuer à désengorger les routes.

Public cible	Professionnels du transport, de la voirie, de la santé, du social, de l'environnement, du médico-social, et le grand public Entreprises.
--------------	--

Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération
-------------------	-----------------------------------

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	PDLU, PLU...
---	--------------

PARTENAIRES

Partenaires	Membres signataires du CLS : Villes : services transport, habitat, voirie, Autres partenaires : Maison sport santé, tous partenaires concernés...
-------------	---

Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?

Information

32

SUIVI ET EVALUATION

Indicateurs processus	• Nombre de personnes sensibilisées via des actions spécifiques • Nombre de personnes formées • Nombre de campagnes de sensibilisation organisées • Nombre d'itinéraires de transport en commun saisonniers étudiés • Nombre de parcours fléchés mis en place
-----------------------	---

Indicateurs résultat	• Augmentation du nombre d'utilisateurs de la plateforme de covoiturage • Nombre de visiteurs sur les canaux de communication utilisés pour diffuser l'information en santé environnementale (site web, réseaux sociaux, etc.). • Nombre de téléchargements / consultations de documents si disponible • Changement de perception des risques pour la santé environnementale (mesuré par des enquêtes auprès du public cible) • Taux de compréhension des messages (mesuré par des enquêtes auprès du public cible) • Changement de comportement lié à la santé environnementale (mesuré par des enquêtes auprès du public cible) • Nombre de participants aux événements de formation et de sensibilisation
----------------------	--

ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION
Santé mentale et psychosociale - Santé physique - Santé globale
CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES
Habitudes de vie et comportements
MILIEUX DE VIE
Communauté locale et voisinage
SYSTÈMES
Aménagement du territoire Autres systèmes et programmes
CONTEXTE GLOBAL
Contexte social et culturel - Environnement naturel et écosystèmes

FICHE ACTION 2.3

Axe Stratégique	Santé Environnementale				
Intitulé de l'action	Sensibilisation et formation du grand public à la santé environnementale				
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin	12-30
Justification					
Le grand public a très peu de connaissance sur la santé environnementale (enjeux, actions efficaces, comportement adapté...). Le DLS et la rencontre thématique avec les acteurs ont mis en évidence plusieurs besoins : - Développer des actions de sensibilisation à la santé environnementale - Favoriser la communication auprès des habitants : besoin d'articulation et d'harmonisation de la communication réalisée par les différents acteurs du territoire. Nécessité de définir des priorités collectivement. - Repenser une communication qui ne soit pas anxiogène et qui aide à déstigmatiser les messages de prévention					
DESCRIPTION					
Obj stratégique 1	Renforcer les compétences et connaissances des habitants autour de la santé environnementale				
Obj stratégique 2	Accroître la lisibilité et la visibilité, auprès du public, des informations disponibles autour de la santé environnementale				
Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à destination du grand public : - Définir conjointement avec les partenaires un plan de communication adapté autour de l'information en santé environnementale - Répertorier les documents existants et en favoriser la promotion auprès des publics - Adapter les supports localement (thèmes envisagés : nuisibles, transports, pollens/ ambroisie, radon, qualité de l'air (extérieur et intérieur), chenilles processionnaires...) - Recenser les formations et actions de sensibilisation en matière de santé environnementale et les promouvoir auprès du grand public					
Public cible	Grand public				
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération				
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION					
Articulation avec d'autres plans locaux	PRSE				
PARTENAIRES					
Partenaires	Membres signataires du CLS : Agents des différents services de l'ECAA et des villes (services santé, hygiène, lutte contre les nuisibles, techniques, environnement, habitat...), CHI Fréjus/Saint-Raphaël Autres partenaires : ADIL, associations du territoire intervenant dans le domaine de la santé environnementale				
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?					
Information					
SUIVI ET EVALUATION					
Indicateurs processus	- Nombre de réunions de planification tenues et typologie des participants - Nombre de documents répertoriés - Nombre de canaux de promotion utilisés - Nombre de supports localement diffusés - Nombre de formations et d'actions de sensibilisation recensées				
Indicateurs résultat	- Nombre de visiteurs sur les canaux de communication utilisés pour diffuser l'information en santé environnementale (site web, réseaux sociaux, etc.). - Nombre de téléchargements / consultations de documents si disponible - Changement de comportement lié à la santé environnementale (mesuré par des enquêtes auprès du public cible) - Nombre de participants aux événements de formation et de sensibilisation				

Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé physique - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieux d'hébergement - Milieu familial - Milieu de garde et scolaire - Milieu de travail - Communauté locale et voisinage SYSTEMES Aménagement du territoire CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel - Environnement naturel et écosystèmes
---------------------------------	---

FICHE ACTION 3.1

Axe Stratégique	Bien Vieillir			
Intitulé de l'action	Lutte contre l'isolement et sensibilisation des publics			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Sur le territoire de l'ECAA, une sur-représentation des plus de 65 ans est observée par rapport au niveau régional et départemental (à l'exception de Puget-sur-Argens). Cette situation est particulièrement marquée sur les communes de Fréjus et de Saint-Raphaël, avec un indice de vieillissement respectivement égal à 147 et 267 contre 107 sur le département (l'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans).

Les projections démographiques (Insee, projections Omphale 2030-2050) prédisent une accentuation de cette situation avec une augmentation du nombre de personnes de plus de 75 ans sur le territoire (19 000 personnes actuellement contre 32 000 personnes prévues d'ici 25 à 30 ans).

Associé à ces prédictions démographiques, les acteurs du territoire ont mis en avant, lors du diagnostic local de santé :

- Une offre de soins de premiers recours et un accès aux professionnels spécialisés difficiles ;
- Des enjeux de mobilité et la nécessité « d'aller-vers » (renoncement aux soins) ;
- La nécessité de lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- Un besoin d'interconnaissance entre professionnels pour mieux orienter.

35

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer les connaissances et compétences en santé des services civiques solidarités seniors (SCSS) pour mieux accompagner les personnes
Obj stratégique 2	Renforcer le lien social et intergénérationnel
Obj stratégique 3	Améliorer la coordination des actions de prévention et de promotion de la santé à destination des personnes âgées

I. Promouvoir le dispositif « service civique solidarités seniors » (SCSS) auprès des structures potentiellement porteuses et sensibiliser les SCSS autour de la santé

- Organiser des séances d'information et des présentations du dispositif SCSS au sein des structures de types CCAS, maisons de retraite et EHPAD et lors d'événements spécifiques, tels que des journées portes ouvertes ou forums thématiques.
- Créer et diffuser des supports de communication tels que des brochures, des vidéos promotionnelles, pour mettre en valeur les avantages et les opportunités offertes par le SCSS.
- Concevoir de manière partenariale ou faire la promotion des programmes existants de formation auprès des SCSS sur des sujets liés à la santé des personnes âgées
- Organiser des ateliers interactifs et des séances d'information animées par des professionnels de la santé et des acteurs de la promotion de la santé, permettant aux services civiques de renforcer leurs connaissances et leurs compétences dans ces domaines.
- Créer ou diffuser des supports pédagogiques, tels que des guides pratiques et des documents informatifs, pour compléter les sessions de formation et fournir aux services civiques des ressources qu'ils pourront consulter et utiliser dans leur travail quotidien auprès des personnes âgées.

II. Mettre en œuvre un plan de prévention et de promotion de la santé (PPS) auprès des personnes âgées

- Consolider l'état des lieux des actions existantes et des partenaires intervenants sur le territoire. Élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions de prévention et de promotion de la santé auprès des personnes âgées avec l'ensemble des acteurs du territoire identifiés (coordonner les actions de PPS, contribuer à la planification et à la mise en œuvre d'initiatives ...).
- Organiser un forum intercommunal annuel en partenariat avec les acteurs du territoire et les personnes âgées (identification des thématiques pertinentes, conception du déroulé du forum...).

Public cible	Grand public (personnes âgées, aidants...), SCSS, CCAS, EHPAD...
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPAM et le CHI FSR Autres partenaires : Professionnels Libéraux, SSR, cliniques, CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, associations intervenant en prévention, caisses de retraites, promotion de la santé auprès des personnes âgées, tous partenaires concernés...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de séances d'information organisées autour de la promotion du dispositif de SCSS et typologie des partenaires • Nombre de supports de communication créés autour de la promotion du dispositif de SCSS • Nombre d'actions de sensibilisation autour de la santé mises en place ou diffusées auprès des SCSS et typologie des actions (formations, ateliers, communication...) • Nombre de SCSS ayant participé à une formation • Nombre de SCSS destinataires d'une information autour des actions de sensibilisation sur le thème de la santé • Rédaction du plan d'actions en prévention et promotion de la santé • Nombres et types de partenaires impliqués au sein du plan de prévention • Organisation du forum annuel • Nombre et type de partenaires ayant participé au forum • Nombre visiteurs • Nombre d'actions mises en place dans le cadre du plan de prévention et promotion de la santé auprès des personnes âgées par typologie d'action (mémoire, nutrition, santé mentale, lien social...)
Indicateurs résultat	• Taux de satisfaction des personnes venues au forum annuel • Evolution du nombre de SCSS présents sur le territoire • Taux de SCSS déclarant avoir réutilisé ou prévu de réutiliser les connaissances et compétences acquises à la suite de la formation • Nombre de partenaires impliqués dans la mise en œuvre du plan de prévention
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu de travail – Milieu d'hébergement - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Soutien à l'emploi et solidarité sociale - Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 3.2

Axe Stratégique	Bien Vieillir				
Intitulé de l'action	Expertise gériatrique au plus près des publics				
Porteur de l'action	CHI FSR	Début	01-25	Fin	12-30

Justification

Depuis 2017, afin d'améliorer la prise en charge des personnes âgées, une équipe mobile gériatrique extra- hospitalière (EMGEH) rattachée au CHI FSR est présente sur le territoire. Elle permet d'apporter des réponses et des conseils aux partenaires et aidants autour de la prise en charge à domicile des patients âgés.

L'EMGEH, au service des personnes âgées de 75 ans et plus présentant une situation complexe, joue un rôle majeur d'interface entre la ville et l'hôpital. Maillon important de la filière gériatrique, elle permet, en lien avec les professionnels intervenant à domicile :

- De mettre en place une évaluation dans les conditions de vie du patient et en présence des aidants.
- De favoriser le maintien à domicile par une réponse adaptée aux besoins repérés grâce à l'évaluation approfondie
- D'appuyer la coordination des acteurs du maintien au domicile

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Favoriser le maintien à domicile des Personnes âgées (PA) par une évaluation approfondie des besoins
Obj stratégique 2	Permettre une orientation adaptée au patient dans la filière gériatrique/ Eviter le passage aux urgences
Obj stratégique 3	Développer un travail en pluridisciplinarité

L'équipe mobile gériatrique extra- hospitalière a pour mission de :

I. Réaliser une évaluation à domicile dans les conditions de vie du patient et en présence des aidants

- Aider et appuyer les coordinations cliniques de proximité : médecin traitant, IDE, pour la constitution des plans personnalisés de santé
- Réaliser une évaluation gériatrique à domicile

II. Faciliter l'orientation du patient dans la filière gériatrique

- Coordonner le parcours de la personne âgée : consultation, consultation mémoire, hospitalisation, SSR, ...

III. Améliorer la prise en charge médicamenteuse et lutter contre l'iatrogénie

- Promulguer des conseils aux aidants et aux professionnels sur l'ensemble des effets indésirables provoqués par la prise d'un ou plusieurs médicaments.

IV. Participer à la formation des équipes soignantes

- Apporter une expertise approfondie en matière de soins des personnes âgées, incluant notamment la gestion des maladies chroniques, des troubles cognitifs et des besoins psychosociaux complexes
- Promouvoir l'adoption de meilleures pratiques en matière de continuité des soins en favorisant des approches innovantes et des outils pratiques utilisés dans les soins de longue durée et les soins à domicile

Public cible	Professionnels du maintien à domicile, professionnels de santé, personnes âgées et aidants
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028
---	---------------

PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPAM, CD83, CPTS et les 5 villes du territoire, service santé ECAA Autres partenaires : Professionnels de santé libéraux, SSR, cliniques, DAC Var-Est, CCAS, EHPAD, Services d'aide à domicile, associations intervenant en prévention, promotion de la santé auprès des personnes âgées, ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre d'évaluations gériatriques réalisées à domicile • Nombre d'orientations de patients réalisées • Nombre de parcours coordonnés • Nombre de sessions d'information organisées sur la prise en charge médicamenteuse et la lutte contre l'iatrogénie. • Nombre de sessions de formation spécifique organisées à destination des soignants et thématiques abordées
Indicateurs résultat	• Nombre de patients et d'aidants rencontrés lors des évaluations à domicile • Nombre de patients orientés • Nombre de patients ayant eu accès à un parcours de soins coordonné • Nombre de professionnels déclarant réutiliser dans la pratique les concepts abordés en formation • Nombre de soignants inscrits aux séances de formations spécifiques
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu d'hébergement - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Soutien à l'emploi et solidarité sociale - Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 3.3

Axe Stratégique	Bien Vieillir			
Intitulé de l'action	Autonomie et accès aux soins			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

Lors du diagnostic local de santé, la nécessité de lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie des personnes âgées, ainsi que l'amélioration de leur accès aux soins de premier recours ont été prioritaires par les acteurs du territoire.

Cependant, certains facteurs entravant ces deux objectifs ont été identifiés :

- Des difficultés de mobilité des personnes âgées nécessitant le renforcement de l'offre existante et le développement de « l'aller-vers » (notamment pour diminuer le renoncement aux soins).
- Des problèmes d'accès aux domiciles des personnes âgées, par les professionnels de l'aide à domicile, particulièrement prégnants sur la période estivale (problèmes de stationnement)
- Une connaissance partielle, par les acteurs du territoire, des dispositifs d'aide au maintien à domicile a également été mise en avant.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer la connaissance des dispositifs autour du maintien à domicile auprès du public, de leur entourage et des acteurs du territoire
Obj stratégique 2	Faciliter l'accès des intervenants au domicile des personnes âgées
Obj stratégique 3	Renforcer l'offre permettant la mobilité des personnes âgées

I. Mettre en place des actions de communication autour des dispositifs permettant le maintien à domicile

- Recenser les informations sur les dispositifs de maintien à domicile
- Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation spécifiques, auprès du public (personnes âgées et aidants) et des professionnels via les outils locaux (newsletter, bulletin d'information, diffusion radio et vidéo dans les structures équipées comme les halls d'attente des médecins, du CHI, etc.).

II. Créer des coopérations et des outils favorisant l'accès au domicile pour les professionnels des services d'aide à domicile

- Étudier la faisabilité, avec toutes les parties prenantes, de l'introduction d'un caducée spécifique pour les professionnels des services d'aide à domicile, leur permettant de se garer plus facilement sur la voie publique et d'accéder rapidement aux domiciles des bénéficiaires, notamment en période estivale.
- Étudier l'opportunité de mettre en place des cartes d'accès prioritaires pour les professionnels des services d'aide à domicile, leur donnant des avantages dans les transports publics et les parkings.

III. Contribuer au développement de l'offre autour de la mobilité

- Créer des partenariats avec des associations d'aidants pour identifier les besoins de leurs proches et proposer l'adaptation des services de mobilité en conséquence.
- Travailler avec les autorités locales pour une éventuelle extension des itinéraires des transports en commun et une inclusion d'arrêts supplémentaires proches des résidences de personnes âgées et/ou des lieux de santé localisés.
- Co construire avec les partenaires des solutions coordonnées concernant les transports à la demande pour les personnes âgées : uniformisation sur le territoire de l'agglomération des services de transport à la demande spécifiques.
- Communiquer autour des solutions de mobilité douce et des programmes de remise en forme (ex. programmes de la Maison Sport Santé, ...) spécialement conçus pour les seniors et les aidants.

IV. Renforcer la mise en place d'actions auprès des aidants sur le territoire

- Mettre en place et/ou communiquer (recensement de l'existant et création si besoin) autour des ateliers et formations d'aide aux aidants, afin de les informer sur les dispositifs de soutien, d'aide au maintien à domicile, d'accès aux droits, aux soins et aux démarches administratives. Exemple du parcours aidants en cours d'expérimentation de la CPAM.
- Organiser des formations à destination des aidants autour de l'utilisation de la télémédecine et des consultations à distance pour certains suivis médicaux en lien avec les partenaires du territoire.

Public cible	Professionnels du maintien et du soins à domicile, personnes âgées et aidant
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PDU, PRS 2023-2028
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPAM, CHI FSR, ... Autres partenaires : Professionnels Libéraux, Professionnels du maintien et du soins à domicile, CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, Maison Sport Santé, tous partenaires concernés...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information et Consultation	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de campagnes d'information et de sensibilisation réalisées et typologie du public/professionnels destinataires. • Nombre de supports de communication utilisés (newsletters, bulletins, vidéos, etc.) et nombre de lieux de diffusion. • Nombre de partenaires impliqués dans le recensement et la diffusion des informations. • Nombre de temps d'échanges organisés autour du développement des outils favorisant l'accès au domicile et typologie des participants • Nombre d'études de faisabilité ou d'opportunités réalisées autour de l'accès au domicile. • Nombre de réunions organisées avec les associations d'aidants. • Nombre de temps d'échanges organisés autour du développement de l'offre de mobilité et typologie des participants • Nombre de sessions de formation organisées et/ou diffusées auprès des aidants. • Nombre d'aidants ayant participé aux formations développées.
Indicateurs résultat	• Taux de satisfaction du public et des professionnels mesurés par des enquêtes post-campagnes d'information • Nombre et typologie d'outils mis en place pour favoriser l'accès au domicile • Taux de satisfaction des professionnels concernant l'accès facilité aux domiciles des bénéficiaires (via enquête dédiée). • Nombre et typologie de services de mobilité développées et/ou adaptées • Amélioration de la satisfaction des utilisateurs des services de transport à la demande (via enquête dédiée).
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu familiale - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Aménagement du territoire - Soutien à l'emploi et solidarité sociale - Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 4.1

Axe Stratégique	Prévention et Promotion de la Santé (PPS)				
Intitulé de l'action	Prévention, promotion et éducation pour la santé autour de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse				
Porteur de l'action	CAF-ECAA SSVP, Solidarités et CLS	Début	01-25	Fin	12-30

Justification

Le taux d'Examen Bucco-Dentaire (M'T'DENTS) de l'agglomération est inférieur à celui du département avec des disparités territoriales par ville selon l'âge des bénéficiaires.

Les taux de primo vaccination contre la Rougeole, les Oreillons et la Rubéole pour les moins de 2 ans et celui contre le méningocoque C des moins de 18 mois, laisse apparaître une insuffisance de couverture sur la population cible sur ces deux vaccins obligatoires en particulier pour le ROR.

Il existe de nombreuses structures sur le territoire œuvrant sur la question des dépistages et de la prévention mais elles sont peu connues des habitants et des professionnels.

Une majorité d'habitants déclare avoir une mauvaise connaissance des actions de prévention et de promotion de la santé du territoire ainsi qu'une mauvaise interprétation des messages de prévention diffusés.

41

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Développer les connaissances et les compétences des parents autour de leur santé et celle de leurs enfants
Obj stratégique 2	Renforcer les connaissances et compétences des professionnels intervenant auprès des publics concernés autour de la prévention/promotion de la santé
Obj stratégique 3	Favoriser une continuité et une cohérence des messages de prévention et promotion de la santé diffusés au cours et hors temps scolaire
Obj stratégique 4	Améliorer la couverture vaccinale des moins de deux ans
Obj stratégique 5	Accroître le taux de recours à la prévention bucco-dentaire

I. Écrire et mettre en place un plan d'action en promotion de la santé en lien avec les partenaires du territoire

- Impliquer les partenaires locaux (associations, écoles, professionnels de santé, collectivités locales, ...) et les publics cibles (parents, professionnels, enfants et jeunes) dans la création du plan d'action en organisant des ateliers participatifs
- Définir les objectifs, les moyens et les attendus (dont l'évaluation) des actions de manière partenariale

Ce plan d'actions pourra, par exemple, comprendre :

- L'organisation de formations pour les professionnels
- Le relais des campagnes de sensibilisation sur des sujets de santé
- La mise en place des réunions entre enseignants, personnel scolaire, professionnels de santé et associations de parents pour aligner les messages et les actions de prévention et de promotion de la santé.
- La promotion au sein des structures scolaires des actions probantes en PPS : développement des CPS des enfants, jeunes et adolescents.

II. Déployer une information ciblée sur le territoire en lien avec le dispositif M'T'DENTS de la CPAM

- Organiser des sessions d'information dans les écoles et les crèches pour informer les parents et les enfants sur l'importance de l'hygiène bucco-dentaire et les services offerts par M'T'DENTS
- Distribuer des supports éducatifs sur l'hygiène bucco-dentaire et les avantages du programme M'T'DENTS, adaptés aux différents publics (enfants, parents).
- Organiser des événements de dépistage et de prévention bucco-dentaire : journées de dépistage dans des lieux publics, consultations de prévention et conseils en hygiène bucco-dentaire, visite de cabinets bucco-dentaire pour déstigmatiser le soin,

III. Consolider les actions de sensibilisation et d'information du service santé vaccination prévention et des partenaires auprès des parents

- Mettre en place des ateliers de sensibilisation, ou consolider l'existant, en lien avec les publics cibles du programme « 1000 premiers jours » (ex. maladies courantes chez les enfants, utilisation appropriée des services de santé, ...).
- Consolider/Mettre en place des séances d'information régulières, en sus des rencontres santé-prévention du SSVP déjà existantes et selon les besoins identifiés dans le DLS.
- Diffuser des vidéos informatives sur les vaccins, les calendriers de vaccination, les représentations autour de la vaccination, et ce dans les lieux fréquentés par les parents (les lieux de vie collectives des habitants, cabinet médicaux, salle d'attente, ...).
- Lors des événements locaux, diffuser des informations et organiser des sensibilisations autour de la vaccination (stands d'information, consultations de vaccination hors les murs, ...)
- Former des relais santé parmi les parents, les enseignants, et les partenaires locaux, pour qu'ils puissent diffuser des informations autour de la santé des enfants/jeunes et ainsi orienter au mieux leur entourage.

Public cible	Professionnels de l'éducation, du soin, du social et du médico-social et public enfant, jeune, adolescent et parents
--------------	--

Lieux de l'action :	5 villes de l'agglomération avec une attention particulière portée sur les 2 QPV
---------------------	--

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	PRE, CDV, CTG
---	---------------

PARTENAIRES

Partenaires	Membres signataires du CLS : Service santé vaccination de l'ECAA, CAF, CPAM, CPTS, CHI FSR, CD 83 dont PMI, communes Autres partenaires : EN, CODES 83, URPS dentistes, CMPP, LAEP, Bébé en Conscience, Assoc., Crèches, Micro-crèches, Structure d'accueil, EAJE, CCAS, ...
-------------	---

Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
---	--

Information	
-------------	--

SUIVI ET EVALUATION

Indicateurs processus	• Nombre d'ateliers organisés en co-construction • Rédaction du plan d'action (oui/non) • Nombre d'actions de PPS réalisées dans le cadre du plan d'action • Nombre et type d'actions d'information réalisées en lien avec le programme M'TDENTS ; typologie des publics • Nombre et type d'actions de sensibilisation et d'information mis en place par le service vaccination prévention santé ; typologie des publics
-----------------------	--

Indicateurs résultat	• Pourcentage de parents déclarant une meilleure compréhension des thèmes abordés après les ateliers. • Niveau de satisfaction des professionnels concernant les actions réalisées • Niveaux de connaissance des messages de prévention chez les enfants et les parents (via des questionnaires). • Nombre d'enfants/jeunes bénéficiaires des programmes, des dépistages et visites de cabinets
----------------------	--

Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale – santé physique CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Caractéristiques biologiques et génétiques -Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu de garde et scolaire - Milieu familial - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Systèmes d'éducation et de services de garde à l'enfance – Services sociaux et services de santé CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel
-----------------------------	---

FICHE ACTION 4.2

Axe Stratégique	Prévention et Promotion de la Santé (PPS)			
Intitulé de l'action	Alimentation et Activité Physique Adaptée tout public			
Porteur de l'action	ECAA – Maison Sport Santé	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

Une surmortalité par maladies endocriniennes (liées aux troubles métaboliques et à la nutrition) est constatée chez les hommes sur l'ECAA par rapport au niveau régional et national.

Le diabète, les maladies coronariennes et les maladies cardio-vasculaires font partie des cinq principales ALD sur le territoire.

Selon l'étude Obépi-Roche 2020, en France. depuis 1997, le nombre de personnes en situation d'obésité ne cesse d'augmenter.

Une majorité d'habitants déclare avoir une mauvaise connaissance des actions de prévention et de promotion de la santé du territoire ainsi qu'une mauvaise interprétation des messages de prévention diffusés.

La Maison Sport Santé (MSS) portée par l'association Réseau Sport Santé 83 à Fréjus a pour objectif d'accueillir et d'orienter les personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé et de bien-être, quel que soit leur âge.

Il existe aujourd'hui un enjeu à consolider et développer les actions de prévention de la MSS notamment autour de la coordination des acteurs œuvrant sur les champs de l'activité physique adaptée et de la nutrition.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer la coordination des acteurs intervenants autour de l'activité physique adaptée et de l'alimentation
Obj stratégique 2	Améliorer la visibilité des actions portées par la Maison Sport Santé auprès des acteurs du territoire et des publics
Obj stratégique 3	Renforcer les compétences et les connaissances des publics autour de l'activité physique et de l'alimentation

I. Mettre en lien les acteurs des dynamiques de coopératives autour de l'activité physique et de l'alimentation

- Planifier des sessions de formation et des ateliers de travail, animés par des experts en activité physique adaptée et en alimentation, pour favoriser l'interdisciplinarité et l'échange de compétences, ouverts à tous les partenaires du réseau.
- Identifier les besoins de coordination autour de l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) sur les questions d'obésité et de diabète, afin de développer de nouveaux programmes ou étendre des programmes existants

II. Soutenir la MSS comme lieu ressource en matière d'activité physique pour les personnes les plus éloignées de la pratique

- Développer une campagne de communication pour promouvoir les actions de la Maison Sport Santé.
- Appuyer la MSS dans la mise en place des journées portes ouvertes, des bilans, des ateliers pratiques, des conférences et des événements sportifs pour attirer l'attention du public et des professionnels.

III. Consolider les actions liées à la nutrition en lien avec le sport-Santé

- En complément de l'existant, proposer des programmes éducatifs structurés et des ateliers pratiques pour les différentes tranches d'âge et profils (enfants, adultes, seniors) sur les thématiques de l'activité physique pour tous et de l'alimentation.
- Organiser avec les partenaires des animations régulières dans des lieux tels que CCAS, les associations, les écoles et les entreprises.

IV. Soutenir le PAT dans la définition et la mise en place d'ateliers autour de l'alimentation et de l'activité physique

- Coconstruire, avec les acteurs du PAT, des ateliers autour de l'activité physique et de l'alimentation.

Public cible	Grand public et professionnels de l'éducation, du soin, du social et du médico-social
Lieux de l'action	Estérel Côte d'Azur Agglomération
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PRE, CDV, CTG, PAT, PRS 2023-2028
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : CPTS Autres partenaires : MSS, Professionnels Libéraux, Professionnels du maintien et du soins à domicile, CCAS, EHPAD, Services d'aides à domicile, tous partenaires concernés...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre de réunions organisées autour de l'ETP • Nombre d'actions mises en place avec la MSS et typologie des actions • Nombre d'actions coconstruites avec le PAT et typologie des actions • Nombre d'actions autour de l'activité physique et la nutrition réalisées et typologie des actions
Indicateurs résultat	• Nombre et typologie des partenaires ayant participé aux réunions autour de l'ETP • Nombre de participants aux actions mises en place avec la MSS • Niveau de satisfaction des professionnels concernant les échanges de pratiques • Nombre de participants aux actions autour de l'activité physique et la nutrition
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé mentale et psychosociale - Santé globale – santé physique CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu de garde et scolaire - Milieu familial - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Systèmes d'éducation et de services de garde à l'enfance – services sociaux et système de santé CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 4.3

Axe Stratégique	Prévention et Promotion de la Santé (PPS)			
Intitulé de l'action	Prévention et Promotion de la Santé des adultes			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

La population des 40 à 60 ans devrait sensiblement augmenter ou remplacer la proportion actuelle des plus de 60 ans d'ici les 10 à 20 prochaines années. Ces données soulignent le besoin de mettre en place des mesures de prévention et de promotion de la santé pour les adultes vivant actuellement sur le territoire, afin d'anticiper les prises en charge complexes en matière de santé.

Des habitants souffrant d'isolement (familles monoparentales et seniors) qui soulignent un manque d'informations et de connaissances des dispositifs existants.

Des dispositifs et espaces de prévention primaire et secondaire peu implantés sur le territoire, peu accessibles à la population et présents essentiellement à Fréjus et Saint-Raphaël. La question de l'accès à ces dispositifs, pour les publics les plus vulnérables/éloignés, est primordiale.

Dans ce contexte, il est important de s'appuyer sur les dispositifs de prévention et de promotion de la santé déjà en place, tels que le bilan de prévention aux âges clés de la vie proposé par l'assurance maladie.

Des professionnels qui soulignent un besoin d'interconnaissance et un manque de lisibilité sur les rôles et actions portées par chaque structure. Une majorité d'habitants déclare avoir une mauvaise connaissance des actions de prévention et de promotion de la santé du territoire ainsi qu'une mauvaise interprétation des messages de prévention diffusés.

Les principales causes d'ALD sur le territoire sont liées à des pathologies dont il est possible de diminuer l'incidence par des actions de prévention et promotion de la santé (diabète, maladies coronariennes et maladies cardio-vasculaires...).

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Elaborer un maillage et une coordination efficace des actions de PPS sur le territoire à destination des publics prioritaires (40-60 ans, publics vulnérables et personnes âgées)
Obj stratégique 2	Favoriser l'adhésion des publics précaires à la PPS
Obj stratégique 3	Renforcer l'offre de prévention et de promotion de la santé au travail

I. Améliorer la prévention auprès de la population active en mettant l'accent sur la santé au travail

- Réaliser un audit des initiatives existantes dans les entreprises locales et auprès du tissu économique agricole, en lien avec la MSA et la médecine du travail.
- Mettre en place des campagnes de sensibilisation, de dépistage et de prévention à destination des entreprises et des structures identifiées comme dépourvues d'un accès approprié à la promotion de la santé de leur personnel, avec une réflexion à porter sur le travail saisonnier.

II. Recenser les colloques/forums de santé ou les événements spécifiques pour mutualiser les ressources et les dynamiques locales

- Identifier les événements de santé pertinents en lien avec les besoins du territoire
- Etablir un calendrier des événements de santé
- Mettre en place des réunions collaboratives entre les différents acteurs afin d'optimiser les ressources et coordonner les initiatives locales

III. Promouvoir le concept de médiateur santé ou de pair-aidant dans les actions de PPS proposées aux adultes en vulnérabilité sociale (en lien avec la fiche 0.3)

- Identifier, avec le réseau local, les personnes susceptibles de devenir médiateurs santé ou pair-aidant et recenser l'offre de formation spécifiques en direction de ces publics
- Diffuser et/ou mettre en place des formations au métier de médiateurs santé et à la fonction de pair-aidants
- Communiquer sur l'offre de médiation en santé et de pair-aidance auprès des populations vulnérables

Public cible	Professionnel du soin, du social et du médico-social et public aidant, Actifs 40-60 ans
--------------	---

Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération avec une attention particulière sur les 2 QPV
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	CDV, CTG, PRS 2023-2028
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS : MSA, CHI FSR, Services Insertion, Emploi et Formation des villes Autres partenaires : Médecine du travail, Mission locale Var Est, Professionnels du maintien et du soins à domicile, CCAS, ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre d'actions de prévention et de promotion de la santé réalisées dans les entreprises et typologie des actions • Nombre de réunions réalisées pour l'organisation des événements (forums/colloques) • Nombre et typologie des participants • Nombre de forums/colloques santé organisés • Nombre de rencontres réalisées auprès des partenaires pour promouvoir la médiation en santé et la Pair-Aidance et typologie des partenaires rencontrés. • Nombre de sensibilisations et de formations organisées • Nombre et typologie des participants aux formations autour de la promotion de la médiation en santé
Indicateurs résultat	• Nombre de partenaires impliqués lors des réunions collaboratives • Nombre de professionnels déclarant une amélioration de la coordination des actions à la suite de leur participation aux événements coorganisés • Taux de satisfaction des professionnels ayant participé aux événements • Nombre de nouveaux médiateurs santé/pairs-aidant sur le territoire • Taux des médiateurs/pairs-aidant déclarant réutiliser dans la pratique les compétences/connaissances acquises lors des formations.
Déterminants de santé visées	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé globale – santé physique CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales - Habitudes de vie et comportements MILIEUX DE VIE Milieu de garde et scolaire - Milieu familial - Milieu du travail - Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Services sociaux et système de santé CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 5.1

Axe Stratégique	Accès aux soins			
Intitulé de l'action	Attractivité du territoire et Exercice coordonné			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

43% des médecins généralistes (MG) du territoire ont plus de 60 ans et 16,8% plus de 65 ans. La densité moyenne de médecin est inférieure à celle du département et de la région. Sur une période de 5 ans l'évolution du nombre de médecins libéraux est négative (-4 MG sur l'agglomération).

Des spécialistes principalement présents à Fréjus et Saint-Raphaël.

Aucune Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) n'est présente sur le territoire

Les professionnels de santé interrogés lors du diagnostic sont soucieux du suivi des patients sur le long cours mais font face à toutes les difficultés du territoire : manque de confrères et spécialistes vers qui envoyer, montée en charge des soins non programmés dans la population, ...

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Favoriser l'ouverture de MSP/CDS ou autres structures d'exercice coordonné
Obj stratégique 2	Développer l'accès aux logements des professionnels et étudiants ou stagiaires
Obj stratégique 3	Améliorer les conditions d'exercice, de vie et d'installation des professionnels de santé (PS)

I. Aider à la finalisation d'un guide d'attractivité du territoire pour les professionnels de santé : remplacement, installation...

- Diffuser le guide autour de l'attractivité du territoire (en cours de finalisation) via des canaux numériques et physiques auprès des universités, des URPS, des Conseils des Ordres, ...

II. Créer un guichet unique d'orientation avec un référent par commune

- Organiser les demandes d'orientation via un outil à définir (numérique et/ou téléphonique)
- Identifier des référents dans chaque commune chargés de l'établissement de partenariats locaux favorisant l'implantation de structures d'exercice coordonné
- Organiser des formations autour de l'exercice coordonné à destination des référents, en fonction des besoins, et diffuser les informations autour des dispositifs d'accompagnement existants
- Mettre à disposition via le guichet unique (en ligne, flyers) des fiches de procédures (à créer ou existantes) concernant les dispositifs d'incitation et d'aide à l'installation des PS

III. Sensibiliser et informer les élus et les professionnels de santé autour de l'avantage d'un exercice coordonné sur le territoire

- Organiser des séminaires et des ateliers d'information sur les avantages de l'exercice coordonné.

IV. Recenser l'offre de logement existante à destination des professionnels de santé, étudiants et stagiaires et faciliter le lien avec les partenaires

- Effectuer une enquête pour identifier les logements disponibles et créer une base de données pour les offres de logement.
- Établir des partenariats avec les propriétaires et les agences immobilières afin de réserver des logements aux futurs professionnels de santé venant s'installer ou étudier sur le secteur.

V. Renforcer les échanges entre les professionnels et la coordination de l'ensemble des acteurs pour permettre un travail en réseau effectif

- Mettre en place des réunions périodiques réunissant différents acteurs du secteur de la santé pour discuter des pratiques, des défis et des solutions pour une meilleure coordination en lien avec la CPTS.
- Étudier la faisabilité de formations sur les nouveaux métiers In-Situ : IPA, ASALEE, assistants médicaux, et promotion des MSU auprès des professionnels de santé

Public cible	Professionnels du soin et du médico-social, élus, étudiants en santé
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS notamment les villes, CAF, CPAM, CPTS et CHI Autres partenaires : URPS, CR, CRES, CODES 83, PS du territoire, Conseils ordinaires, Organismes de formations, agences immobilières, bailleurs sociaux...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	• Nombre et types de canaux de diffusion du guide d'attractivité • Nombre de conseillers et référents identifiés • Nombre et thématiques des formations réalisées/diffusées auprès des référents • Nombre et type de participants aux formations • Nombre de séminaires et ateliers organisés • Nombre de logements recensés • Nombre de contacts établis avec les propriétaires et les agences immobilières.
Indicateurs résultat	• Nombre d'utilisateurs du guichet unique d'orientation et type de sollicitations • Nombre de référents communaux intégrés au guichet unique • Nombre de personnes sensibilisées • Nombre de logements disponibles via les partenariats. • Nombre de partenariats établis avec les bailleurs sociaux/agences immobilières • Nombre de professionnels de santé ayant utilisé le guide via le guichet unique. • Nombre de programmes sur les métiers In-Situ et formations disponibles présentés aux professionnels de santé.
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé physique - Santé globale SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux

FICHE ACTION 5.2

Axe Stratégique	Accès aux soins			
Intitulé de l'action	Offre et appui à l'accès aux soins			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

Des inégalités d'accès aux soins mises en avant par les professionnels pour certains publics vulnérables : nouveaux arrivants notamment en QPV, freins financiers ou administratifs ; isolement et difficultés de mobilité.

Des difficultés exacerbées pour les personnes âgées, personnes en situation de handicap / perte d'autonomie.

Le diagnostic territorial souligne une méconnaissance par les habitants et/ou professionnels des structures de premier recours : SOS Médecins, centre de soins non programmé à la Clinique des Lauriers, Promo-Soins ...

Une structure hospitalière centrale avec des difficultés liées à la permanence de soins sur le territoire en période de tension (période estivale et de vacances ou fermeture de services d'urgences des territoires voisins).

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Renforcer l'accessibilité socio-culturelle de l'offre de soins
Obj stratégique 2	Améliorer la lisibilité et la visibilité des dispositifs d'appui à l'accès aux soins
Obj stratégique 3	Accroître les connaissances de la population autour des SNP

I. Communiquer sur les dispositifs d'accès aux soins à destination des publics précaires

- Organiser des sessions d'information régulières, dans les structures locales et les associations, à destination du public vulnérable pour présenter les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et les dispositifs du territoire type Promo-Soins Maures Estérel
- Mettre à disposition des professionnels du soin, du Médico-sociale et du social des contenus informatifs et explicatifs sur les dispositifs
- Collaborer avec les bailleurs sociaux pour diffuser des informations sur l'offre de soins dans les immeubles et quartiers où résident les personnes vulnérables.
- Utiliser les médias sociaux et les plateformes numériques pour sensibiliser les publics vulnérables
- Mettre en place des stands d'information « mobiles » dans les quartiers sensibles pour rencontrer les habitants et les informer directement sur l'offre de soins.

II. Mettre en place une campagne de communication sur l'accès aux soins avec un focus sur les Soins Non Programmés (SNP) et pendant les périodes dites de tension

- Créer des affiches, des flyers et des contenus numériques pour expliquer les options de Soins Non Programmés sur le territoire et les procédures à suivre pendant les périodes de tension.
- Organiser des campagnes d'information via les médias locaux (presse et télévision régionale)

III. Mettre en place une campagne de communication autour des mutuelles communales et leur accompagnement auprès des usagers les plus éloignés de l'accès aux soins

- Établir des permanences avec des conseillers spécialisés pour aider les usagers éloignés de l'accès aux soins à comprendre et à adhérer aux mutuelles communales.
- Dispenser des modules de formation pour les aidants et les travailleurs sociaux sur les mutuelles communales et les démarches d'adhésion pour qu'ils puissent assister les usagers éloignés de l'accès aux soins.

Public cible	Professionnels du soin et du médico-social, grand public et publics vulnérables
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération

AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION

Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028, PRAPS
---	----------------------

PARTENAIRES

Partenaires	Membres signataires du CLS notamment les villes, MSA, CPAM, CPTS et CHI (PASS) Autres partenaires : Mutuelles, Loft pédagogique, PAFJ, PIJ, UTS, Pharmaciens, Promosoins, Logivar, Saint-Vincent de Paul, CCAS, Maison d'Ailes, En Chemin, EPAFA-UDV ...
-------------	---

Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?

Information

SUIVI ET EVALUATION

Indicateurs processus	• Nombre d'ateliers organisés ; nombre et type de participants • Nombre et type de supports de communication mis à disposition ou créés • Nombre de partenariats établis avec les bailleurs sociaux • Nombre et type de campagnes de communication organisées ; typologie des publics destinataires des campagnes de communication • Nombre de permanences organisées • Nombre de modules de formation créés.
Indicateurs résultat	• Nombre de participants aux ateliers. • Nombre de consultations et de demandes de renseignements via les plateformes numériques. • Nombre d'habitants rencontrés. • Nombre d'utilisateurs accompagnés lors des permanences • Nombre de travailleurs sociaux et aidants formés.
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé physique – Santé mentale - Santé globale CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES Compétences personnelles et sociales MILIEUX DE VIE Communauté locale et voisinage SYSTÈMES Système de santé et de services sociaux CONTEXTE GLOBAL Contexte social et culturel

FICHE ACTION 5.3

Axe Stratégique	Accès aux soins			
Intitulé de l'action	Mobilité et Santé			
Porteur de l'action	ECAA	Début	01-25	Fin 12-30

Justification

Un manque de professionnels spécialisés dont des inégalités plus accrues sur Puget, Roquebrune-sur-Argens et les Adrets-de-l'Estérel.

Une offre de soins de premier recours inégalement répartie sur le territoire : des enjeux de mobilité et d'aller-vers dans les quartiers dits excentrés notamment de Fréjus, Roquebrune et Saint-Raphaël.

Des renoncements aux soins des publics faute de solutions de prise en charge liées aux mobilités : VSL, taxis conventionnés et ambulances débordés et/ou par manque de moyens humains qui ne se déplacent pas ou n'honorent pas à temps les rdv, solutions de mobilités inégalement réparties sur le territoire : transports spécifiques mis en place dans certaines villes et pas d'autres, manque de moyens humains et matériels,

Des difficultés exacerbées pour les personnes âgées, personnes en situation de handicap / perte d'autonomie.

DESCRIPTION

Obj stratégique 1	Consolider l'accès aux soins par l'accès à la mobilité des personnes vulnérables
Obj stratégique 2	Anticiper les ruptures de soins
Obj stratégique 3	Favoriser le stationnement des professionnels de santé intervenant à domicile

I. Créer un guichet unique pour l'accompagnement à la mobilité en santé des habitants et pour les professionnels

- Mettre en place une page web en ligne centralisée où les habitants et les professionnels de santé peuvent accéder à toutes les informations sur la mobilité en santé, y compris les options de transport, les aides disponibles et les coordonnées des services
- Lancer des campagnes de communication (affiches, flyers, médias sociaux) pour informer le public et les professionnels de santé de l'existence de la page web et des services qu'elle propose.

II. Communiquer, valoriser et étendre les dispositifs de transport à la demande et notamment les dispositifs permettant le transport regroupé vers des lieux de soins

- Recenser les dispositifs existants et diffuser les informations pratiques
- Diffuser l'information auprès des hôpitaux, les centres médicaux et les autres structures de soins pour informer les patients des options de transport disponibles.
- Etudier la possibilité avec les services de transport à la demande d'élargir les zones desservies et d'adapter les horaires afin de mieux répondre aux besoins des usagers

III. Coordonner, mailler et adapter les lignes de bus existantes vers les structures de soins

- Conduire une étude pour identifier les besoins de transport en commun des usagers vers les structures de soins et analyser les flux de passagers actuels.
- Modifier si besoin les itinéraires et les horaires des lignes de bus pour mieux desservir les structures de soins identifiées par l'étude.

IV. Créer des coopérations et des outils favorisant l'accès au domicile pour les intervenants

- Négocier avec les municipalités pour obtenir la gratuité de stationnement pour les infirmiers et autres professionnels de santé en intervention à domicile.
- Mettre en place des caducées pour les professionnels des services d'aides

V. Étudier la faisabilité de la mise en place de formations à destination des transporteurs médicaux et de leurs personnels autour de l'accompagnement et de la prise en charge des publics spécifiques sur le territoire (ex. autisme, ...)	
- Mener une enquête auprès des transporteurs médicaux et des professionnels de santé pour identifier les besoins spécifiques de formation. - Créer des modules de formation spécifiques pour les transporteurs médicaux et leurs personnels en fonction des besoins identifiés dans l'analyse.	
Public cible	Professionnels du soins et du médico-social et publics vulnérables
Lieux de l'action	5 villes de l'agglomération
AUTRES REFERENCES SPECIFIQUES A L'ACTION	
Articulation avec d'autres plans locaux	PRS 2023-2028, PRAPS, PASS
PARTENAIRES	
Partenaires	Membres signataires du CLS notamment les villes, MSA, CPAM, CPTS et CHI Autres partenaires : Mutuelles, UTS, Pharmaciens, Promosoins, Logivar, Saint-Vincent de Paul, CCAS, Maison d'Ailes, En Chemin, EPAFA-UDV ...
Si une démarche participative est prévue afin d'associer les habitants à l'action, quel en est le degré ?	
Information	
SUIVI ET EVALUATION	
Indicateurs processus	- Nombre de réunions de coordination pour la mise en place de la page web - Nombre et type d'outils de communication mis en place pour informer le public ; typologie des personnes destinataires et canaux de diffusion - Nombre de réunions de coordination avec les services de transport. - Mis en place d'un cahier des charges pour réaliser l'étude. - Nombre de caducées distribués. - Nombre de réunions de négociation avec les municipalités. - Réalisation de l'enquête - Nombre et type de participants aux formations. - Nombre de modules de formation développés. - Rapport d'étude détaillant les besoins et les flux. - Rapport d'analyse des besoins de formation. - Nombre de transporteurs et de professionnels de santé interrogés
Indicateurs résultat	- Mise en place d'une page web dédiée à l'accompagnement à la mobilité et nombre de consultations de la page web. - Nombre et type d'adaptations réalisées à la suite des études menées sur les transports à la demande et les lignes de bus existantes - Nombre de municipalités ayant accepté la gratuité de stationnement
Déterminants de santé visés	ÉTAT DE SANTÉ DE LA POPULATION Santé globale SYSTÈMES Aménagement du territoire CONTEXTE GLOBAL Contexte politique et législatif

SST/DBEP/
YP/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G34

OBJET : MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DANS LES BUREAUX DU BATIMENT CARNOT ET DU POLE MEDICO-SOCIAL ALLEGRE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 29 janvier 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché composite n°20241627 avec une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires sous forme d'accord-cadre mono attributaire à bons de commande, ayant pour objet les prestations de maintenance et d'exploitation des installations thermiques dans les bureaux Carnot et PMS Allègre du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- l'entreprise DALKIA SA, sise 11-13 rue des Grenouillères - Technopole Nice Méridia - Immeuble Space B - 06200 Nice, pour un montant total sur la partie forfaitaire de 69 900 € HT (83 880 € TTC) pour la première année (phase 1 non reconductible comprise) et 68 600 € HT/an soit 82 320 € TTC/an pour les 3 autres années ; pour un maximum annuel de 80 000 € HT pour la partie hors forfait, sans minimum.

Le marché est décomposé en deux phases :

Phase n°1 : prise en charge des installations

La première phase débute à compter de la date mentionnée sur un ordre de service prescrivant son démarrage, pour une durée d'un mois.

Phase n°2 : maintenance et exploitation annuelle des installations thermiques

La deuxième phase débute à compter de la date mentionnée sur un ordre de service prescrivant son démarrage, pour une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an par reconduction tacite.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Opération budgétaire fonctionnement : 21100167 maintenance curative

Opération budgétaire investissement : 21100148 maintenance curative

Opération exécution fonctionnement : 2021000846

Opération exécution investissement : 2021000078

Imputation fonctionnement : 011-020-615221

Imputations investissement : 20-020-2031 (études) / 23-020-2313 (biens en propriété) / 23-020-2317 (biens en disponibilité)

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101513-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DBEP/
NM/AH



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G45

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - SITE DE BRIGNOLES - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Départs/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 23 mars 2021 créant une autorisation de programme d'un montant de 7 000 000 € HT soit 8 400 000 € TTC relative aux travaux et aux aménagements de maintien à niveau des sites du Centre départemental de l'enfance

Vu la délibération n°A26 du 24 mai 2022 revalorisant l'autorisation de programme d'un montant de 56 485 000 € HT soit 67 782 000 € TTC pour le projet de construction et restructuration du Centre départemental de l'enfance

Vu la délibération n°A2 du 07 février 2023 arrêtant notamment la composition du jury habilité à donner un avis dans le cadre des concours,

Vu l'analyse des candidatures effectuée conformément au règlement de concours,

Vu le procès verbal d'examen des candidatures et l'avis de classement motivé du jury du 29 avril 2024 désigné expressément pour cette procédure, décidant d'admettre à concourir les trois candidats pour la phase offre,

Vu la décision en date du 27 mai 2024 du Président du Conseil départemental du Var arrêtant la liste des trois candidats admis à concourir pour la phase offre,

Vu l'analyse des projets effectuée conformément au règlement de concours,

Vu le procès verbal d'examen des projets et l'avis de classement du jury du 31 octobre désignant le lauréat du concours,

Vu la levée de l'anonymat par Maître Vernange, huissier de justice de la SCP Denjean-Pierret et Vernange du 31 octobre 2024

Vu la décision en date du 18 novembre 2024 du Président du Conseil départemental désignant le lauréat du concours,

Vu le procès verbal de la commission des marchés en date du 26 février 2025,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'à l'issue du concours, conformément à l'article R2122-6 du code de la commande publique, le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat invité à remettre son offre avant négociation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier (le cas échéant) le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Centre départemental de l'enfance (CDE) - Site de Brignoles – composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- le groupement Jean Pascal Clément / EGIS Bâtiments Sud / S.A.R.L. ART-TEC / Diagobat SAS / SAS TB Consultant, sis au 725 avenue Valescure 83700 Saint Raphaël pour un forfait provisoire global de rémunération de 1 028 964 € HT soit 1 234 756,80 € TTC.

Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement applicable aux marchés publics de travaux.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2021 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Association : 20 -4213 - 2031; 23-4213-238; 23-4213-2313 - opération budgétaire : 21100309 - opération d'exécution : 24OPE00747.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101912-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SH/DDSI/
JMC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G52

OBJET : CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ACCES AUX OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS D'ECHANGE DE DONNEES POUR L'INSERTION DES ALLOCATAIRES DU RSA MIS À DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION-TYPE

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission Permanente du Conseil Départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention n° CO 2021-1282 du 3 décembre 2021 autorisée par délibération n° G39 du 25 octobre 2021 relative aux modalités d'échange de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi,

Vu la convention n° CO 2023-1429 du 7 décembre 2023 autorisée par délibération n° G33 du 13 novembre 2023 relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Vu la convention n° CO 2024-1713 du 27 janvier 2025 autorisée par délibération n° G19 du 8 janvier 2025 portant mise à disposition par France Travail d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi pour le plein emploi,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission insertion et action sociale du 12 mars 2025

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type et ses annexes à intervenir entre le Département du Var et chaque partenaire ayant accès au nouveau système d'information "parcours solidarités, module RSA", qui définit les modalités et conditions d'utilisation de cet outil informatique et des différents services numériques associés,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions, conformes au projet de convention-type avec chaque partenaire concerné.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101479-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.D.S.I./
KD

Acte n° : CO 2025-387

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'ACCES AUX OUTILS ET SERVICES NUMERIQUES COMMUNS D'ECHANGE DE DONNEES MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR

ENTRE :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 390 avenue des Lices, 83076 Toulon cédex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var du XXX

Le Président du Conseil départemental est représenté par M _____ agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

Le partenaire.....

Ci après dénommée l'association, d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

A cet effet, le département a développé un nouveau système d'information afin de faciliter l'accès, la mise à jour et l'échange sécurisé des données.

Ce nouveau système d'information sera interopérable avec les outils et les services numériques communs mis à disposition du Département par France travail conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités et les conditions de mise à disposition par le Département du nouveau système d'information et des outils et services numériques associés.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par le Département, auprès du partenaire, d'un système d'information et des outils numériques communs associés, notamment les règles d'accès à ces outils ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions.

Article 2 - Finalités des outils communs mis à disposition

Le système d'information et les outils communs associés (voir annexe 3) mis à disposition par le Département auprès du partenaire ont pour finalités, dans le cadre de la mission d'accompagnement et/ou l'intervention auprès des allocataires du RSA contractualisée(s) avec le Département et de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1er janvier 2025 :

- L'orientation et la réorientation des allocataires du RSA demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des allocataires du RSA demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;

Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des allocataires du RSA demandeurs d'emploi, les outils communs mis à disposition par le Département auprès du partenaire ont également pour finalités :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- le pilotage des dispositifs et l'évaluation des résultats

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements du département du Var

Le Département met à la disposition du partenaire le système d'information "Parcours solidarités" et assure l'interface concernant l'accès aux outils et services ainsi qu'aux outils communs de France travail nécessaires au bon accomplissement de ses missions conventionnées avec le Département et correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2.

A ce titre, le Département gère un système d'habilitation des accès au SI et à ces outils communs. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information (RGC-SSI) parmi ses salariés et pour son compte.

Le Département diffuse :

- La liste des outils communs mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des différents outils ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs de France travail ;
- La documentation technique utile des outils communs

Le Département met à disposition un formulaire de demande d'accès au système d'information "Parcours solidarités" et aux outils communs associés (annexe 2). Le formulaire (selon le format en vigueur) est traité par le Département dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

Le Département mobilise les ressources nécessaires pour assurer le soutien auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son RGC-SSI.

3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel, les obligations stipulées dans :

- La présente convention ;
- Les conditions générales d'utilisation du système d'information
- Les conditions particulières des outils communs associés

En particulier, ces personnels sont équipés par le partenaire avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, la ou les personnes habilitées à :

- formaliser la demande d'accès au système d'information et les outils informatiques communs associés et plus globalement exercer les fonctions de responsable de gestion des comptes ;
- exercer les fonctions de responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- sécuriser et assurer la protection des données de l'export et du traitement des données en lien avec les activités de gestion relevant strictement des missions contractualisées avec le Département ;
- exercer les fonctions de délégué (e) à la protection des données ;
- consulter et utiliser les outils communs.

Le rôle du responsable de gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information est décrit à l'annexe 1,

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs mis à disposition par le Département pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,

- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe la/le délégué(e) à la protection des données de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne. Dans tous les cas, cette souveraineté des données de l'UE garantit l'application du RGPD et assure une protection solide des données des citoyens de l'UE en préconisant un lieu de traitement ou de stockage sur le territoire de l'UE.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.
- Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information est préconisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée [notamment] par la CNIL,) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et le Département.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignées en annexes 1 et 1 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande du Département ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire s'assure de la sensibilisation aux risques SSI de ses personnels.

Connexion aux services du Département Tous les accès au système d'information Parcours solidarité et aux outils numériques communs associés sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives du Département concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

Le Département se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La présente convention est adossée à l'existence d'un partenariat d'action formalisé avec le Département relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA .

La présente convention est valable pour deux ans au titre des années 2025-2026. A l'issue de ces deux années, la convention fera l'objet d'un renouvellement tacite, dans la limite de deux années supplémentaires.

La présente convention peut être résiliée :

- sans autres conditions préalables, en cas d'accord mutuel des parties, notamment afin de conclure une nouvelle convention ;
- à l'initiative du Département en cas de manquement avéré et préjudiciable du partenaire aux obligations en matière de sécurité informatique, de protection des données ou d'usages professionnels ; La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postale et prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.
- de facto, en cas de non renouvellement du partenariat d'actions ou de dénonciation anticipée par les parties ou l'une ou l'autre des parties conformément aux termes des conventions dédiées, cette convention devient sans objet .

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour le partenaire

Pour le Département

Prénom, Nom et signature

Prénom, Nom et signature

Annexe 1 - Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information _ conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information

L'accès au système d'information Parcours solidarité mis à disposition par le Département et aux outils numériques communs mis à disposition par FT par l'intermédiaire du Département nécessite la nomination par le partenaire, d'une personne titulaire et d'un suppléant appelée "Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information".

Le partenaire informe Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès au système d'information Parcours solidarité et aux outils communs mis à disposition par le Département

Le partenaire est responsable du respect par le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information de ses obligations.

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

Article 2 - Fonctions du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information est un salarié du partenaire qui est chargé d'une part de gérer les accès au système d'information et aux outils numériques communs associés et d'autre part de gérer les sollicitations et le traitement des incidents.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de correspondant informatique à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Gestion des accès :

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information est chargé de :

- Solliciter auprès du Département l'habilitation de chaque salarié autorisé à accéder au système d'information et aux outils numériques communs associés conformément aux préconisations d'usage et de métier données par le Département. .
- veiller à la mise à jour des personnes habilitées à utiliser le système d'information et les outils numériques communs notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée,
- s'assurer que les utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité

Le Département ne peut se substituer au responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information pour la gestion courante des identités

Gestion des sollicitations et traitement des incidents techniques :

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information signale au Département tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation de l'outil (sur accès autorisé à la plateforme de déclaration et gestion des incidents en vigueur au Département) . Il assure le rôle d'interface entre le Département et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié du Département.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits informatiques qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par le Département.

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

Le Département s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les meilleurs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les meilleurs délais.

Gestion des incidents sécurité informatique et violation des données personnelles :

La/le DPO ou le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information signale au Département tous les incidents sécurité informatique et violation des données personnelles ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les violations de données ou incidents de sécurité devant être déclarés au Département sont par exemple :

- Usurpations d'identité
- Vol d'ordinateurs (Peut contenir des données personnelles)
- Vol de téléphone portable professionnel (Peut contenir des données personnelles)

Les données personnelles ou sensibles traitées sont notamment :

données d'identification (nom(s), prénom(s), date de naissance, domicile, numéro de bénéficiaire du RSA...)

- numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques
- situation familiale

- formation, diplômes
- vie professionnelle
- situation économique et financière.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA

Export de données depuis Parcours Solidarités

Le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information sensibilise les utilisateurs autorisés à la fonction export des données, veille à ce que son utilisation soit :

- strictement proportionnée aux finalités de gestion correspondant aux usages de Parcours solidarités et au périmètre d'intervention confié
- conforme aux règles de sécurité informatique et des règles de protection des données personnelles

Il connaît également les motifs d'export, le traitement des résultats, l'enregistrement, le délai d'utilisation et celui de leur suppression.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

L'identifiant de connexion et le mot de passe des utilisateurs sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Article 4 - conditions d'accès au système d'information et aux outils numériques communs mis à disposition

4.1. Personnes autorisées

Seront autorisées uniquement les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès au système d'information et aux outils numériques communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès au système d'information et aux outils et services numériques validés par le Département.

Les habilitations d'un utilisateur seront supprimées par le Département en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le Département en cas d'inactivité du compte depuis trois mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils communs,

4.2. Collaboration

Le Département collabore activement avec le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

4.3. Signalement des dysfonctionnements

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations et usages des outils partagés autorisés.

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès du Département ;
- Décrire auprès des équipes du Département tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

Le Gestionnaire des comptes Parcours solidarités du Département est l'interlocuteur de premier niveau du correspondant informatique à ce sujet. Il peut être contacté par le biais de la procédure en vigueur et mise à disposition par le Département.

Article 5 - Contrôle des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à ce contrôle sont fournies directement par le Département sur demande du partenaire.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information doit effectuer un contrôle régulier des comptes attribués à sa structure, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;

- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 1 BIS - Acte d'engagement et désignation du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information (titulaire et suppléant)

Partenaire	
Raison sociale et SIRET	
Adresse	N°, Rue Code postal/Ville

Je soussigné XXX(Nom, Prénom) :

Le directeur de la structure mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès au système d'information Parcours solidarité et aux outils numériques communs mis à disposition par le Département un Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention
- Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire

Désignation du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information	Date et signature du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information
Nom/Prénom Date de naissance Tel e-mail	
Désignation du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information suppléant	Date et signature du Responsable de la gestion des comptes et de la sécurité des systèmes d'information suppléant
Nom/Prénom Date de naissance Tel e-mail	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification de désignation donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi au Département.

Le :

Signature du Président/Directeur Général/ Directeur de la structure , responsable du suivi opérationnel de la présente convention,

Annexe 2 - Formulaire de demande d'accès

Le Département met à disposition le SI parcours solidarité ainsi que des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le présent formulaire de demande et en le retournant à l'adresse suivante :

Département du Var
390 Avenue des Lices
Direction du développement social et de l'insertion
CS 41303
83076 TOULON Cedex

Corps du message pour une demande d'habilitation

Nom de la structure :

Nom du RGCSSI :

Nom & Prénom Habilité	Métier	Adresse Électronique	Téléphone	Actions à habilité	outil(s) demandé

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par le Département auprès des partenaires d'outils et services numériques communs et d'échange de données. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposées par le Département.

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention fixant les conditions et les modalités d'accès aux outils et services numériques communs d'échange de données mis à disposition par le département du Var
- Des conditions générales d'utilisation des communs numériques;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, accessibles depuis le SI Parcours solidarité.

Le signataire déclare faire son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande (au moyen du présent formulaire) ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données mises à disposition.

Fait à
Le
Signature
le Responsable de la gestion des comptes
et de la sécurité des systèmes
d'information

Annexe 3 : listes indicatives des outils communs susceptibles d'être mis à disposition du Partenaires dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre du périmètre d'intervention le partenariat pourra avoir accès un certain nombre de données ou outils communs issus du commun numérique porté par France Travail pour le compte de tous.

I/ Au fur et à mesure du déploiement du commun numérique, **certains outils pourront être mis à disposition en complément par le biais d'habilitations spécifiques** conformément aux règles de gestion définies dans la convention sont concernés :

Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon Portail Emploi**.

OuiForm simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- d'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- de positionner en formation les individus suivis ;
- de tracer et sécuriser les parcours de formation.

□ Application OuiForm

Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

□ Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents** :

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

II/ Par ailleurs, **certaines fonctionnalités sont susceptibles d'être mises à disposition en fonction des besoins disponibles nationales sur la thématique suivante** :

Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du «dites-le nous une fois» ;
- trouver plus rapidement le «bon profil» à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G58

OBJET : 3F SUD SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE DES PIVOINES" DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 13 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES PIVOINES A HYERES

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de 3F SUD SA d'HLM en date du 22 août 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 239 595 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 161913, pour financer l'opération « Impasse des pivoines », sise commune de Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 09 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 239 595 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 161913, pour financer l'opération « Impasse des pivoines » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 novembre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 239 595 € souscrit par 3F SUD SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « impasse des pivoines, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements situés impasse des pivoines, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161913, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 619 797,50 € (six cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et 3F SUD SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et 3F SUD SA d'HLM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100199-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-184

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 239 595 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE DES PIVOINES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 13 LOGEMENTS SITUES IMPASSE DES PIVOINES, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 31 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon - 13006 Marseille, représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 31 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à 3F SUD SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 239 595 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Impasse des pivoines, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements situés impasse des pivoines, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 161913, signé le 23 juillet 2024 entre 3F SUD SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 31 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par 3F SUD SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de 3F SUD SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

3F SUD SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si 3F SUD SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de 3F SUD SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, 3F SUD SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à 3F SUD SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à 3F SUD SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de 3F SUD SA d'HLM.

3F SUD SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, 3F SUD SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

3F SUD SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

3F SUD SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de 3F SUD Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré,

M. Jean-Pierre SAUTAREL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G59

OBJET : SAEM CONSTRUCTION DRAGUIGNAN - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES OLIVADES" DE CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS SITUES 68 IMPASSE DE LA MANSERVE A SALERNES

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SAEM Construction Draguignan en date du 04 octobre 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 067 426 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 163545, pour financer l'opération « Les olivades », sise commune de Salernes,

Vu la délibération de la Dracénie Provence Verdon Agglomération en date du 10 décembre 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 067 426 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 163545, pour financer l'opération « Les olivades » sise commune de Salernes,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 12 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 067 426 € souscrit par la SAEM Construction Draguignan auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les olivades, parc social public de construction de 49 logements situés 68 impasse de la manserve, 83690 Salernes », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163545, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 033 713 € (trois millions trente-trois mille sept cent treize euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SAEM Construction Draguignan, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SAEM Construction Draguignan.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100221-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-187

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SAEM) DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL 6 067 426 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES OLIVADES", DE CONSTRUCTION DE 49 LOGEMENTS SITUES 68 IMPASSE DE LA MANSERVE, 83690 SALERNES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 31 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Construction Draguignan dont le siège social est situé 247 rue Jean Aicard à Draguignan, représenté par Monsieur Jean-Michel COHEN, Directeur Général Délégué,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 31 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SAEM Construction Draguignan sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 067 426 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les olivades, parc social public, construction de 49 logements situés 68 impasse de la manserve, 83690 Salernes ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 163545, signé le 17 septembre 2024 entre la SAEM Construction Draguignan et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 31 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SAEM Construction Draguignan au Département du Var de prendre, à la charge de la SAEM Construction Draguignan, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SAEM Construction Draguignan s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SAEM Construction Draguignan ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme

emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SAEM Construction Draguignan.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SAEM Construction Draguignan s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SAEM Construction Draguignan pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SAEM Construction Draguignan de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SAEM Construction Draguignan.

La SAEM Construction Draguignan s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SAEM Construction Draguignan adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SAEM Construction Draguignan s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SAEM Construction Draguignan s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général Délégué de la SAEM Construction Draguignan

Monsieur Jean-Michel COHEN,

Fait à Toulon, le

CDT/DDTS/
DH



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G60

OBJET : INTEGRATION DE L'OFFRE CYCLABLE "LA VIGNE A VELO" PORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE PROVENCE VERDON AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DU VAR (PDESI 83) ET CONVENTION DE GESTION A PASSER AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE PROVENCE VERDON

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 7 février 2023 concernant l'adoption du plan vélo départemental pour la période 2023-2027,

Vu la délibération n° A10 du 3 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A16 du 13 juin 2023 - politique départementale en matière de sports de pleine nature – orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 29 janvier 2024 concernant la Commission, départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) - Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) - évolution de la politique départementale en matière de sports de nature,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 27 janvier 2025 concernant l'actualisation de la composition de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),

Vu la demande d'intégration faite par Dracénie Provence Verdon agglomération pour les itinéraires cyclables de la "vigne à vélo" intègre le PDESI 83,

Vu la tenue d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var le 5 novembre 2024 à Toulon où cette demande a été soumise pour avis,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,

Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,

Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,

Considérant qu'après analyse l'intégration de l'offre cyclable de la vigne à vélo correspond aux critères d'inscription départementaux du PDESI 83,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 mars 2025

Considérant l'information à la commission sport et jeunesse du 12 mars 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'inscrire au plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83) l'itinéraire cyclable "La vigne à vélo",

- d'approuver le projet CO 2025-263 de convention de gestion au titre du PDESI 83 (entretien, sécurisation et mise aux normes),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100741-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DDTS/
DH

Acte n° : CO 2025-263

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE LA VIGNE À
VÉLO AU PDESI 83 (ENTRETIEN, SÉCURISATION ET MISE AUX NORMES).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 31 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame ARENAS, 12ème vice-présidente et présidente de la commission “Environnement, Espaces Naturels Sensibles (ENS) et maisons de la nature” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, dénommé ci-après “Le Département” .

La Communauté d’Agglomération Dracénoise Provence Verdon (DPVA) représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité par la délibération n°C_2020_077 du conseil communautaire le 23 juillet 2020, dénommée ci-après “DPVA”,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chaque signataire sur l’itinéraire cyclable dénommé “La Vigne à Vélo” inscrit au PDESI 83, en garantissant le suivi des critères d’inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES SITES CONCERNÉS

La présente convention concerne “La Vigne à Vélo” : itinéraire de voie verte de près de 20 km reliant Les Arcs sur Argens, Trans en Provence et Draguignan.

Une cartographie de l'ensemble de l’itinéraire est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure le suivi du PDESI 83, il participe et veille à leur bon fonctionnement. Il peut apporter son soutien technique et financier à DPVA pour assurer l'entretien nécessaire et l'aménagement.

Le site départemental sportsnature.var.fr et son application, assurent la promotion des espaces, sites ou itinéraires inscrits au PDESI 83 et veilleront à rappeler les règles de bonne pratique, telles que :

- n'utiliser les espaces, sites et itinéraires que dans les conditions définies lors de l'inscription au PDESI.
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas jeter ses déchets,
- ne pas fumer, ni faire de feu (risque incendie),
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne pas cueillir de plante ou d'espèces sous marines,
- ne pas porter atteinte à la faune, à la flore, et à l'habitat naturel des espèces protégées (notamment la tortue d'Hermann) au sein des Espaces naturels sensibles et des Espaces protégés,
- respecter la propriété privée et les lieux d'élevage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE DPVA

DPVA s'engage à veiller au suivi des critères d'inscription en termes de sécurité et de qualité de pratique. Un diagnostic annuel de contrôle sera réalisé et transmis au Département.

DPVA s'engage à l'entretien de cet itinéraire inscrit au PDESI 83. Il informera le Département des interventions réalisées par la restitution de rapports.

DPVA veillera au respect des règles susvisées.

Sur toute publication promotionnelle, DPVA invite les pratiquants à faire preuve de vigilance, de la plus grande correction et à respecter les règles de bonne conduite.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction (soit un total de 10 années) et un point opérationnel annuel sera effectué entre les cosignataires. Elle prend effet à compter de la date de signature de la convention par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou par DPVA en respectant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention. Ils feront état des

modifications de tracé sur les sentiers existants et de l'ajout de nouveaux.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

En période de fort risque incendie (période rouge indiquée par la Préfecture) les arrêtés préfectoraux encadrant l'accès aux massifs forestiers s'appliqueront sur les sites objets de la présente convention.

D'une manière générale, en fonction des circonstances, l'accès et la circulation sur l'itinéraire de la présente convention peuvent être limités ou interdits par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, DPVA s'engage à prévenir le Département afin de trouver, le cas échéant, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES SITES

Le Département et DPVA sont en capacité de réaliser des aménagements et l'entretien de l'itinéraire désigné dans la présente convention. Les objectifs des éventuels aménagements et de l'entretien sont de permettre le maintien du bon état de pratique et l'accès.

La surveillance et l'entretien seront effectués selon une planification établie par les services du Département et DPVA.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Département et DPVA peuvent être tenus responsables civilement chacun en ce qui le concerne les dommages causés aux usagers du fait des activités ou des opérations d'entretien et d'aménagement de l'itinéraire.

En ce sens, le Département a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les espaces et sites relevant du PDESI 83. En ce sens, DPVA a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à ces activités sur les espaces relevant du PDESI 83.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature (art L.311-1-1 du code du sport).

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

En cas de besoin, DPVA pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention :

Département du Var
Direction du développement territorial et des sports
Service activités et sports de pleine nature

ARTICLE 12 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 13 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le président

Richard STRAMBIO

Fait à Toulon, le

ANNEXE - Carte de la vigne à vélo



SST/DGIF/
FS



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G61

OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION EN TREFONDS D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE GREVANT DES PARCELLES SITUEES AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LES PRADELS A LA MOLE - AFFAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties : Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4, relatif à la constitution de servitudes sur le domaine public,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatifs aux servitudes,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 13 mars 2025

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la constitution d'une servitude, au bénéfice de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, grevant les parcelles départementales cadastrées section B numéros 103, 109, 115, 551, 552, et 764 situées sur la commune de La Mole et faisant partie de l'espace naturel sensible "Les Pradels", pour l'implantation en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 600 mm, sur une largeur de 3 mètres et sur une longueur d'environ 1096 mètres, telle qu'indiquée dans le plan annexé au projet de convention, moyennant une indemnité unique et forfaitaire d'un euro symbolique non recouvrable,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante et tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote et sortie de la salle : Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100276-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

CONVENTION PREALABLE POUR SERVITUDE DE PASSAGE
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Doublement de la conduite d'adduction d'eau potable entre l'usine de la Verne sise à La Mole-83310 et l'usine de la Môle sise à Cogolin 83310

Commune de LA MOLE
MA 20026 / Parcelles B 103, 109, 115, 551, 552, 764

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, son Président en exercice, ou son représentant légal, autorisé par délibération n° 2022/06/22-60 du conseil communautaire du 22/06/2022 et dont le siège est à Cogolin, 2 rue Blaise Pascal,
Bénéficiaire de la servitude et désignée ci-après par l'appellation « le bénéficiaire » ;

d'une part

DEPARTEMENT DU VAR, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, son Président en exercice, ou son représentant légal, autorisé par délibération n° , et dont le siège est situé :
390, avenue des Lices
CS 41303
83076 Toulon Cedex
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »,
Propriétaire du fonds servant

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du golfe de Saint-Tropez, réalisé entre 2015 et 2017, a identifié la nécessité de doubler la conduite d'adduction d'eau potable entre les usines de production d'eau potable (UPEP) de la Verne située sur la commune de la Mole et de la Môle située sur la commune de Cogolin.

Cette opération est nécessaire afin de sécuriser cette canalisation stratégique pour l'approvisionnement en eau sur le territoire du Golfe de Saint Tropez.

En effet, l'adduction entre les UPEP de la Verne et de la Môle fournit 2/3 de la consommation d'eau sur le territoire du Golfe de St-Tropez en pointe estivale.

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

L'adduction de jonction des UPEP a subi trois casses durant l'été 2020. Ces événements ont souligné la fragilité de l'adduction, la complexité des réparations et l'importance capitale de doubler cette conduite pour le fonctionnement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) du Golfe.

Il est donc prévu de poser un réseau d'adduction de Ø600mm sur les parcelles B 103, 109, 115, 551, 552, 764 et le propriétaire lui accorde la servitude ci-dessus désignée.

Le plan général du projet est annexé à la présente convention (annexe n° 2).

Le bénéficiaire a réalisé pour son projet une étude d'impact environnemental qui a permis de définir des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts (annexe n° 3).

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations d'eau potable par les articles L.152-1, L.152-2 et R152-1 à R152-15 du Code rural et de la pêche maritime, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : DEFINITIONS

2.1 Servitude

Une servitude est un droit réel immobilier constituant une charge imposée à un fonds dénommé « fonds servant » au profit d'un fonds bénéficiaire dénommé « fonds dominant ». Toute servitude est attachée au bien immobilier et non à la personne. Les servitudes de canalisation publique sont des servitudes « d'utilité publique » où la collectivité fait passer sous un fonds une canalisation afin d'en desservir d'autres et dans ce cas c'est la Collectivité (CCGST) qui bénéficie de la servitude et non un fonds.

Figurant ci-après sous la dénomination « bénéficiaire »

2.2. Bénéficiaire

On désignera par bénéficiaire la collectivité ou son gestionnaire de réseau ayant le bénéfice de la servitude.

2.3 Fonds servant

On désignera par fonds servant le fonds (terrain/parcelle) sur lequel est imposée une charge foncière (ici définie à l'article 3). Le fonds servant constitue au profit du fonds dominant une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable.

Article 2 : ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

Annexe 1 : Tracé de la canalisation

Annexe 2 : Plan général du projet.

Annexe 3 : Annexe 7 du dossier Cas par cas : Enjeux environnementaux et mesures ER

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Article 3 : DÉSIGNATION

Le tracé de ce projet d'extension est joint en annexe 1, il est situé sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune LA MÔLE

Référence(s) cadastrale(s)					Type de canalisatio n	Servitude	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit	Surf m²		Longueur d'emprise	Surface d'emprise
B	103	L	Pradel	39600	Ø 600	628	1884
B	109	T	Pradel	1956	Ø 600	18	54
B	115	T	Pradel	13925	Ø 600	128	384
B	551	T	Pradel	8365	Ø 600	40	120
B	552	T	Pradel	10366	Ø 600	17	51
B	764	L	Pradel	1394528	Ø 600	265	795
Total longueur en ml						1096	
Total Surface d'emprise temporaire en m2							3288

Le propriétaire désigné ci-avant déclare être seul propriétaire des parcelles désignées ci-dessus au titre des espaces naturels sensibles. Le code de l'urbanisme, dans sa section 2, articles L113-8 à L113-14, expose le statut des espaces naturels sensibles.

Le propriétaire déclare que les parcelles objet de la servitude sont actuellement objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public départemental au titre de l'agriculture et qu'un projet d'AOT au bénéfice de la chasse est en cours. Des cultures étant en place, le bénéficiaire fait son affaire pour trouver un accord avec l'agriculteur, notamment sur les aspects d'indemnisation le cas échéant. Il en fournira la preuve au propriétaire avant le commencement des travaux.

Article 4 : ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Un état des lieux doit être organisé avec le bénéficiaire et le propriétaire avant le lancement des travaux. Il est à la charge du bénéficiaire.

L'état des lieux prévu indique particulièrement, sur l'emprise du chantier :

- l'état des boisements et du milieu naturel,
- les ouvrages et équipements présents connus,
- une description de l'état des parcelles proportionnée aux actions envisagées (présentation des données existantes notamment issues de l'aménagement ou des études d'impact ou autre études réglementaires, inventaire etc.).

Commentaire : le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre un constat d'huissier avant travaux, cette démarche pourra faire office d'état des lieux préalable sur validation du propriétaire.

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Article 5 : DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU BÉNÉFICIAIRE

Après avoir pris connaissance du tracé et des modalités de mise en œuvre de la canalisation projetée sur les parcelles ci-dessous désignées, selon le plan joint en annexe 1, le propriétaire reconnaît au bénéficiaire, à titre de servitude, les droits suivants :

1. Établir à demeure ladite canalisation, sur une longueur totale de 1096 mètres, dans une bande de largeur de 3 mètres, une profondeur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Etablir à demeure, sur la canalisation, uniquement les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance de la canalisation tels que regards de visite, bouches à clefs, vidanges, ventouses, poteaux incendie, et d'une manière générale tous les ouvrages destinés à la distribution publique d'eau potable et à la défense incendie. Ces ouvrages seront figurés sur le plan général de projet en annexe 2.

Par voie de conséquence, le bénéficiaire et son Délégué chargé de la gestion des ouvrages pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir. Ces actions devront avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

Article 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, bénéficiaire, s'engage :

- à être responsable de la mise en œuvre des travaux selon les modalités fixées par le dossier d'étude cas par cas. Pour ce faire, les travaux seront suivis par un bureau d'étude indépendant spécialisé compétent en accompagnement de chantiers sur les aspects écologie et prévention des risques. Un plan d'accompagnement sera établi et signé de l'ensemble des parties prenantes avant la réalisation des travaux.
- à toujours informer dans un délai raisonnable le Département de la date des travaux et des entretiens prévus, de leurs modalités et des intervenants.
- à solliciter préalablement l'accord du propriétaire en cas d'évolution des travaux d'installation ou d'entretien des ouvrages (modalités, itinéraires techniques, nouveaux travaux).
- à se conformer aux règlements d'urbanisme, à la police et à la sécurité publique ainsi qu'à toute législation et réglementation en vigueur à la mise en place des installations. Il devra maintenir les terrains et ses installations éventuelles dans un état acceptable.
- à respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, à la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité.
- à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (destruction d'espèces ou d'habitats, incendie, inondation, pollution, dispersion d'espèces invasives, éboulement, érosion...).
- à prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires de prévention et de traitement en lien avec les actions menées et qui pourraient provoquer des risques d'incendie,

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

- d'inondation, de pollution, de dispersion d'espèces invasives.
- à lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- à donner toutes directives, informations utiles à ses salariés, préposés, prestataires, cocontractants, pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la présente convention.

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude.

Il s'engage cependant, tant pour lui-même que pour ses locataires ou ayants droits éventuels :

- 1) A ne procéder dans la bande de terrain visée au 1) de l'article 5, à aucune modification de profil de terrain, construction, opération d'équipement, plantation d'arbres ou d'arbustes.
- 2) A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'eau potable.
- 3) En cas de mutation ou de division des parcelles visées à l'article 3, à dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence de la servitude dont est grevé le fonds. Ledit ayant droit s'oblige à respecter la servitude en ses lieux et places et à avertir le bénéficiaire de la mutation survenue.
- 4) En cas de changement d'exploitant agricole, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.
- 5) Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE

Le propriétaire reconnaît au bénéficiaire un droit d'occupation temporaire correspondant à la surface précisée en jaune sur le plan en annexe 1 et comprenant notamment une bande de 6 mètres de large (incluant la bande de 3 mètres de servitude) par endroits pour la réalisation des travaux. La zone d'occupation temporaire est nécessaire à l'exécution des travaux pour le remplacement et la pose des nouvelles canalisations et pour créer une aire de dépôt provisoire des déblais des tranchées.

A cette bande s'ajoutent des zones de stockage temporaires de matériaux, déterminées en accord avec le propriétaire.

L'ensemble sera remis en état après travaux, en référence à l'état des lieux constatés par huissier.

Le délai d'occupation temporaire est fixé à 12 mois, renouvelables deux fois sur demande du bénéficiaire et sur validation du propriétaire ; il prend effet à la date prévisionnelle de début des travaux.

Les travaux seront effectués d'octobre à mars afin notamment de respecter les périodes d'hibernation des tortues d'Hermann et en période sèche pour limiter les ornières.

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Article 11 : DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

Article 12 : COMPENSATION FINANCIÈRE

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude concédée par le propriétaire, la présente convention est établie, eu égard à la nature des travaux à réaliser et à leur caractère d'utilité publique, à la somme de 1 (UN) euro symbolique non recouvrable.

Article 13 : DOMMAGES ET PÉNALITÉS

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une remise en état à l'identique aux frais du bénéficiaire, ou à défaut d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les manquements visés dans le tableau ci-dessous, constatés par le propriétaire, peuvent donner lieu à une réparation forfaitaire conformément à l'article 1231-5 du Code civil, après que le Bénéficiaire ait été appelé à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions contractuelles sont accompagnées - sur demande du propriétaire - de la remise en état des sites qui auraient été anormalement dégradés par ses activités.

Les conditions de remise en état sont précisées par le propriétaire. Elle intègre les enjeux environnementaux.

Le paiement de ces sanctions contractuelles ne dispense pas le Bénéficiaire d'acquitter les contreparties financières prévues par le contrat, ni de se conformer à ses obligations.

Identification	Montant de la réparation civile forfaitaire
Exercice d'activités non prévues à la convention ou non validées par le propriétaire	5000 € + remise en état
Non information préalable du propriétaire des travaux mis en œuvre dans le cadre des actions autorisés	500 €
Non information du Propriétaire de dommages anormaux causés au site	1 530 € / kilomètre
Non-respect de l'obligation de bon entretien	500 €
Manquement de l'obligation de signalement immédiat en cas de pollution causée par le bénéficiaire ou dans le cadre de la mise en œuvre de ses travaux	1 000 €
Inaction ou action insuffisante pour mettre fin à la pollution constatée causée par le bénéficiaire ou dans le cadre de la mise en œuvre de ses travaux	4 500 € minimum

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Article 14 : LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à parvenir à un règlement amiable dudit litige avant la saisine de la juridiction compétente.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 15 : RÉITÉRATION PAR ACTE ADMINISTRATIF

Le bénéficiaire se dispense de l'enregistrement de la présente convention. Elle sera concrétisée par un acte authentique rédigé à la diligence et aux frais du bénéficiaire et publié au Service de la Publicité Foncière de Draguignan.

Fait en trois exemplaires

À Toulon,
Le

À Cogolin,
Le

Pour le propriétaire
Le Président

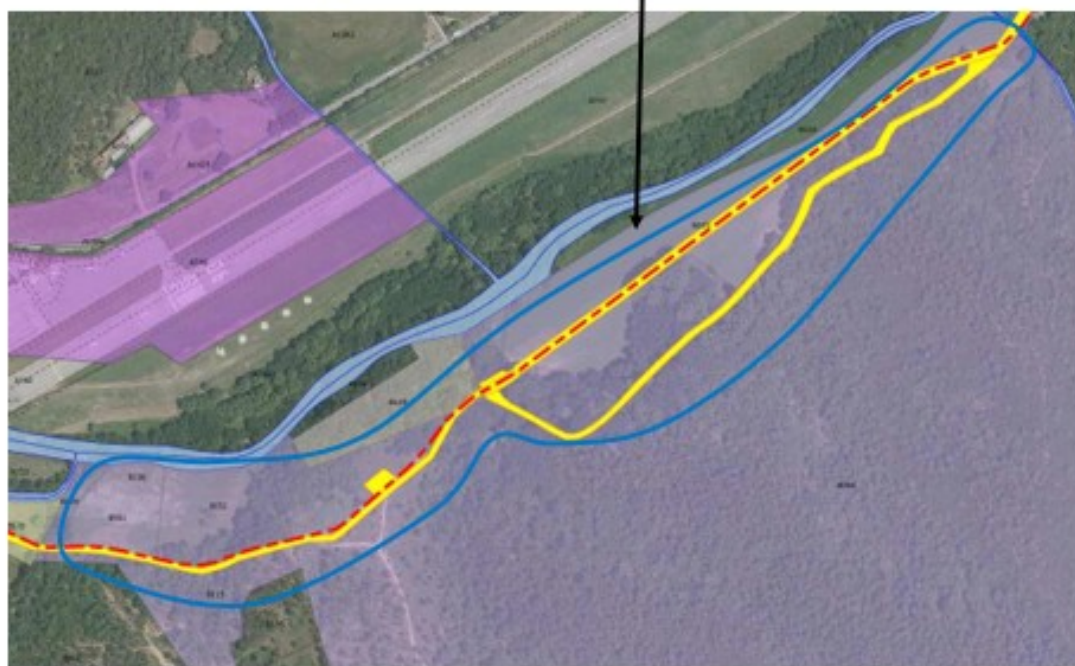
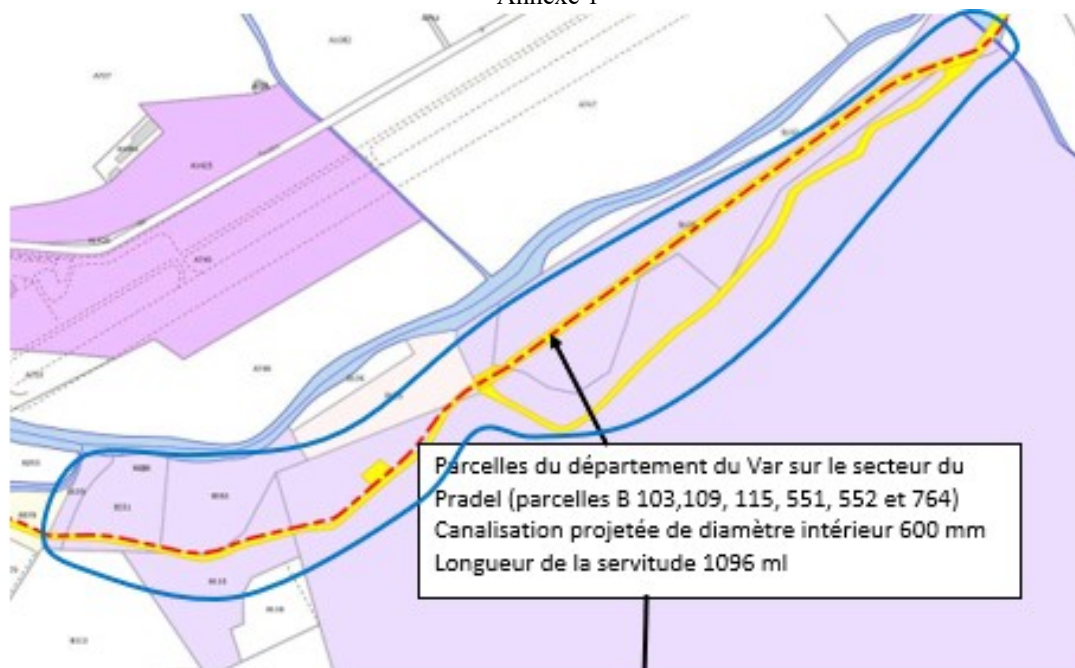
Pour le bénéficiaire
Le Président

Jean-Louis MASSON

Vincent MORISSE

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Annexe 1

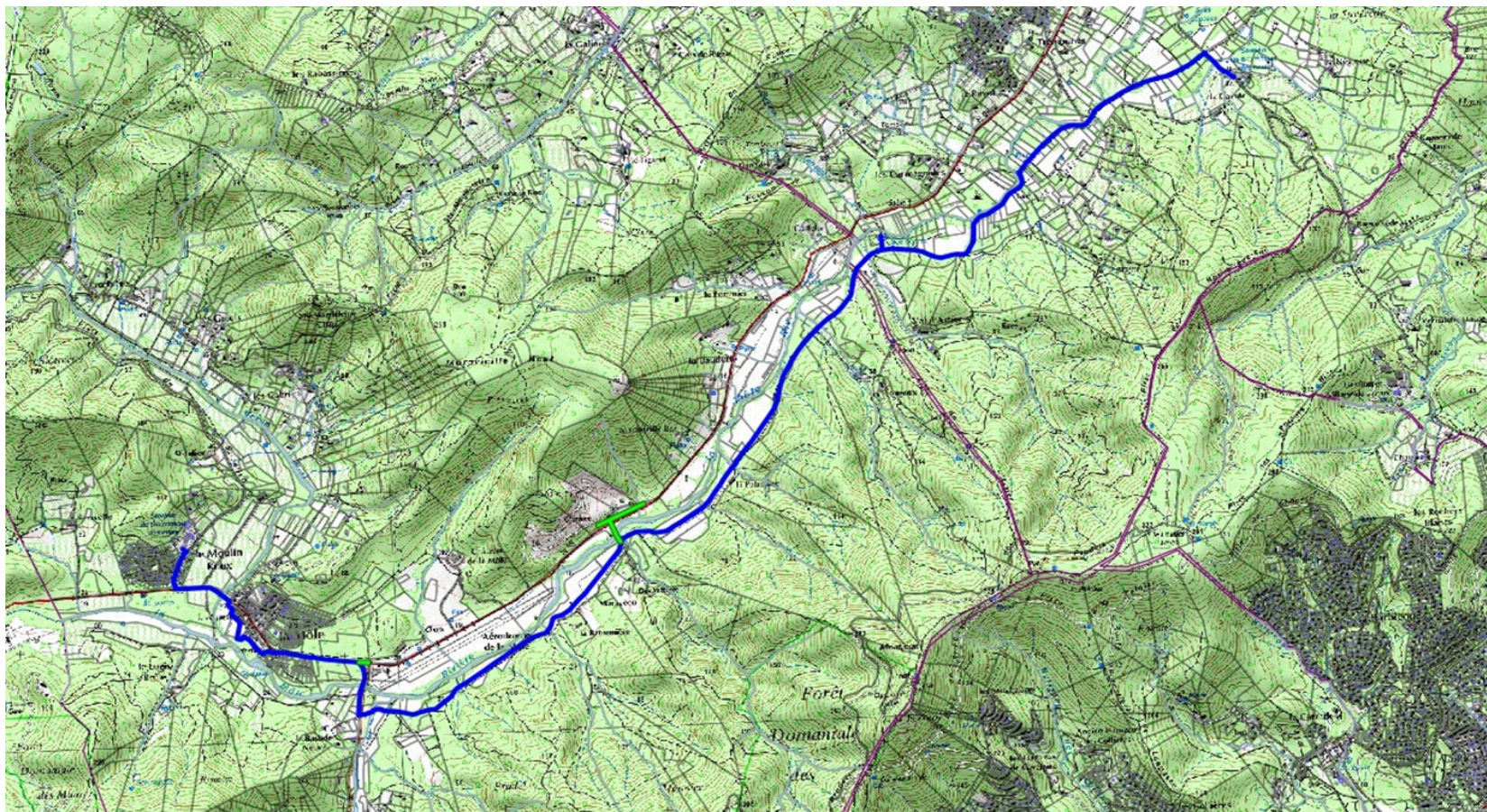


- Tracé canalisation
- Emprise chantier
- Parcelles cadastrales

Parcelle	Linéaire tracé canalisation
B 103	628
B 109	18
B 115	128
B 551	40
B 552	17
B 764	265
Total	1096

Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

Annexe 2



Paraphes	
Le Bénéficiaire	Le Propriétaire

SST/DGIF/
NG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G62

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS NATURELS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE BELGENTIER, LIEUX-DITS LES ESCLEAOUVEUX ET ESCALANQUES

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Belgentier n° 2025.05 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'échange entre un terrain départemental et un terrain communal,

Vu les avis du Domaine des 10 mai et 17 juin 2024 relatifs aux terrains concernés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 13 mars 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Belgentier, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Belgentier et désignées ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	Les Escleaouveaux	A 529 A 530 A 895	2 030 m ² 1 949 m ² 3 105 m ² superficie totale 7 084 m ²	Sans soulte
commune de Belgentier	Les Escalanques	C 2	61 132 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la parcelle C 2 pour qu'elle soit, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu,

- de faire relever du régime forestier, dès le terme de la procédure, ladite parcelle qui en a été distraite pour les besoins de cet échange.

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 77, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

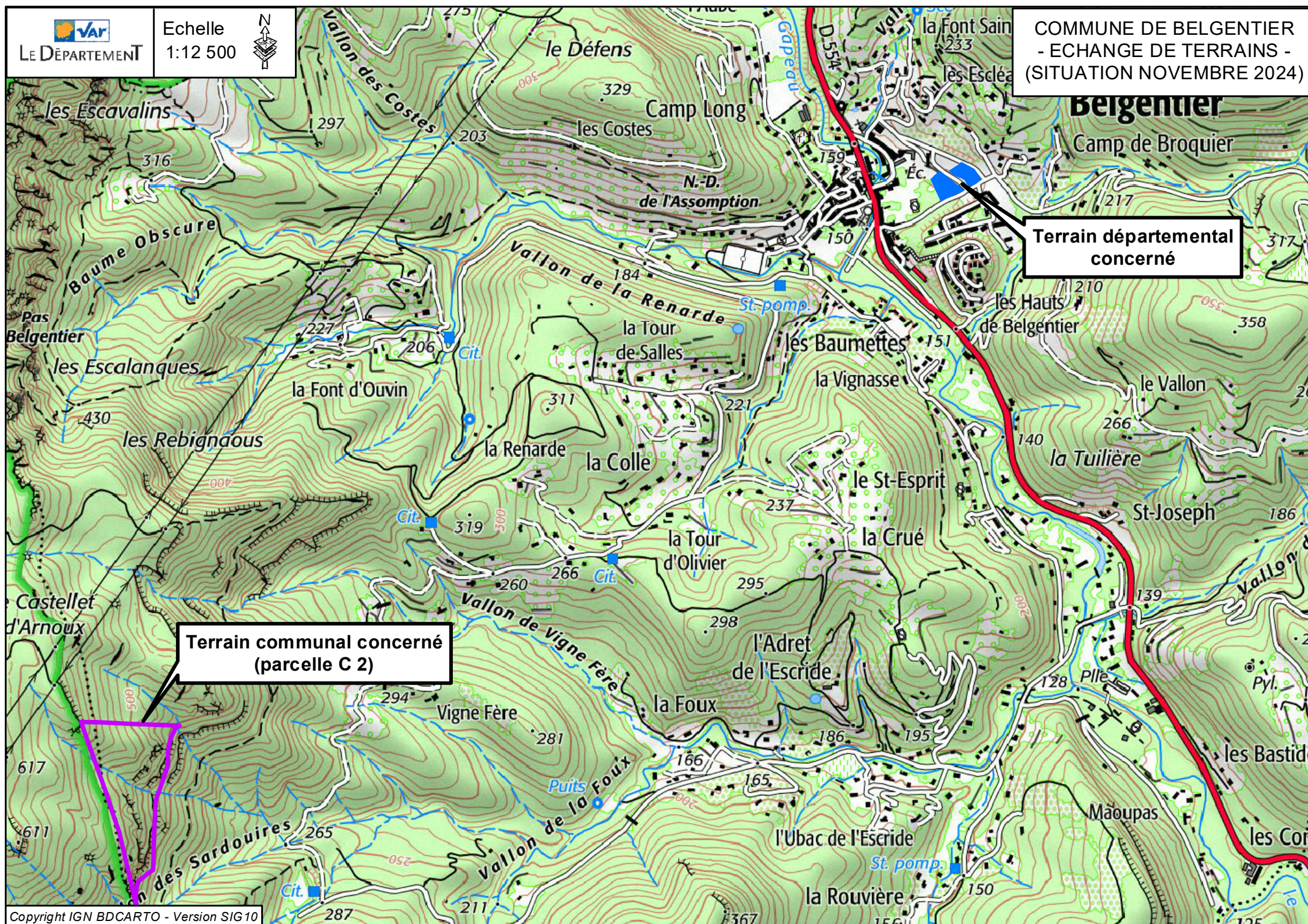
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100968-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



Direction Générale des Finances Publiques

Le 10 mai 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 17284709

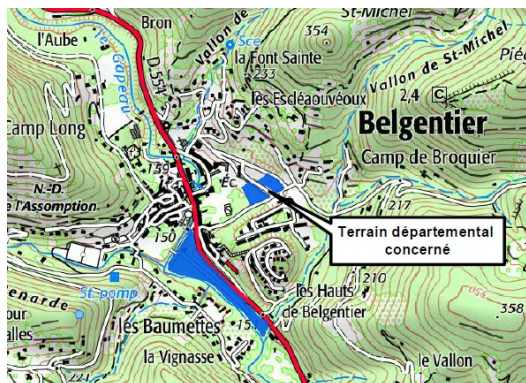
Réf OSE : 2024-83017-27284

à

DÉPARTEMENT DU VAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

ESPACE NATUREL

Adresse du bien :

Les Escléaouveaux – 83210 BELGENTIER

Valeur :

10 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

Référence interne de votre demande : cession par voie d'échange de terrains naturels.

2 - DATES

de consultation :	08 avril 2024
de visite :	18 avril 2024
du dossier complet :	18 avril 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession en vue d'un échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Belgentier. La propriété départementale concernée est impactée par un projet de contournement du centre-village d'une part, et d'autre part de l'élargissement du chemin du Turcos lié à un projet de construction de petits collectifs sur des parcelles communales voisines.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Belgentier est une commune du Var, membre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. Il s'agit d'une commune rurale qui reste dans l'aire d'attraction toulonnaise. Implantée dans la vallée du Gapeau, qui la traverse du nord-ouest au sud-est, la commune connaît un développement plutôt dynamique tout en conservant une vocation agricole marquée (notamment culture des oliviers).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe en périphérie immédiate du centre-village, desservi par le chemin du Turcos au sud et par la Traverse des écoles qui longe la parcelle A 529.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
A 529	2 030
A 530	1 949
A 895	3 105
TOTAL	7 084

4.4. Descriptif



Les 3 parcelles forment deux unités foncières : A 529 et A 530 d'un côté et A 895 de l'autre. Ces deux unités foncières sont séparées par la parcelle A 528 appartenant à la Commune de Belgentier et qui sert principalement de parking permettant de desservir l'école et les lotissements à proximité. L'ENS Les Escleaouveoux est composé essentiellement de restanques et de prairies rases partiellement utilisées comme aires ponctuelles de stationnement. Des containers servant au tri sélectif sont présents sur la parcelle A 895.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de BELGENTIER (dernière procédure approuvée par DCM en date du 11 décembre 2017)

Zone N : zone naturelle qui identifie les espaces à dominante naturelle. Le **secteur Npr** protège des espaces en raison de leur caractère remarquable sur le plan paysager et/ou écologique.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations de terrains en zone naturelle, sections A et B sur la commune de Belgentier, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2022.

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²
1	23/03/2022	22P08749	La Font Sainte	A 85	5 265	N	10 000 €	1,90 €
2	29/04/2022	22P12660	Le Vallon	B 127	11 990	N	20 000 €	1,67 €
3	19/07/2022	22P20504	Le Vallon	B 641	4 375	N	8 000 €	1,83 €
4	18/08/2022	22P23714	Guillabert	B 235 à 238	23 700	N / EBCp	24 000 €	1,01 €
5	21/09/2023	23P21709	Gineston	B 560 et 765	35 059	Npr	45 000 €	1,28 €
6	20/11/2023	23P26088	Les Bletonedes	A 928	1 332	N	1 500 €	1,13 €
Moyennes					13 620		18 083 €	1,47 €

Il ressort de ces critères, un total de six mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme de comparaison exactement équivalent, la valeur moyenne des termes recensés est retenue, soit 1,47 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
7 084	1,47 €	10 413 €	10 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **10 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 9 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 17 juin 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

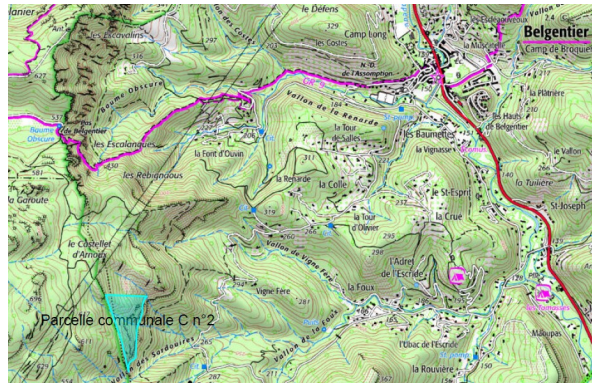
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 17972374

Réf OSE : 2024-83017-38181

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

ESPACE NATUREL

Adresse du bien :

Les Escalanques – 83210 BELGENTIER

Valeur :

11 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Nicolas GASS

Référence interne de votre demande : Évaluation parcelle communale C 2 Belgentier

2 - DATES

de consultation :	22 mai 2024
du dossier complet :	22 mai 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable en vue d'un échange de terrains sans soulte dans le cadre d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la Commune de Belgentier.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Belgentier est une commune du Var, membre de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau. Il s'agit d'une commune rurale qui reste dans l'aire d'attraction toulonnaise. Implantée dans la vallée du Gapeau, qui la traverse du nord-ouest au sud-est, la commune connaît un développement plutôt dynamique tout en conservant une vocation agricole marquée (notamment culture des oliviers).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à environ 2 kilomètres au sud-ouest du centre de la commune, en limite avec la commune de Solliès-Toucas, au coeur d'un massif forestier. Cette parcelle, soumise au régime forestier de l'ONF, ne dispose d'aucun accès connu (pas de chemin piétonnier ni carrossable).

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
C 2	61 132

4.4. Descriptif

De forte déclivité, cette parcelle est composée de garrigue méditerranéenne surmontée d'un boisement épars.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de BELGENTIER

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de BELGENTIER (dernière procédure approuvée par DCM en date du 11 décembre 2017)

Zone N : zone naturelle qui identifie les espaces à dominante naturelle. Le **secteur Npr** protège des espaces en raison de leur caractère remarquable sur le plan paysager et/ou écologique.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations de bois en zone naturelle, sur la commune de Belgentier, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2020.

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²
1	14/01/2020	20P01620	Piegu	A 283	14 010	N / EBC	5 000 €	0,36 €
2	02/02/2023	23P04003	Les Sardouires	C 44...	13 630	Npr	15 000 €	1,10 €
3	21/09/2023	23P21709	Gineston	B 560 et 765	35 059	Npr	45 000 €	1,28 €
4	09/11/2021	21P26778	La Font D Ouvin	C 563 et 564	24 960	Npr / EBCp	5 600 €	0,22 €
Moyennes					21 915		17 650 €	0,74 €

Il ressort de ces critères, un total de 4 mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu des éléments de moins-value (forte déclivité, pas d'accès), la valeur basse est retenue, soit 0,22 €/m², avec un abattement de 20 % compte tenu du contexte dimensionnel encore plus important de la parcelle à évaluer, soit un prix unitaire s'élevant à 0,18 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
61 132	0,18 €	11 004 €	11 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **11 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 12 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FS



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G63

OBJET : CESSIION DE BATIS ET ECHANGE DE TERRAINS NATURELS ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DE CORRENS, LIEUX-DITS "LA CONDAMINE", "LA ROQUETTE", "BAGAREDE" ET "BASSON"

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Correns n° 2023/06/27/018 en date du 27 juin 2023 approuvant l'échange entre deux terrains communaux et deux terrains départementaux et l'acquisition des bâtis présents sur les terrains départementaux concernés,

Vu les avis du Domaine des 2 mai et 14 juin 2022 relatifs aux terrains concernés, et leurs réactualisations en date du 11 décembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 13 mars 2025

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 mars 2025

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la cession des parcelles bâties au profit de la commune de Correns tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	La Garde	D 297 D 705 (partie bâtie détachée de D 296)	20 m ² 53 m ²	115 200 €
	La Condamine	G 579 G 589	80 m ² 950 m ²	

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la commune de Correns, des parcelles naturelles situées sur le territoire de la commune de Correns et désignées ci-après :

Cession par	Lieux-dits	Sections et numéros	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	La Garde	D 298 D 299 D 300 D 301 D 706 (partie naturelle détachée de D 296)	4720 m ² 2350 m ² 1620 m ² 165 m ² 11 607 m ²	Sans soulte
	La Condamine	G 581 G 582 G 590	9145 m ² 1035 m ² 920 m ²	
Commune de Correns	Bagarède	A 98 A 99 A 100	1575 m ² 2640 m ² 925 m ²	
	Basson	E 41	94 740 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les actes correspondant et tout document s'y rapportant,

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles A 98, A 99, A 100, et E 41 pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu,

Les écritures comptables de cession résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100064.

Les écritures comptables d'acquisition résultant de l'échange seront inscrites au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

La recette résultant de la cession des bâtis sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 71, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101015-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



COMMUNE DE CORRENS
- PROJET D'ECHANGE DES ENS
"LA CONDAMINE" ET "LA ROQUETTE" -
(SITUATION MARS 2023)

ENS "Vallon Sourn"

Terrain communal de Bagarède
(parcelles A 98, 99 et 100)
5 140 m²

ENS "La Roquette"

ENS "La Condamine"

Terrain communal de Basson
(parcelle E 41)
94 740 m²

ENS "Basson"

Légende

- Espaces naturels sensibles
- Terrains communaux concernés

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11 décembre 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

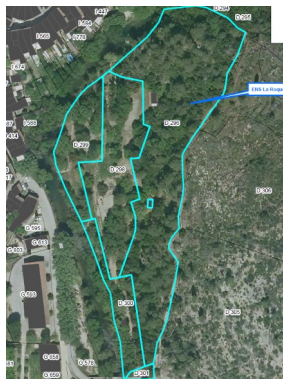
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 21125718

Réf OSE : 2024-83045-85454

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

PROPRIÉTÉ

Adresse du bien :

La Garde – 83570 CORRENS

Valeur :

49 600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : ENS La Roquette

2 - DATES

de consultation :	22 novembre 2024
du dossier complet :	22 novembre 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de l'ENS "La Roquette" dans l'objectif de réaliser un échange de terrains sans soulte avec la Commune de Correns.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Correns est une commune du centre-Var, au Nord de Brignoles, à l'entrée des gorges de la Bagarède et du Vallon Sourn, sur les rives de l'Argens. La commune est constituée d'un ensemble de plateaux et collines, le village étant implanté en bord de l'Argens. Le territoire communal est largement boisé.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles forment une propriété située en périphérie sud-est du centre de la commune, accessible à partir du chemin des Aspras. Le terrain boisé, de bonne planimétrie, situé en bordure de la rivière Argens, est directement accessible depuis la voirie communale.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
D 296	11 660
D 297	20
D 298	4 720
D 299	2 350
D 300	1 620
D 301	165
TOTAL	20 535

4.4. Descriptif

Viabilisé, le terrain abrite trois bâtis et une aire de jeux avec toboggans et balançoires en bon état de conservation.

Le premier bâtiment est un cabanon maçonné dans un état de conservation moyen et servant de remise pour du matériel communal.

Le deuxième bâtiment appelé "Maison de La Roquette" est une maison de plain-pied composée de deux pièces : une cuisine avec évier et cumulus à l'entrée supportant d'une mezzanine et une pièce principale. Le bâtiment comprend également un espace de stockage sur l'arrière. État de conservation très moyen en raison d'infiltrations d'eau au niveau de la toiture (réparée) et générant une humidité importante constatée sur les murs intérieurs.

Le troisième bâtiment correspond à une dépendance de la maison. Il est construit sur deux niveaux. Un rez-de-chaussée de deux pièces. La première abritant deux toilettes, deux lavabos et un local technique avec cumulus. La seconde se composant d'une petite entrée avec cheminée. À l'étage, une pièce principale avec sanitaires et douche séparés. État général de conservation moyen.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de CORRENS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 21 janvier 2020).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le **secteur Nco** représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de maisons de village entre 15 et 70 m² SU, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens bâtis : maison – valeur vénale</i>								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune Adresse	Cadastre	Surface terrain / SU (en m ²)		Prix	Prix /m ²
1	25/03/2024	24P07817	6 Rue Du Cros	I 151	38	57	122 000 €	2 140 €
2	06/01/2022	22P03356	6250 Rue Du Cros	I 115	124	67	170 000 €	2 537 €
3	29/04/2022	22P13698	4 Imp Du Four	I 583	13	20	55 200 €	2 760 €
4	11/07/2023	23P18416	28 Gr Grand Rue	I 440	40	40	106 000 €	2 650 €
5	11/04/2023	23P10897	5207 Rue Notre Dame	I 415	26	70	115 000 €	1 643 €
6	09/10/2023	23P24725	9007 F Saint Jean	D 540	29	15	35 000 €	2 333 €
7	25/05/2023	23P15324	5092 Le Village	I 387	36	66	80 000 €	1 212 €
8	27/06/2022	22P19615	5203 Le Village	I 411	25	40	78 000 €	1 950 €
9	05/05/2022	22P14111	6 Entre Les Estres	I 259	18	40	65 000 €	1 625 €
10	19/08/2024	24P18498	10 Imp De L Arenier	I 445	44	52	40 000 €	769 €
11	05/02/2024	24P04043	5395 Saint Jean	D 261	49	49	40 000 €	816 €
Moyennes					40	47	82 382 €	1 858 €

2) Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de bois, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

<i>Biens non bâtis – valeur vénale</i>									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	26/01/2021	21P04455	Les Vieras	C 207	15 690	Nco	6 060 €	0,39 €	Bois
2	28/01/2021	21P04608	Le Vallon	E 488	9 870	Nco	2 958 €	0,30 €	Bois
3	19/07/2021	21P20542	Les Aguilons	E 374	2 150	Nco	430 €	0,20 €	Bois
4	11/10/2021	21P28268	Les Adrechs	G 209	12 690	Nco	7 000 €	0,55 €	Bois
5	04/01/2022	22P02196	Sigoire	E 450...	79 113	Nco	31 645 €	0,40 €	Bois
6	25/09/2023	23P25198	Les Chaparasses	E 508	13 490	Nco	1 820 €	0,13 €	Bois
7	02/10/2023	23P25927	Le Vallon	E 469...	124 589	Nco	20 000 €	0,16 €	Bois
Moyennes					36 799		9 988 €	0,30 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour le cabanon (étude de marché n°1)

Compte tenu de la nature du bien la valeur basse peut être retenue, soit 769 €/m², avec un abattement de 50 %, soit un prix unitaire s'élevant à 385 €/m².

2) Pour les deux autres bâtiments (étude de marché n°1)

Compte tenu de l'état la valeur basse peut être retenue, soit 769 €/m², avec un abattement de 10 %, soit un prix unitaire s'élevant à 692 €/m².

3) Pour le terrain (étude de marché n°2)

La valeur moyenne des termes est retenue, soit 0,30€/m².

Un abattement de 10 % est pratiqué pour tenir compte de la cession de l'ensemble des biens.

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)	SU (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
D	296	11 660		0,30 €	3 498 €	3 500 €
			37	692 €	25 604 €	25 600 €
	297	20	25	692 €	17 300 €	17 300 €
	298	4 720		0,30 €	1 416 €	1 400 €
	299	2 350		0,30 €	705 €	700 €
	300	1 620		0,30 €	486 €	500 €
			10	385 €	3 850 €	3 900 €
	301	165		0,30 €	50 €	100 €
TOTAL		20 535	72	2,58 €	52 909 €	53 000 €
Abattement pour cession « en bloc »				-0,26 €	-5 291 €	-5 300 €
VALEUR DE L'ENSEMBLE				2,32 €	47 618 €	47 700 €

Compte tenu du peu de différence entre la valeur estimée et la valeur précédente (49 600 €), et compte tenu de l'état avancé des négociations (délibération prise par l'acquéreur), la valeur précédente est maintenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **49 600 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 44 600 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11 décembre 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 21124954

Réf OSE : 2024-83045-85433

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

PROPRIÉTÉ

Adresse du bien :

La Condamine – 83570 CORRENS

Valeur :

81 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : ENS La Condamine

2 - DATES

de consultation :	22 novembre 2024
du dossier complet :	22 novembre 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de l'ENS "La Condamine" dans l'objectif de réaliser un échange de terrains sans soulte avec la Commune de Correns.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Correns est une commune du centre-Var, au Nord de Brignoles, à l'entrée des gorges de la Bagarède et du Vallon Sourn, sur les rives de l'Argens. La commune est constituée d'un ensemble de plateaux et collines, le village étant implanté en bord de l'Argens. Le territoire communal est largement boisé.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles forment une propriété située en périphérie sud du centre de la commune, accessible à partir de la rue de la Condamine.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
G 579	80
G 581	9 145
G 582	1 035
G 589	950
G 590	920
TOTAL	12 130

4.4. Descriptif

Le terrain, plat et peu boisé de forme rectangulaire, viabilisé, abrite deux bâtis et une maison troglodyte dont l'accès est interdit au public.

Le premier bâtiment appelé "Maison des Jeunes" et mitoyen d'un bâtiment privé (du type maison de village) est construit sur deux niveaux, encombrant la parcelle G 579 dans sa totalité. Au rez-de-chaussée, trois pièces comprenant pour la première, trois douches et deux lavabos ; pour la seconde, trois toilettes dont un PMR, un lavoir et un petit local technique avec cumulus fonctionnel. L'étage comprend une pièce unique à usage de salle des Arts, avec point d'eau (petite cuisine). L'état global du bâtiment (sanitaires, sols, murs, plafonds et façades) est dans un état de conservation moyen.

Le deuxième bâtiment, situé sur la parcelle G 589, est une maison ancienne du début du XXe siècle se composant au rez-de-chaussée de deux petites pièces et d'un petit débarras extérieur servant de remise aux services municipaux et à l'étage d'une pièce avec mezzanine aménagée en studio (pièce principale et coin cuisine) donnant sur une terrasse. Le tout dans un état de conservation très moyen.

À noter également la présence, à proximité immédiate de la maison, de trois bassins maçonnés hors d'usage.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de CORRENS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 21 janvier 2020).

Zone Ua (parcelle G 579) : zone qui représente principalement la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu. Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitations, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Zone N (parcelles G 581, 582, 589 et 590) : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le bâti situé sur la parcelle G 589 (maison de la Condamine) est reconnu comme patrimoine bâti à protéger (Élément de paysage, de patrimoine, point de vue à protéger, à mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de bâtis professionnels, sur la commune de Correns et les communes aux alentours, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : entrepôt – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune Adresse	Cadastre	Surface terrain / SU (en m²)		Prix	Prix /m²	Observations
1	15/02/2024	24P05169	Barjols	B 318	71	64	35 000 €	547 €	Remise + grenier
2	02/03/2023	23P06407	Salernes	AI 610	400	160	40 000 €	250 €	Entrepôt
3	25/04/2022	22P14207	Brue-Auriac	D 154	1 235	150	60 000 €	400 €	Entrepôt
4	09/02/2024	24P04060	Ponteves	H 1341 et N 898	2 161	660	170 000 €	258 €	Atelier
5	27/01/2022	22P03047	Salernes	AC 849	765	333	340 000 €	1 021 €	Entrepôt + bureaux
6	31/08/2022	22P26267	Cotignac	F 2460	437	104	111 000 €	1 067 €	Bâtiment professionnel
7	31/03/2023	23P09982	Salernes	AI 718	193	130	126 000 €	969 €	Local commercial
8	04/08/2022	22P24523	Barjols	B 195	207	150	70 000 €	467 €	Atelier
9	15/11/2022	24P07161	Barjols	B 1004	148	200	180 000 €	900 €	Atelier
10	11/01/2022	22P03125	Barjols	B 454	5 098	305	240 000 €	787 €	Atelier + habitation
11	29/01/2022	22P04932	Barjols	B 454	5 098	365	229 000 €	627 €	Atelier + habitation
12	04/07/2024	24P15078	Barjols	B 1450	3 823	365	285 000 €	781 €	Atelier + habitation
13	15/09/2023	23P24140	Carces	D 2545	2 761	379	295 000 €	778 €	Atelier + habitation
			Moyennes		1 723	259	167 769 €	681 €	

2) Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de maisons de village entre 15 et 70 m² SU, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens bâtis : maison – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune Adresse	Cadastre	Surface terrain / SU (en m ²)		Prix	Prix /m ²
1	25/03/2024	24P07817	6 Rue Du Cros	I 151	38	57	122 000 €	2 140 €
2	06/01/2022	22P03356	6250 Rue Du Cros	I 115	124	67	170 000 €	2 537 €
3	29/04/2022	22P13698	4 Imp Du Four	I 583	13	20	55 200 €	2 760 €
4	11/07/2023	23P18416	28 Gr Grand Rue	I 440	40	40	106 000 €	2 650 €
5	11/04/2023	23P10897	5207 Rue Notre Dame	I 415	26	70	115 000 €	1 643 €
6	09/10/2023	23P24725	9007 F Saint Jean	D 540	29	15	35 000 €	2 333 €
7	25/05/2023	23P15324	5092 Le Village	I 387	36	66	80 000 €	1 212 €
8	27/06/2022	22P19615	5203 Le Village	I 411	25	40	78 000 €	1 950 €
9	05/05/2022	22P14111	6 Entre Les Estres	I 259	18	40	65 000 €	1 625 €
10	19/08/2024	24P18498	10 Imp De L Arenier	I 445	44	52	40 000 €	769 €
11	05/02/2024	24P04043	5395 Saint Jean	D 261	49	49	40 000 €	816 €
Moyennes					40	47	82 382 €	1 858 €

3) Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de jardins, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	14/01/2022	22P02364	Grignoret	H 207...	4 136	A	10 000 €	2,42 €	Jardin
2	05/08/2024	24P17970	Malamort	G 844	1 213	A	2 500 €	2,06 €	Jardin
3	29/05/2024	24P11949	Maoussan	B 36 et 39	15 558	A / Af	15 000 €	0,96 €	Jardin
4	14/12/2023	24P00376	Le Cros	I 913...	316	1AU / Ub	316 €	1,00 €	Jardin
5	27/05/2022	22P16423	Le Cros	I 874 et 875	229	Ub	229 €	1,00 €	Jardin
Moyennes					4 290		5 609 €	1,49 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Pour la maison des jeunes (étude de marché n°1)

La valeur moyenne est retenue, avec un coefficient d'agrément de 1,2 compte tenu de la petite superficie, soit un prix unitaire s'élevant à 817 €/m²

2) Pour l'autre bâtiment (étude de marché n°2)

Compte tenu de l'état la valeur basse peut être retenue, soit 769 €/m², avec un abattement de 10 %, soit un prix unitaire s'élevant à 692 €/m².

3) Pour le terrain (étude de marché n°3)

Compte tenu du contexte dimensionnel le terme n°3 est le plus pertinent, soit 0,96 €/m², arrondi à 1 €/m².

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)	SU (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
G	579	80	60	817 €	49 020 €	49 000 €
	581	9 145		1 €	9 145 €	9 000 €
	582	1 035		1 €	1 035 €	1 000 €
	589	950	31	692 €	21 452 €	21 000 €
	590	920		1 €	920 €	1 000 €
TOTAL		12 130	91	6,68 €	81 572 €	81 000 €

La valeur est arrondie à l'inférieur compte tenu de la cession d'ensemble.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **81 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 73 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11 décembre 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

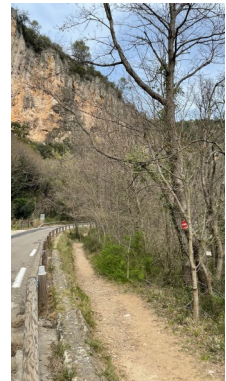
DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 21123837

Réf OSE : 2024-83045-85412

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

TERRAIN

Adresse du bien :

Bagarède – 83570 CORRENS

Valeur :

900 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : A 98 - 99 et 100 Correns

2 - DATES

de consultation :	22 novembre 2024
du dossier complet :	22 novembre 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de parcelles communales dans l'objectif de réaliser un échange de terrains sans soulte avec la Commune de Correns.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Correns est une commune du centre-Var, au Nord de Brignoles, à l'entrée des gorges de la Bagarède et du Vallon Sourn, sur les rives de l'Argens. La commune est constituée d'un ensemble de plateaux et collines, le village étant implanté en bord de l'Argens. Le territoire communal est largement boisé.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se situent à l'extrême ouest de la commune, en limite avec la commune de Châteauvert, dans une zone essentiellement naturelle. Le terrain, de forme allongée, est situé de part et d'autre de la route départementale 45 (route de Vallon Sourn).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
A 98	1 575
A 99	2 640
A 100	925
TOTAL	5 140

4.4. Descriptif

Le côté nord est constitué en majorité de falaises abruptes permettant la pratique de l'escalade. Au bas de ces falaises, un dépose-minute a été récemment aménagé. Le terrain est partiellement boisé de chênes et d'ormes. De l'autre côté, le terrain est en nature de sentier partiellement boisé (chênes et ormes), abritant un mur de soutènement en pierres sèches.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Correns

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de CORRENS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 21 janvier 2020).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le **secteur Nco** représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de bois, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	26/01/2021	21P04455	Les Vieras	C 207	15 690	Nco	6 060 €	0,39 €	Bois
2	28/01/2021	21P04608	Le Vallon	E 488	9 870	Nco	2 958 €	0,30 €	Bois
3	19/07/2021	21P20542	Les Aguilons	E 374	2 150	Nco	430 €	0,20 €	Bois
4	11/10/2021	21P28268	Les Adrechs	G 209	12 690	Nco	7 000 €	0,55 €	Bois
5	04/01/2022	22P02196	Sigoire	E 450...	79 113	Nco	31 645 €	0,40 €	Bois
6	25/09/2023	23P25198	Les Chaparasses	E 508	13 490	Nco	1 820 €	0,13 €	Bois
7	02/10/2023	23P25927	Le Vallon	E 469...	124 589	Nco	20 000 €	0,16 €	Bois
Moyennes					36 799		9 988 €	0,30 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la nature du bien, la valeur moyenne basse (valeur moyenne entre les trois termes de comparaison les plus bas) est retenue, soit 0,16 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
5 140	0,16 €	840 €	900 €

La valeur est arrondie au supérieur compte tenu de la superficie plus petite du bien à évaluer.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **900 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 11 décembre 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 21124601

Réf OSE : 2024-83045-85415

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :



Espace naturel



Adresse du bien :

Basson – 83570 CORRENS

Valeur :

13 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence SPADA

Référence interne de votre demande : E41 Correns

2 - DATES

de consultation :	22 novembre 2024
du dossier complet :	22 novembre 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de parcelles communales dans l'objectif de réaliser un échange de terrains sans soulte avec la Commune de Correns.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Correns est une commune du centre-Var, au Nord de Brignoles, à l'entrée des gorges de la Bagarède et du Vallon Sourn, sur les rives de l'Argens. La commune est constituée d'un ensemble de plateaux et collines, le village étant implanté en bord de l'Argens. Le territoire communal est largement boisé.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe au sud du centre de la commune, dans une zone essentiellement naturelle, accessible par une voirie communale (chemin des Adrechs).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)
E 41	94 740

4.4. Descriptif

De déclivité régulière et prononcée, le terrain est majoritairement boisé (chênes et pins).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Correns

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de CORRENS (dernière procédure approuvée par DCM en date du 21 janvier 2020).

Zone N : zone qui représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le **secteur Nco** représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de bois, sur la commune de Correns, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	Date mutation	Réf. Acte	Adresse	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Urbanisme	Prix	Prix /m ²	Nature
1	26/01/2021	21P04455	Les Vieras	C 207	15 690	Nco	6 060 €	0,39 €	Bois
2	28/01/2021	21P04608	Le Vallon	E 488	9 870	Nco	2 958 €	0,30 €	Bois
3	19/07/2021	21P20542	Les Aguillons	E 374	2 150	Nco	430 €	0,20 €	Bois
4	11/10/2021	21P28268	Les Adrechs	G 209	12 690	Nco	7 000 €	0,55 €	Bois
5	04/01/2022	22P02196	Sigoire	E 450...	79 113	Nco	31 645 €	0,40 €	Bois
6	25/09/2023	23P25198	Les Chaparasses	E 508	13 490	Nco	1 820 €	0,13 €	Bois
7	02/10/2023	23P25927	Le Vallon	E 469...	124 589	Nco	20 000 €	0,16 €	Bois
Moyennes					36 799		9 988 €	0,30 €	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu du contexte dimensionnel, la valeur basse est retenue, soit 0,13 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
94 740	0,13 €	12 782 €	13 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **13 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 14 300 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DENFA/
ES



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G65

OBJET : CONSERVATOIRE DU LITTORAL - CONVENTION TRIPARTITE 2025-2030 ENTRE LE DEPARTEMENT, LA REGION ET LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL AU TITRE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR DES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SITUES DANS LE DEPARTEMENT DU VAR - ABROGATION DE LA DELIBERATION G96 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUILLET 2024

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties : Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et son article L.331-3,

Vu la code de l'environnement et son article R.322-37,

Vu la convention cadre n° 2019-2024 en date du 28 mars 2019 entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la Région PACA et le Département du Var fixant les conditions de mises en œuvre des moyens nécessaires à la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire de l'espace littoral dans le département du Var, approuvée par la délibération n°G75 du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente.

Vu la délibération de la Commission permanente n°G96 du 8 juillet 2024 ayant pour objet "Conservatoire du littoral - convention tripartite entre le Département, la Région et le Conservatoire du littoral pour la participation aux frais de gestion et de mise en valeur des sites du Conservatoire du littoral situés dans le Département du Var - années 2025-2030",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 13 mars 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G96 de la Commission permanente du 8 juillet 2024 approuvant la convention entre le Conservatoire du Littoral, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var pour la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres dans le Département du Var,

- d'approuver le nouveau projet de convention 2025-2030, tel que joint en annexe, à intervenir entre le Conservatoire du Littoral, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var pour la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres dans le Département du Var,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote Mme Andrée SAMAT.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101252-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



**CONVENTION 2025-2030 POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES PROPRIETES
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

ENTRE:

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par son Directeur, Philippe VAN DE MAELE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, désigné ci-après « Conservatoire du littoral »,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° de l'Assemblée plénière du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée ci-après « la Région »,

ET

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental, désigné ci-après « le Département »,

PREAMBULE

LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION CONSIDERANT QUE :

- les sites acquis par le Conservatoire du littoral dans le Département du Var font partie intégrante du patrimoine naturel départemental et régional ;
- la gestion de ces espaces constitue une nécessité pour éviter leur dégradation, assurer leur sauvegarde et permettre leur mise en valeur ;
- le plus grand nombre d'acquisitions (en superficie) du Conservatoire du littoral est réalisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le Conservatoire du littoral a procédé depuis 2019 à l'acquisition et l'extension de nouveaux sites dans le département du Var ;
- dans le département du Var, le Conservatoire du littoral protège plus de 40 sites représentant une superficie de plus de 7 450 hectares et plus de 76 km de rivages et y poursuit sa politique d'acquisition ;

- les conventions signées depuis 1990 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et le Conservatoire du littoral ont pleinement rempli leurs fonctions et permis aux gestionnaires des terrains acquis de réaliser les programmes d'aménagement et d'ouverture au public de ces sites ;

- la convention cadre 2021-2026, délibération n° 20-718 du 17 décembre 2020, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Conservatoire du littoral prévoit de développer et d'amplifier le partenariat pour la protection et la mise en valeur du littoral et plus précisément en confortant les participations financières au profit des gestionnaires de sites ;

- conformément à la loi M.A.P.T.A.M. (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, la Région est chef de file de la protection de la biodiversité. Son partenariat avec le Conservatoire du littoral existe depuis une trentaine d'années avec désignation des élus pour les Comités départementaux de gestion des sites et les Conseils de rivages pour la Méditerranée et les grands Lacs de France. Ce partenariat est adossé depuis 2019 aux Plans climat de la Région Sud et le Conservatoire du littoral émerge en totalité à la mesure 39 de l'axe Mer qui concerne l'Adaptation des sites littoraux au changement climatique et pour nombre d'aménagements de sites, à la mesure 112 de l'axe « Chez vous au quotidien »,

Il convient en conséquence, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du Littoral dans le Département du Var, dans les meilleures conditions,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 322-1 et suivants relatifs au Conservatoire du littoral ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°... du Conseil départemental en date du favorable à la participation du Département à la gestion des terrains acquis par le Conservatoire du littoral ainsi qu'à l'affectation, pour couvrir les frais de gestion de ces terrains à concurrence du taux de participation de la Région, d'une partie de la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°20-718 du 17 décembre 2020 approuvant la convention cadre pour la protection et la mise en valeur du littoral de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le Conservatoire du littoral ;

CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral dans le département du Var, en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux élaborés par les deux collectivités territoriales signataires.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini à l'article 1, et selon les répartitions arrêtées à l'article 4-I, les signataires de la présente convention s'engagent à apporter leur concours aux collectivités et organismes qualifiés chargés, conformément à l'article L322-9 du code de l'Environnement, de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, en vue d'assurer ;

- le gardiennage et l'entretien ;
- la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- la maintenance du matériel et des installations ;
- et tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés, à l'exclusion des gros équipements structurants qui relèvent plus d'une politique de développement local à partir d'une valorisation du bâti du Conservatoire du littoral ;
- le soutien à la création de postes de gardes du littoral chargés de l'entretien, de la surveillance des sites, du suivi scientifique et de l'accueil du public ;
- des études spécifiques sur les sites ;
- l'élaboration de programme de sensibilisation, communication, information, éducation sur le site ;
- l'élaboration et la réalisation des plans de gestion des sites, le cas échéant.

Les parties conviennent de rechercher pendant la durée d'application de la présente convention, tous moyens propres à assurer de manière pérenne la gestion de ce patrimoine naturel.

Ainsi, il est convenu entre les parties de rechercher des pistes d'amélioration de la gestion des sites, notamment concernant les objectifs suivants (qui seront évalués annuellement lors des Comités préparatoires, tels que définis à l'article 3.2 préalables aux Comités départementaux) :

- une bonne gestion et surveillance de l'ensemble des sites dans une logique de préservation et de conservation des équilibres écologiques et paysagers ;
- une amélioration des pratiques agricoles (par exemple avec une meilleure prise en compte de l'environnement à l'occasion du renouvellement ou de la mise en place des conventions agricoles) ;
- une meilleure prise en compte de la diversité des usages et des pratiques des publics fréquentant les sites (par exemple, place des activités de pleine nature dans un contexte péri-urbain) ;
- une meilleure prise en compte de la gestion du Domaine Public Maritime (D.P.M.) au droit des sites (par exemple sensibilisation des publics sur les rejets en mer, la biodiversité marine, les herbiers de posidonies,...) ;
- une mise en réseau autant que de possible avec les Espaces naturels sensibles départementaux.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente convention, il est mis en place des comités locaux de gestion de sites, ainsi qu'un comité départemental de gestion.

Le Conservatoire du littoral assure le secrétariat de chacun de ces comités.

En complément des comités locaux de gestion des sites, et tant que de besoin, des comités de suivi, de pilotage, et des comités liés aux projets de développement de sites seront organisés, tout comme des réunions thématiques inter-sites.

3.1. Les comités locaux de gestion de sites

Sur chaque site susceptible de bénéficier des concours prévus à la présente convention, est mis en place un comité local de gestion chargé de proposer un programme annuel d'action. Ce comité est composé :

- du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de son représentant ;
- du Président du Conseil départemental du Var ou de son représentant ;
- du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant ;
- du/des maire(s) de(s) commune(s) concernées ou de son/leur représentant(s) ;
- des gestionnaires tels que définis à l'article 2 ci-dessus ;
- des usagers du site (société de chasse, association de protection de la nature, excursionnistes, scolaires, etc...) invités à l'initiative du/des Maires et/ou du/des gestionnaire(s) et/ou du Conservatoire du littoral ;
- et de tout autre personnalité qualifiée ou associée pour la gestion de ces sites.

Le comité local de gestion se réunit au moins une fois tous les 2 ans et examine, sur la base du rapport d'activité présenté en séance par le gestionnaire, les points suivants :

1. le bilan des actions de l'année ou des deux années écoulées ;

2. le programme proposé pour l'année suivante : celui-ci fait apparaître par ordre de priorité les actions envisagées, ainsi que les moyens de financements nécessaires à leur réalisation. Il examine également les propositions de programmation pluriannuelle établies par le gestionnaire du site.

L'année où le comité local ne se tiendrait pas, le gestionnaire est tenu de transmettre aux signataires de la présente convention un rapport synthétique présentant le bilan d'exécution et la programmation proposée pour l'année suivante en vue du Comité départemental de gestion.

3.2. Les comités préparatoires

Ils sont réunis au moins une fois, voire deux, en amont de la réunion du Comité départemental de gestion. Ils associent les représentants techniques de la Région, du Département et du Conservatoire du littoral pour :

- Une évaluation, site par site du programme réalisé par le ou les gestionnaires ;
- Une proposition de programmation, site par site, pour l'année à venir, au vu de l'évaluation et des perspectives tracées par le ou les gestionnaires ;

- Une proposition globale et synthétique de la répartition de l'engagement annuel de du Département et de la Région à hauteur de 150 000 à 220 000 €/an répartie sur différents sites, ainsi que la participation prévue du Conservatoire du Littoral à hauteur minimale des contributions annuelles du Département et de la Région ;
- La préparation de la réunion du Comité départemental avec la sélection de quelques situations spécifiques ou d'opérations exemplaires de l'année écoulée à présenter au Comité départemental.

3.3. Le Comité départemental de gestion

Le Comité départemental de gestion est chargé d'approuver le bilan de l'exercice écoulé et d'arrêter les programmes annuels pour l'ensemble des sites en vue de leur présentation aux organes de décision des signataires pour approbation et exécution.

Ce comité est composé du Président du Conseil départemental du Var, du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de leurs représentants.

Sont associés à titre consultatif aux réunions du comité départemental de gestion, les maires des communes concernées et les gestionnaires.

Le Comité départemental de gestion se réunit une fois par an impérativement avant le 31 décembre de l'année n-1. En amont de cette réunion, le Conservatoire du littoral communique à la Région et au Département la liste des gestionnaires des sites avec le site géré et leurs coordonnées.

Le Comité départemental de gestion examine successivement les documents suivants :

- un rapport qualitatif et quantitatif établi par le Conservatoire du littoral constituant le bilan de la gestion écoulée : celui-ci devra comporter un descriptif des actions réalisées sur chacun des sites ayant bénéficié des concours prévus à la présente convention, ainsi qu'un plan détaillé des dépenses effectuées ;
- un rapport présentant les propositions faites par chaque comité local de site pour la gestion de l'année suivante comprenant la nature des opérations, leur montant estimatif, leur plan de financement prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des participations prévues ou sollicitées.

Un procès-verbal est établi pour chacun de ces deux rapports à l'issue de la réunion du comité, et transmis à ses membres pour signature aux élus représentant le Département et la Région.

3.4. Eléments de bilan

Le Conservatoire ou les gestionnaires devront également adresser aux parties signataires de la convention toute étude ou publication concernant la gestion de sites et financées dans le cadre du programme départemental.

Le Conservatoire du littoral s'engage à réaliser un bilan synthétique des actions phares réalisées sur les sites du Var aux signataires de la convention au minimum 6 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENTS

4.1. Montant des participations annuelles

Pour la réalisation de la présente convention, les signataires décident de mobiliser des financements selon la répartition suivante :

- pour le Département, entre 150 000 et 220 000 euros par an, prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des espaces naturels sensibles ;
- pour la Région, entre 150 000 et 220 000 euros par an;
- pour le Conservatoire du littoral, un montant au moins égal à la somme des contributions du Département et de la Région par an.

Le Département et la Région assurent chacun la gestion de leurs crédits en intervenant autant que possible à parité sur les sites notamment pour leur entretien, leur gardiennage, leur gestion, l'information et l'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral intervient quant à lui dans le cadre de son programme d'investissement pour la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des sites, y compris en matière d'élaboration des plans de gestion.

4.2. Modalités financières

a) La Région et le Département s'engagent, sous réserve de délibération de leurs instances respectives, à attribuer les crédits aux gestionnaires au vu de l'exécution du programme de l'année en cours selon les modalités suivantes :

- **Le Département** versera les subventions selon les modalités suivantes :
 - Pour les Communes, EPCI et établissements publics : à réception des justificatifs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
 - Pour les Associations : versement d'un acompte de 50 % à la notification de la délibération attributive et le solde à réception des justificatifs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Dans tous les cas, les bilans techniques et financiers prévus à l'article 3.2, certifiés conformes par la structure elle-même et le comptable public ou privé, devront être produits avant le 30 juin de l'année suivant celle de notification. L'absence de production de ces bilans entraînera de plein droit l'annulation de la subvention.

- **Pour la part Région** : le bénéficiaire devra solliciter une subvention directement auprès du Conseil régional conformément au règlement financier en vigueur au moment du dépôt. Une fois votée, la subvention sera versée conformément à la décision attributive de subvention (arrêté ou convention). Le début de réalisation des actions, calé sur l'année civile (janvier à décembre), étant souvent préalable à la validation des montants des subventions qui a lieu en comité départemental des sites du Conservatoire du littoral du département, la Région déroge aux dispositions du règlement financier qui imposent des délais entre le dépôt de dossier et la date de commencement des actions et qui excluent les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande de subvention du calcul du montant définitif de subvention. La Région

prendra en compte pour le calcul de la subvention les dépenses engagées à partir du 01 janvier de l'année concernée par la demande de subvention.
Les bilans techniques et financiers devront être produits selon la décision attributive de subvention dans les délais prévus par celle-ci.

- **Le Conservatoire du littoral** assure la réalisation de ses investissements sur les sites dans le cadre de ses compétences légales, ou en transfère le cas échéant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L322.10 du code de l'environnement, avec possibilité de participation financière.

b) Les gestionnaires s'engagent à :

- ❖ établir auprès du Département et de la Région les demandes de subvention correspondant aux programmes retenus lors du Comité départemental de gestion. Un dossier de demande global et complet pour l'ensemble des projets devra être réalisé. Ce dossier devra détailler chaque projet par site avec un plan de financement prévisionnel précisant le montant total de l'opération et le montant subventionnable (s'il est différent du montant total), les autres subventions prévues et la part d'autofinancement.
- ❖ envoyer leur demande de subvention conformément aux délais et modalités fixés par chaque collectivité.

Pour la Région, les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 15 mars de l'année concernée.

Pour le Département, les dossiers de subventions devront être obligatoirement déposés sur la plate-forme dématérialisée du Département :

- pour les Communes, EPCI et établissements publics au plus tard de 15 mars de l'année N ;
- pour les associations au plus tard le 30 octobre de l'année N-1.

- ❖ transmettre au Département et à la Région, en fin d'exercice, le bilan financier, pièces comptables et techniques de la programmation N-1.

Le bilan financier, pièces comptables et techniques seront certifiés conformes par la structure elle-même et le comptable public ou privé. L'absence de production de ces bilans entraînera de plein droit l'annulation de la subvention et le remboursement des sommes versées et détermineront les montants de subventions pour l'année N+1.

Pour la Région, il s'agira de transmettre les éléments prévus par la décision attributive de subvention dans les délais prévus par celle-ci.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Conservatoire du littoral s'engage à valoriser ce partenariat et l'appui du Département et de la Région à travers une communication adaptée durant toute la période de la Convention

tripartite. Il rappellera notamment ce partenariat à l'ouverture de chaque réunion de comités de gestion des sites. L'utilisation des logos de la Région et du Département sera requise sur les productions et prestations intellectuelles (études, recherches scientifiques) afférentes à ce partenariat.

ARTICLE 6 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra, cependant, être résiliée chaque année au 31 décembre, sur demande de l'une des parties qui le notifiera aux autres signataires avec un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – REVISION

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à _____, le _____

Le Président
du Conseil départemental
du Var

Le Président
du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur du
Conservatoire du littoral

Jean-Louis MASSON

Renaud MUSELIER

Philippe VAN DE MAELE

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G67

OBJET : MARCHE RELATIF AU TRANSPORT PUBLIC ADAPTE DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DOMICILIES DANS LE VAR (21 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental abrogeant les délibération A2 du 16 février 2012 et la G20 du 23 juin 2023,

Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 26 février 2025,

Vu le rapport au Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les 21 marchés composant l'accord cadre AC24DIM006 relatif au transport public adapté des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans le Var.

Chaque lot est attribué à 3 prestataires :

LOTS / ZONES	Titulaires/montants maximum en € TTC
Lot 01 - Toulon ouest (école 4 chemins des routes, école des moulins, école Jean XXIII, école la Beaucaire, école la Tauriac, école Lazare Carnot, école pont du Las, école pont neuf, école rivière neuve 2, école Valbertrand, collège George Sand, collège la Marquisanne, collège les pins d'Alep, collège Pierre Puget, lycée Bonaparte, lycée Claret et autres établissements de Toulon ouest)	Lot 1 : 1 : ADANEV MOBILITÉS : 678 414,88 2 : ASE : 646 972,04 3 : TRANSALYS SERVICE : 775 099,56
Lot 02 - Toulon centre (école les trois quartiers, école Lafayette-les Remparts, Institution Notre Dame, Notre Dame des Missions, collège Marcel Pagnol, collège Peiresc, lycée Anne-Sophie Pic, lycée privé technologique et professionnel Marie France, lycée professionnel privé la Colette, école supérieure d'art et design, Faculté de droit et autres	Lot 2 : 1 - ADANEV MOBILITÉS : 1 165 832,36 2 - TRANSALYS SERVICE : 1 360 350,38 3 - ASE: 1 532 481,72

établissements de Toulon centre)	
Lot 03 - Toulon est (école Dominique Mille, école Font Pré, école Saint-Jean du Var, collège Voltaire, lycée Cisson, lycée professionnel du parc Saint-Jean et autres établissements de Toulon est)	Lot 3 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS: 762 652,66 • 2 : TRANSALYS SERVICE: 785 305,75 • 3 : ASE : 1 010 742,04
Lot 04 - Toulon sud (école Camille Saint-Saëns, école Claude Debussy, école Ernest Renan, école Marius Longepierre, école Pont de Suve, Bon accueil, cours Fénelon, collège Django Reinhardt, collège Maurice Genevoix, collège Maurice Ravel, lycée Dumont D'Urville, lycée Rouvière et autres établissements de Toulon sud)	Lot 4 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 746 053,00 • 2 : TRANSALYS SERVICE : 806 458,58 • 3 : ASE : 963 490,22
Lot 05 - Six-Fours les Plages, Sanary-sur-Mer, Bandol, Saint-Cyr-sur-Mer et département des Bouches-du-Rhône	Lot 5 : • 1: TRANSALYS SERVICE : 1 607 464,63 • 2 : ADANEV MOBILITÉS : 1 759 671,76 • 3 : JL INTERNATIONAL : 1 861 151,60
Lot 06 La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes, Le Beausset, Evenos, Ollioules, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer	Lot 6 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 948 559,79 • 2 : ASE : 1 013 702,80 • 3 : ADANEV MOBILITÉS : 1 115 527,16
Lot 07 La Valette-du-Var et Le Revest-les-Eaux	Lot 7 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 600 581,74 • 2 : ADANEV MOBILITÉS: 625 498,94 • 3 : JL INTERNATIONAL : 811 101,72
Lot 08 La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Crau et La Farlède	Lot 8 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 657 196,54 • 2 : ADANEV MOBILITÉS : 686 116,20 • 3 : ASE : 941 902,50
Lot 09 Hyères nord (école Paule Humbert, collège Jules Ferry, collège Marcel Rivière, lycée du Golf Hôtel et autres établissements de Hyères nord)	Lot 9 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 568 211,60 • 2 : JL INTERNATIONAL: 678 368,68 • 3 : ADANEV MOBILITÉS : 761 989,89
Lot 10 Hyères sud	Lot 10 :

(école Excelsior, école Georges Guynemer, école Saint-Thomas de Villeneuve, Cours Maintenon, collège Gustave Roux, lycée Agricampus, lycée Costebelle, lycée Jean Aicard et autres établissements de Hyères sud)	• 1 : ADANEV MOBILITÉS : 808 762,02 • 2 : TRANSALYS SERVICE: 894 813,52 • 3 : ASE : 881 865,60
Lot 11 La Londe les Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, Collobrières, Pierrefeu du Var, Cuers, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont et Méounes-lès-Montrieux	Lot 11 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 703 697,10 • 2 : ADANEV MOBILITÉS : 751 396,14 • 3 : ASE : 807 449,72
Lot 12 secteur du Golfe de Saint-Tropez	Lot 12 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 651 735,92 • 2 : TRANSALYS SERVICE: 645 781,66 • 3 : JL INTERNATIONAL : 831 106,32
Lot 13 secteur de Var Est, secteur de Fayence et département des Alpes-Maritimes, à l'exception de Fréjus	Lot 13 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 1 076 849,62 • 2 : TRANSALYS SERVICE : 1 083 440,51 • 3 : ASE : 1 268 655,08
Lot 14 Fréjus	Lot 14 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 720 620,91 • 2 : ADANEV MOBILITÉS: 999 502,24 • 3 : ASE : 1 045 103,84
Lot 15 secteur de la Dracénie et du Verdon, à l'exception de Draguignan et du Muy	Lot 15 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 836 565,18 • 2 : TRANSALYS SERVICE: 912 225,64 • 3 : ASE : 927 764,20
Lot 16 Draguignan	Lot 16 : • 1 : TRANSALYS SERVICE : 901 201,80 • 2 : ADANEV MOBILITÉS : 1 016 878,37 • 3 : ASE : 1 201 018,72
Lot 17 Le Muy	Lot 17 : • 1 : ADANEV : 828 013,65 • 2 : TRANSALYS : 821 062,35 • 3 : ASE : 986 167,16
Lot 18 secteur Coeur du Var	Lot 18 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 506 672,32 • 2 : TRANSALYS SERVICE : 546

	996,60 • 3 : ASE : 611 130,52
Lot 19 secteur de Provence Verte, département des Alpes-de-Haute-Provence et département du Vaucluse, à l'exception de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles	Lot 19 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 1 142 484,64 • 2 : TRANSALYS SERVICE : 1 139 973,91 • 3 : ASE : 1 366 944,04
Lot 20 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Lot 20 : • 1 : ADANEV MOBILITÉS : 835 435,26 • 2 : TRANSALYS SERVICE : 819 281,58 • 3 : ASE : 957 784,96
Lot 21 Brignoles	Lot 21 : • 1 : TRANSALYS SERVICES : 970 491,98 • 2 : ADANEV MOBILITÉS : 1 056 841,94 • 3 : ASE : 1 156 675,52

Adresses et représentants des titulaires :

ASE : 34 Route du Fort Coudon 83160 La Valette-du-Var - Laila Thabet

ADANEV mobilités : 124, Rue Salvador Allende 95870 Bezons - Abdessadek Jardi

TRANSALYS service : 76 chemin de la Chapelle Saint Antoine – 95300 Ennery - Nabil Djouab

JLinternational : 1, rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet - 77240 Vert-Saint-Denis - Coralie Maillard

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est passé pour une durée ferme à compter du 01/08/2025, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31/07/2029.

L'accord-cadre prendra fin de plein droit à la date précitée ou dès que son montant maximum sera atteint.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101760-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G68

OBJET : AFFECTION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REPRISE DU SOUTÈNEMENT ET D'AMÈLIORATION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RD 558 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans diverses communes, dont la commune de La Garde-Freinet dans le Var, (inondations et coulées de boue période du 25/10/2024),

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 13 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00600 relative aux travaux de reprise d'une traversée du réseau pluvial et reconstruction d'un ouvrage de soutènement sur la route départementale 558, situés sur la commune de La Garde-Freinet, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagements du réseau routier" pour un montant de 70 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101740-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G69

OBJET : AFFECTATION D'UNE OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE A LA REPRISE DE LA TRAVERSEE PLUVIALE SUR LA RD 74 A LA GARDE-FREINET SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la commande publique,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
 Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
 Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",
 Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans diverses communes, dont la commune de La Garde-Freinet, (inondations et coulées de boue période du 25 octobre 2024),
 Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 13 mars 2025

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00604 relative aux travaux de reprise d'une traversée du réseau pluvial sur la route départementale 74, situé sur la commune de La Garde-Freinet, à l'autorisation de programme "Travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "Travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 220 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101302-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G70

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE VERINAGE DU PONT P0181 AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR SAINT NICOLAS SUR LA RD 559 A LA LONDE-LES-MAURES SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil Départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le rapport au Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 13 mars 2025

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00613 relative aux travaux de vérinage du pont P0181 au niveau de l'échangeur Saint Nicolas à La Londe-les-Maures, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 340 000€ TTC par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1100894-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G72

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 91 AUX ARCS-SUR-ARGENS ET TRANSFERT DE DOMANIALITE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental, abrogeant les délibérations n°A2 du 16 février 2012 et n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 13 mars 2025

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2025-132 relatif aux modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée de la RD 91 sur commune des Arcs-sur-Argens,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune des Arcs-sur-Argens, selon la convention valant permission de voirie, avec une participation financière du Département à hauteur de 327 994 € HT,

- d'autoriser le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental de la section de la RD 91 entre les points routiers «0+100» et «0+900», de l'emprise du parking situé à l'intersection de la RD 10 et de la RD 91 et de la section de trottoirs aménagée le long de la RD 10, pour son classement dans la voirie communale des Arcs-sur-Argens, à l'issue des travaux,

- d'affecter l'opération n°25OPE00067 d'un montant de 327 994 € HT relative à la participation financière du Département concernant l'opération de travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée de la RD 91 sur la commune des Arcs-sur-Argens, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) par utilisation des crédits disponibles.

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1101312-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025



D.I.M./
IG

Acte n° : CO 2025-132

PROJET - CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU
PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 91 EN AGGLOMERATION
ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION CONCERNEE, POUR SON CLASSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES ARCS SUR ARGENS

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par, agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Commune des Arcs, numéro SIRET, sise [ADRESSE], représentée par Madame Nathalie GONZALES, Maire de la commune, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

La commune des Arcs souhaite renouveler les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, et procéder à la réalisation ponctuelle du réseau pluvial et à la réfection de la voirie de l'avenue des treizes Lorguais.

Ces travaux s'inscrivent dans un projet d'aménagement global d'entrée de ville de l'avenue des Treize Lorguais (RD 91), ils sont pris en charge par la Commune.

Cet aménagement liant techniquement la commune et le Département, les deux parties décident qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.

La Commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) au maître d'œuvre de son choix.

La Commune s'engage à financer la totalité des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, et de la réalisation ponctuelle du réseau pluvial.

Le Département est sollicité pour une participation financière, relative à la réfection de la couche de surface de la voirie de l'avenue des Treizes Lorguais du PR 0+100 au PR 0+900, estimée et plafonnée à 318 718 €, et à la mise à niveau des grilles et tampons estimée et plafonnée à 9 275 €.

Une fois les travaux réalisés, la commune s'engage à intégrer dans son domaine public la section de la RD 91 depuis l'intersection avec la RD 10 (PR 0+100) jusqu'au carrefour d'accès à la gare SNCF (PR 0+900), le parking situé dans l'emprise du domaine public à l'intersection entre la RD 91 et la RD 10. Ce parking a été construit lors de l'aménagement du giratoire (délib G38 du 25/07/2005). La section de trottoirs aménagée le long de la RD 10 est également transférée dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités administratives, techniques et financières du versement de la participation du Département à la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune des Arcs.
- les modalités administratives de la procédure de transfert de domanialité à la commune des Arcs de la section de la route départementale n° 91 entre le PR 0+100. et le PR 0+900 du parking situé dans l'emprise du giratoire RD 10 / RD 91 et de la section de trottoirs aménagée le long de la RD 10.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 5 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : annexe financière
- annexe 5 : plans de délimitation des emprises du domaine public départemental transférées à la commune

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

- Terrassement
- Réseaux humides : eaux usées, eau potable, eaux pluviales
- Réseaux secs : éclairage public
- revêtement bitumineux
- Eclairage public
- Signalisation horizontale et verticale

ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, la Commune assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

B/ Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

La Commune s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

● Phase Conception

La Commune confie, sous sa responsabilité, la réalisation des différentes phases d'études nécessaires à l'exécution des travaux à un maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

● Phase Consultation

La Commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) au maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

● Phase Réalisation

La Commune confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables à la Commune, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - APPROBATION DU PROJET

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

- **Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant au Département (ou devant lui être rétrocédés), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Démarrage des travaux**

Au moins un mois avant, la Commune informe le Département de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

- **Déroulement des travaux**

Le Département est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier.

La Commune fait procéder à tous les contrôles définis au DCE.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes découverts en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Commune sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux réalisés sur son domaine et objets de l'article 4 de la présente convention, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle territorial Dracénie Verdon ou son représentant légal.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Commune au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement, objet de la présente convention, décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art.

Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier**

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès de l'autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation sur la zone d'emprise du chantier, consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la collectivité propriétaire du domaine public concernée se réserve le droit de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé**

La Commune désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

ARTICLE 10bis - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge (voir article 4).

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

A l'issue des travaux, un plan de délimitation du domaine public départemental et du domaine public communal sera établi, permettant de délimiter, suivant le projet, les voiries relevant des parties prenantes, pour en assurer la conservation et la gestion, étant rappelé qu'en zone d'agglomération le Département est en charge de la seule conservation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées dans l'emprise départementale conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Modification des ouvrages

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la Commune en sera informée préalablement.

ARTICLE 12 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 2.04 M € TTC soit 1.7 M € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par la Commune, à ses frais, avec une participation financière du Département.

La participation du Département est estimée et plafonnée à un montant de 327 994 € HT.

Les modalités de calcul de ce montant sont définies dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation du Département est donc non grevée de TVA.

Conditions de paiement :

Les versements par le Département sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés.

La Commune s'engage à adresser sa demande de paiement à la suite de la signature du constat d'achèvement des travaux, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière du Département se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune.

Le Département s'engage à régler les titres de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui confèrent le droit à l'attribution du Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La participation du Département est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

ARTICLE 13bis - TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Lors du constat contradictoire d'achèvement des travaux (annexe 4), la nouvelle délimitation du domaine public routier départemental s'applique comme prévu dans son principe sur les plans proposés en annexe 5 (plan de délimitation du domaine public routier départemental après travaux).

13bis.1 - Procédure de déclassement/classement

Dans le cadre de la procédure administrative modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, le déclassement des routes départementales et leur classement dans la voirie communale ou communautaire sont dispensés d'enquête publique préalable du fait que le transfert de domanialité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière.

13bis.2 - Transfert définitif

Le transfert de domanialité est effectif dès que les conditions suivantes sont réunies :

- signature par les collectivités de la présente convention,
- réalisation des travaux,
- réception des travaux formalisée par la signature du constat de réalisation des travaux.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière du Département, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeur ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

La Commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier départemental du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Les collectivités, parties prenantes, ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

C / Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Commune aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

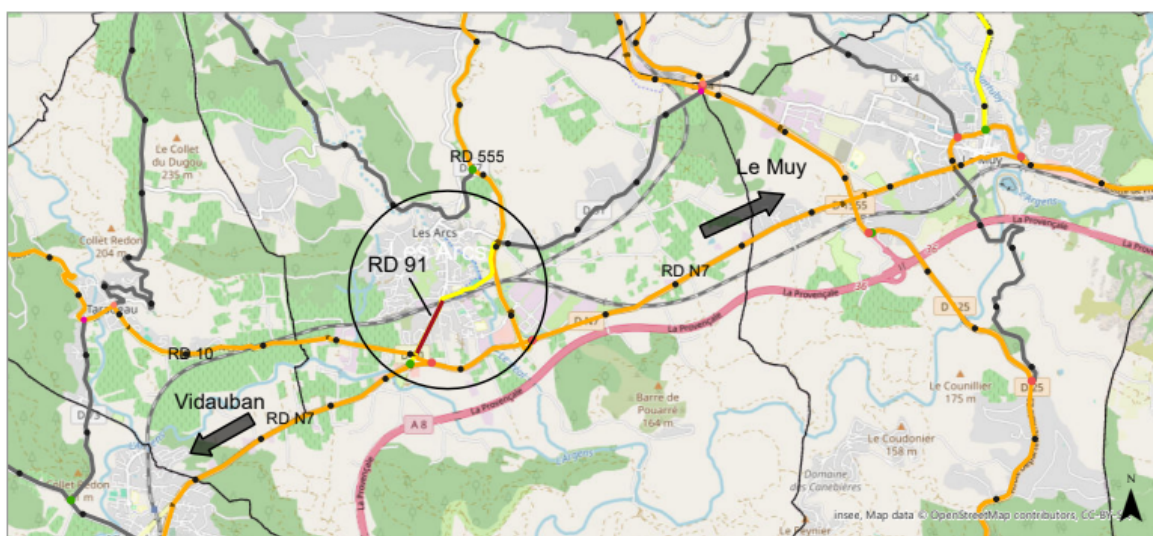
**Pour la Commune
Le (représentant)**

Fait à Toulon, le

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

CO 2025-132 travaux de réfection réseau pluvial - revêtement de la chaussée RD 91
commune des Arcs

Plan de situation RD 91 Les Arcs



Auteur	DIM/PTDV
Date	22/11/2024 09:20:42
Echelle	1 : 72,224
Datum	WGS 1984

Plo

- PRD
- PBD
- PR

- PBF
- PRF

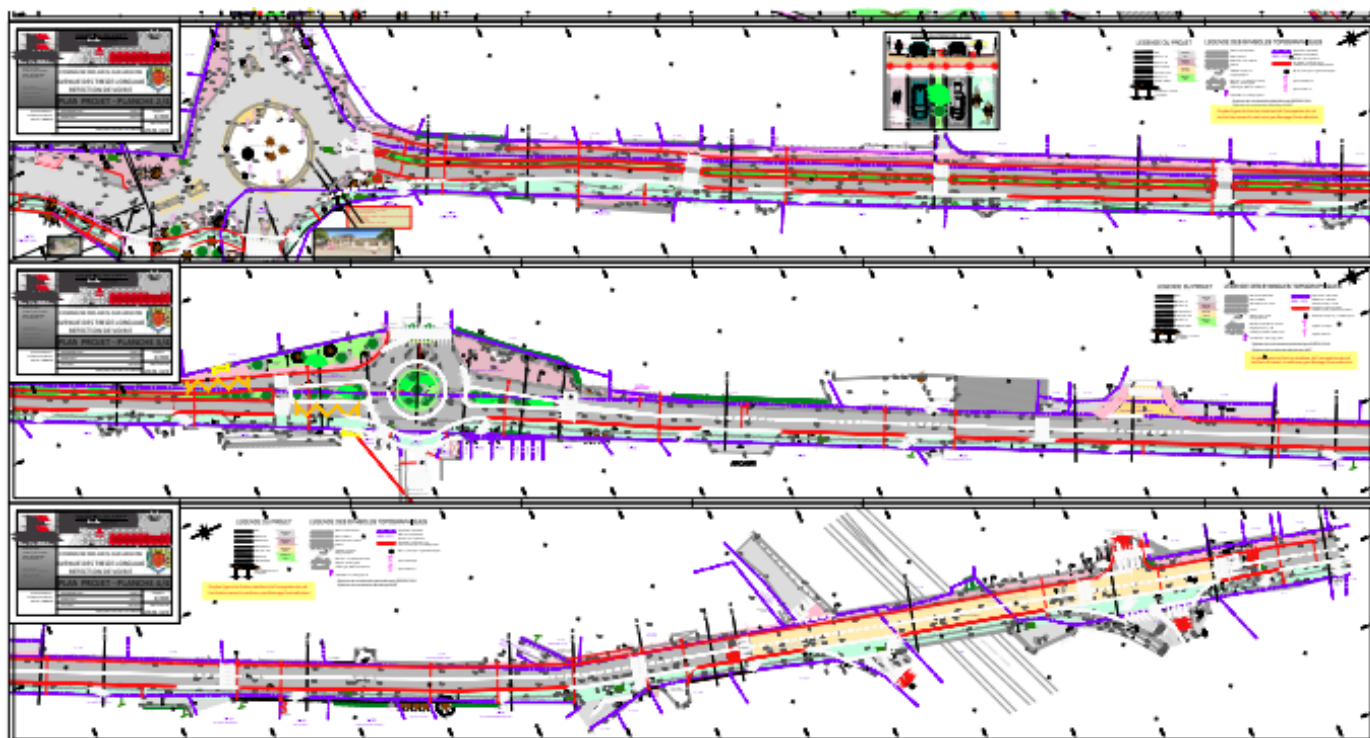
Réseau routier départemental

- Structurant

- Inter Cantonal
- Intérêt local
- Piste cyclable
- Giratoire - Lien topo
- Communes

ANNEXE 2: PLAN GENERAL DES TRAVAUX

CO 2025-132 travaux de réfection réseau pluvial - revêtement de la chaussée RD 91
commune des Arcs



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX
CO 2025-132 travaux de réfection réseau pluvial - revêtement de la chaussée RD 91
commune des Arcs

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune
des Arcs

Le chef du pôle Dracénie Verdon
ou son représentant légal
légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

CO 2025-132 travaux de réfection réseau pluvial - revêtement de la chaussée RD 91
commune des Arcs

Installation de Chantier

N° des prix	Désignation et définition des natures d'ouvrages Prix en Euros Hors Taxes (en toutes lettres)	U	Prix moyen Unitaire HT	QUANTITÉ	Prix HT moyen	Part Département HT	
	CHAPITRE A GENERALITES						
1001	Préparation de chantier	F	1 375,00 €	1	1 375,00 €		0€
1002	Installations de chantier pour travaux	F	513,33 €	1	513,33 €		0€
1003	Plus value pour installations de chantier pour des chantiers en tranchées d'une durée supérieure à 6 mois (au Mois)	M	1 483,33 €	0	- €		0€
1004	Constat d'huissier avant et après travaux	F	653,33 €	1	653,33 €		0€
	SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER			-			
1005	Signalisation temporaire de chantier pour chantier de travaux (à la Semaine)	S	1 041,67 €	12	12 500,00 €	1	1041.67 €
1006	Signalisation temporaire de chantier pour chantier de travaux sans tranchées (à la Semaine)	S	450,00 €	0	- €		0€
	DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS			-			
1007	Dossier des ouvrages exécutés			-			
1008	Plan de récolement	U	1 033,33 €	1	1 033,33 €		0€
1009	Compte Prestataire GOSUITE - Abonnement 12 mois	U	813,33 €	0	- €		0€
1010	Module pour contrôle GOSUITE des plans compatible avec AutoCAD standard de 2013 à actuelle ou ZWCAD.- Abonnement 12 mois	U	656,67 €	0	- €		0€
1011	Compte Prestataire + GOSUITE - Abonnement 12 mois	U	973,33 €	1	973,33 €		0€
1012	Formation module GOSUITE	U	650,00 €	0	- €		0€
1013	Prise en charge d'une commande	U	560,00 €	1	560,00 €		0€
	ESSAIS			-			
1014	Réalisation d'essais de déflexion yc amenée du matériel : l'U	U	120,00 €	0	- €		0€
1015	Réalisation d'essais à la plaque yc amenée du	U	225,00 €	10	2 250,00 €		0€

	matériel : l'U						
--	----------------	--	--	--	--	--	--

19 858.33€	1 041.67€
------------	-----------

Terrassements

N° des prix	Désignation et définition des natures d'ouvrages Prix en Euros Hors Taxes (en toutes lettres)	U	Prix moyen Unitaire HT	QUANTITÉ	Prix HT moyen	Part Département HT	
	CHAPITRE B TERRASSEMENTS						
	DÉBLAIS, FOUILLES, TERRASSEMENT						
1016	Réalisation d'un sondage	m3	200,00 €	10	2 000,00 €	10	2 000.00 €
1017	Terrassement mécanique forfait pour purges	m3	25,00 €	100	2 500,00 €	100	2 500,00 €
1018	Terrassement à la main	m3	83,67 €		- €		0 €
1019	Terrassement en grande masse pour ouvrage de plus de 500 m3	m3	18,33 €		-€		0€
1020	Plus-value aux prix 1017 à 1019 pour terrassement en terrain rocheux	m3	40,00 €		- €		0 €
	TRANSPORT ET MISE EN DÉCHARGE						
1021	Transport et mise en décharge	m3	76,67 €		- €		0€
1022	Transport et mise en décharge – classe I	m3	260,00 €		- €		0€
1023	Transport et mise en décharge – classe II	m3	128,33 €		- €		0€
1024	Transport et mise en décharge – classe III	m3	26,67 €	995	26 533,33 €	100	2 667.00€
	REMBLAI						
1025	Mise en remblai et compactage des déblais du chantier	m3	16,00 €		- €		- €
1026	Fourniture et mise en œuvre de matériaux de remblaiement	m3	27,00 €		- €		- €
1027	Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/60	m3	49,67 €		- €		- €
1028	Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/20 forfait pour purges	m3	58,33 €	100	5 833,33 €	100	5 833,33 €
1029	Fourniture et mise en oeuvre de grave ciment 0/20	m3	116,33 €		- €		- €
1030	Fourniture et mise en œuvre de sable 0/4 pour lit de pose et enrobage (m3)	m3	64,67 €		- €		- €
1031	Fourniture et mise en œuvre de matériaux drainants	m3	62,67 €		- €		- €

1032	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux drainants 20/40	m3	57,00 €		- €		- €
1033	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux drainants 40/60	m3	57,00 €		- €		- €
1034	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux drainants 60/80	m3	57,00 €		- €		- €

36 866.67 €

13 000.33 €

Voirie

N° des prix	Désignation et définition des natures d'ouvrages Prix en Euros Hors Taxes (en toutes lettres)	U	Prix moyen Unitaire	QUANTITÉ	Prix HT moyen	Part Département HT	
1035	Démolition de revêtements épaisseur de 0 à 30cm soit en moyenne 6cm+15cm= 20 à 25cm du PK258 à 637 soit 379ml 3686m²	m²	15,33 €	3686	56 518,67 €	3686	56 518.67 €
1037	Dépose et rangement de bordures de trottoirs, caniveaux, pavés et dallages	ml	12,17 €	150	1 825,00 €		0 €
1039	Dépose et rangement de pavés et dallages	ml	14,00 €	20	280,00 €		0 €
1040	Pose de bordures de trottoirs ou caniveaux stockés pour réutilisation - ilot central bordure I	ml	25,33 €	150	3 800,00 €		0 €
1061	Rabotage pour des surfaces strictement supérieures à 800 m² sur 3 cm du PK 637 à 1105 (468ml x 7,85=3677m²) 7363m²- 3686m²	m²	2,47 €	3677	9 069,93 €	3677	9 069.93 €
PN	Plus-value pour épaisseur supplémentaire	m²	4,00 €	3677	14 708,00 €	3677	14 708.00 €
1062	Pose de pavés et dallages stockés pour réutilisation	m²	97,67 €	20	1 953,33 €		0 €
1065	Fourniture et mise en œuvre de grave bitume 0/20 sur 15 cm	T	81,33 €	1382	112 402,67 €	1382	112 402.67 €
1069	Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux semi grenu 0/10 noir sur 6cm sur (7363m²)	T	99,00 €	1104	109 296,00 €	1104	109 296.00 €
1073	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés ocre	T	261,67 €	0	- €		0 €
1087	Pré marquage des bandes continues ou discontinues	ml	0,35 €	1646	570,61 €	1646	570.61 €
1092	Bande continue réfléctorisée, largeur 15	ml	3,50 €	50	175,00 €	50	175.00 €

	cm en « zig zag » pour matérialiser les arrêts de bus						
1095	Bande réfléchissante (bande pour PASSAGE PROTÉGÉ, ZEBRA, STOP) largeur 50 cm	ml	4,77 €	406	1 935,27 €	406	1935.27 €

312 534,48 €

304 676.15 €

VOIRIE	COMMUNE	DEPARTEMENT
TOTAL HT	369 259.48 €	318 718 €

N° des prix	Désignation et définition des natures d'ouvrages Prix en Euros Hors Taxes (en toutes lettres)	U	Prix moyen Unitaire HT	QUANTITÉ	Prix HT moyen	Part Département HT	
	CHAPITRE D CANALISATIONS ET ACCESSOIRES RELATIFS AU TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT			-			
	DÉPOSE OU COMPLEMENT DE CANALISATION			-			
1139	Canalisation diamètre supérieur à 200 et inférieur ou égal à 400	ml	38,00 €	25	950,00 €	0	0
	Comblement de canalisation existante		- €	-		-	
PN	OPTION Condamnation étanche d'une arrivée ou d'un départ d'une canalisation dans un regard	U	500,00 €	4	2 000,00 €	0	0 €
1145	Canalisation en béton armé série 135A diamètre >300 et ≤ 400 béton	ml	121,67 €	38	4 623,33 €	0	0 €
1146	Canalisation en béton armé série 135A diamètre > 400 et ≤ 500 béton 500	ml	134,67 €	322	43 362,67 €	0	0 €
	CANALISATIONS ET ACCESSOIRES EN PVC POUR ÉCOULEMENT GRAVITAIRE			-		-	
1154	Canalisations en polychlorure de vinyle PVC Série Assainissement CR8 Classe 135 KN/m² diamètre > 150 et ≤ 200 PVC 160 ou 200	ml	57,00 €	58	3 306,00 €	0	0 €
1156	Canalisations en polychlorure de vinyle PVC Série Assainissement CR8 Classe 135 KN/m² diamètre > 300 et ≤ 400 PVC 300	ml	85,77 €	118	10 120,47 €	0	0 €
	CHAPITRE E REGARDS, BOÎTES DE BRANCHEMENT ET AVALOIRS			-		-	
	TRAVAUX, RÉHABILITATION OU MODIFICATION SUR REGARDS, BOÎTES DE BRANCHEMENT OU AVALOIRS EXISTANTS			-		-	
PN	Raccordement sur réseau et regard existant	U	800,00 €	7	5 600,00 €	0	0 €
PN	Regard de visite diamètre 800 avec	U	1 400,00 €	4	5 600,00 €	0	0 €

	couronnement série 400 - h entre 1 et 1,7 m env.						
1179	Mise à la côte d'un tampon	U	138,67 €	53	7 349,33 €	53	7 349,33 €
1180	Mise à la cote d'une bouche à clés	U	35,67 €	54	1 926,00 €	54	1 926,00 €
	CRÉATION DE REGARDS			-		-	
1185	Fourniture et pose d'un regard avaloir	U	1 013,33 €	4	4 053,33 €	0	0 €
1194	Fourniture et pose d'une grille plate carrée à cadre plat classe C250 couverture ≤ 600 mm	U	267,33 €	23	6 148,67 €	0	0 €
1198	Plus-value aux prix 110a à 110i pour fourniture et pose d'un élément de classe D400	U	114,00 €	23	2 622,00 €	0	0 €
PN	Essais Cofrac (étanchéité et fumée)	ml	3,00 €	536	1 608,00 €	0	0 €
PN	Passage caméra	ml	2,00 €	536	1 072,00 €	0	0 €
PN	Récolement	ml	1,50 €	536	804,00 €	0	0 €

101 145.80 €		9 275,33 €
--------------	--	------------

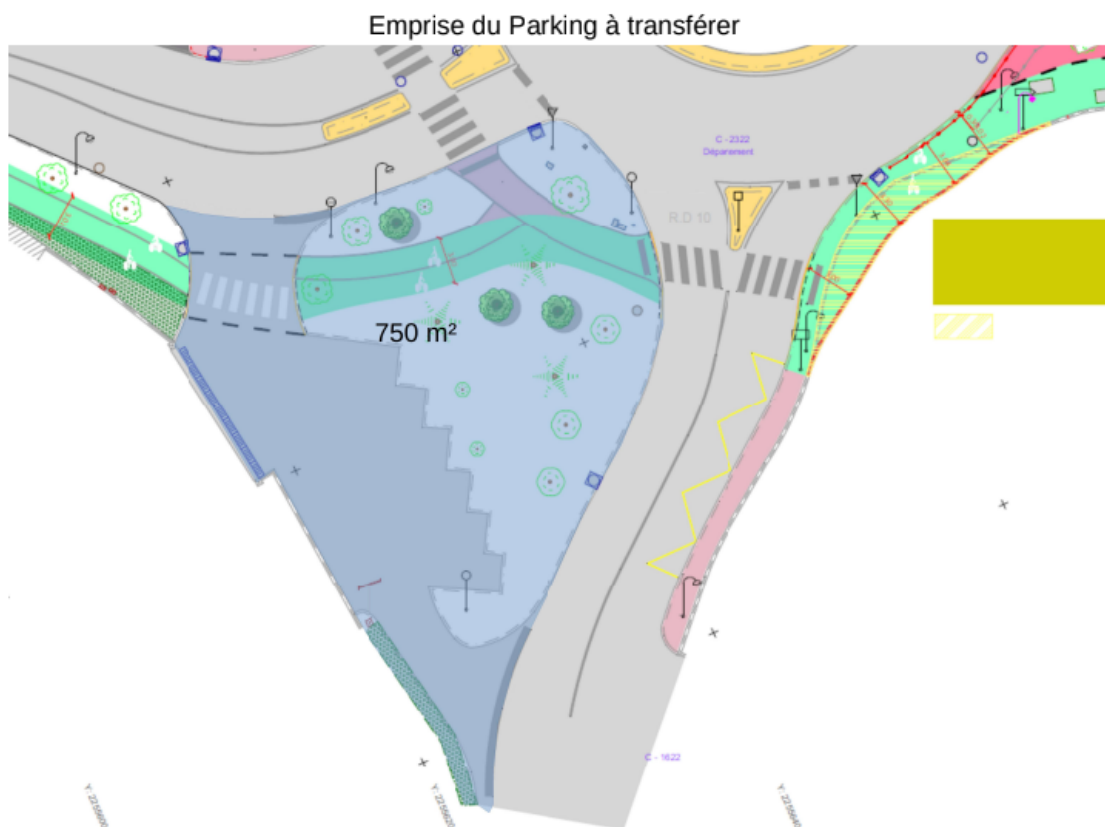
PLUVIAL	COMMUNE	DEPARTEMENT
TOTAL HT	101 145.80 €	9 275,33 €

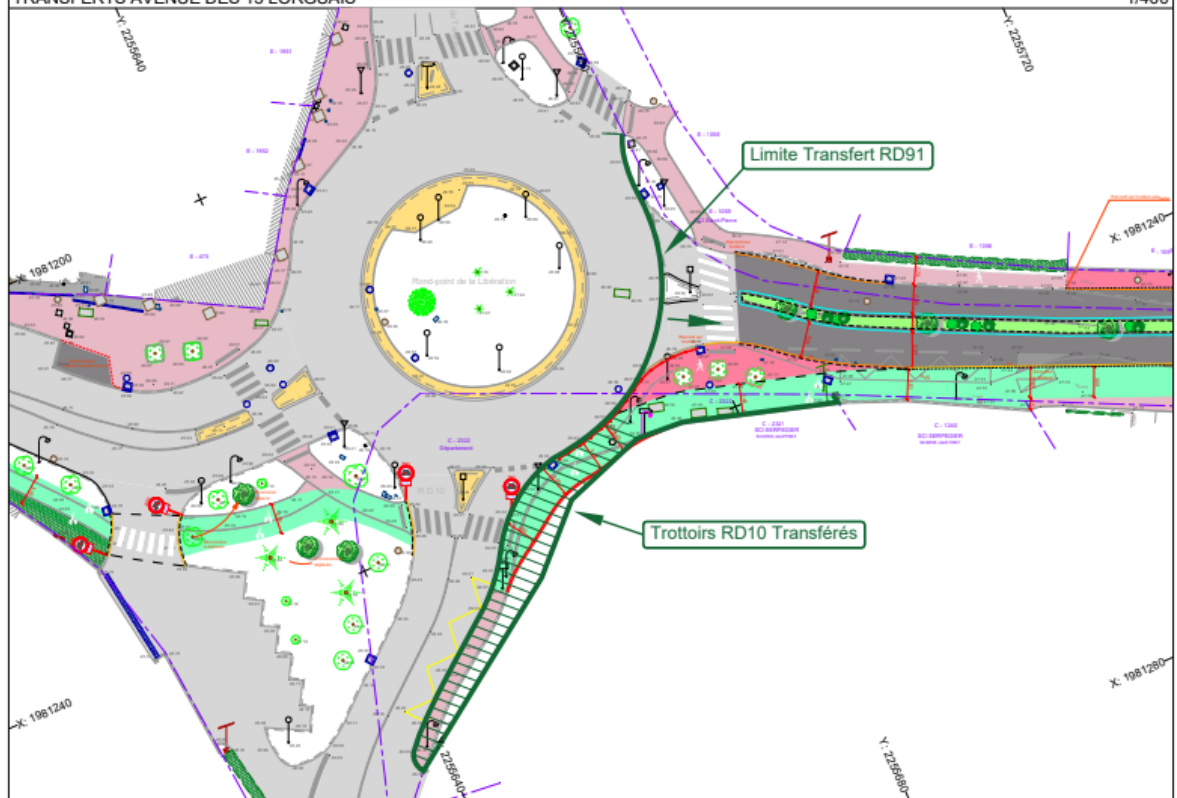
TOTAL GENERAL VOIRIE + PLUVIAL

VOIRIE + PLUVIAL	COMMUNE	DEPARTEMENT
TOTAL GENERAL HT	470 405.28 €	327 993.33 €

**ANNEXE 5- PLANS DE DÉLIMITATION DES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC
DÉPARTEMENTAL TRANSFÉRÉES À LA COMMUNE**

CO 2025-132 travaux de réfection réseau pluvial - revêtement de la chaussée RD 91 commune des Arcs





MPA/DAJ/
DC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 mars 2025

N° : G73

OBJET : PROJET DE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE PORTUAIRE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PORT DE COMMERCE DE TOULON - LA SEYNE-SUR-MER - BREGAILLON

La séance du 31 mars 2025 s'est tenue à 09h30 à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Christophe MORENO, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à M. Jean-Louis MASSON, Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment le livre III et sa cinquième partie,

Vu le code des ports maritimes,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organisant le transfert des ports maritimes de l'Etat vers les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article 35 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Vu la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyant le transfert de plein droit des ports maritimes aux communautés d'agglomération existantes à compter du 1er janvier 2017,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la concession pour la gestion et l'exploitation du port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon a été conclue en 1956 entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Var (ci-après CCIV) pour une durée de 50 ans,

Considérant que la concession a été prolongée pour une durée de 20 ans par avenant soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant que le port départemental de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon a été transféré à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (ci-après Métropole TPM) à compter du 1er janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2015-991 précitée,

Considérant que le port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon est un port multi-activités générateur d'emplois au sein de la Métropole,

Considérant que le port Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon est un élément essentiel de l'identité maritime du Département du Var, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur et une vitrine économique, technologique et touristique du territoire,

Considérant qu'un plan d'investissement ambitieux est nécessaire pour maintenir la compétitivité du port par rapport aux autres ports français et étrangers, la modernisation des services portuaires, et l'adaptation des infrastructures pour faire face notamment au changement climatique,

Considérant que la marine nationale a souhaité la réquisition d'une partie du foncier portuaire en vue de la construction des infrastructures nécessaires à l'accueil du porte-avions de nouvelle génération en 2027 et que cette orientation a des conséquences sur l'aménagement, l'exploitation et l'économie de la concession du port de commerce,

Considérant que ces orientations ont dicté une réflexion sur l'évolution du mode de gestion et que l'opportunité juridique offerte par l'article 35 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 précité a été retenue par la Métropole en vue de créer une société portuaire entre la Métropole TPM, la chambre de commerce et d'industrie du Var (CCIV) et des actionnaires publics dont le Département du Var, adossé à un contrat de concession, et que ce mode de dévolution apparaît comme étant le plus pertinent,

Considérant qu'une société portuaire est une société dont le capital initial est entièrement détenu par des personnes publiques et dont l'objet est celui de se voir confier par un contrat de concession, la gestion et l'exploitation du port,

Considérant qu'un nouveau contrat de concession est alors établi entre la collectivité territoriale et la société portuaire pour une durée ne pouvant excéder quarante ans et que le contrat précise notamment les engagements que prend la société portuaire en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service,

Considérant que ce mode de gestion permettra à la Métropole et aux collectivités actionnaires d'assurer une place importante dans la gestion du port de commerce,

Considérant que la création d'une société portuaire permettra également de requestionner le périmètre et l'équilibre financier de la future exploitation du port de commerce de Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon en tenant compte notamment de la réquisition par la Marine Nationale d'une partie du foncier portuaire,

Considérant que dans cette perspective, la Métropole a sollicité le Département du Var et la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour s'associer à ce projet par la prise de participation dans le capital de la société portuaire dans la mesure où ces deux collectivités sont des acteurs incontournables au niveau local et national et que cela facilite la définition des choix stratégiques en cohérence avec des stratégies à l'échelle métropolitaine, départementale et régionale,

Considérant que l'objet social de la société portuaire devra être défini largement afin de couvrir la création de toutes les infrastructures et les superstructures nécessaires au port et leur entretien, le développement et l'exploitation d'outillages portuaires et leur modernisation y compris la poursuite de la connexion électrique des navires à quai, le cas échéant la prospection foncière, l'aménagement de celui-ci et sa gestion et d'une manière générale celle du patrimoine portuaire, la fourniture de tous les services portuaires nécessaires dont le remorquage dans le but de la valorisation du domaine portuaire et le développement commercial associé de manière équilibrée,

Considérant que le nouveau contrat de concession précisera les engagements pris par la société portuaire en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service, ce qui constitue une garantie importante de bonne exécution du service confié à cette société, et une contrepartie nécessaire au profit de l'intérêt général compte tenu de la durée du contrat en question,

Considérant qu'en application du paragraphe I de l'article 35 de la loi du 5 janvier 2006 susvisée et par dérogation aux dispositions de l'article L.3231-6 du CGCT, le Département du Var peut prendre des participations dans une société portuaire lorsque l'équipement concerné se trouve dans son ressort géographique, ce qui est le cas du port de commerce Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon.

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de s'associer à la démarche portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en vue de la création d'une société portuaire aux fins d'aménagement, de gestion et exploitation du port de commerce Toulon - La Seyne-sur-Mer - Brégaillon.

Cette association permettra de déterminer la forme d'engagement du Conseil départemental (participation au capital ou au comité des partenaires), qui donnera donc lieu à une nouvelle délibération soumise ultérieurement à l'instance délibérante.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 3 avril 2025
Référence technique : 083-228300018-20250331-lmc1102591-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 04/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 04/04/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

